



République du Sénégal

Un Peuple – Un But – Une Foi

Ministères des Infrastructures,
des Transports Terrestres
et du Désenclavement



**PREPARATION D'UNE EXPERIENCE PILOTE D'UN SYSTEME DE BUS
RAPIDES SUR VOIE RESERVEE A DAKAR (BRT)**

CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR)

RAPPORT FINAL

Client: Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD)
Janvier 2017

TABLE DES MATIERES

ABREVIATIONS	VI
SUMMARY	A
RESUME	E
I. INTRODUCTION	1
1. CONTEXTE	1
2. OBJECTIF DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION	2
3. PRESENTATION DU PROMOTEUR	2
4. METHODOLOGIE	3
II. DESCRIPTION DU PROJET	4
1. OBJECTIFS DU PROJET	4
2. COMPOSANTES DU PROJET	4
3. LE RESEAU DE BRT	5
4. ALTERNATIVES CONSIDEREES DANS LE BUT DE MINIMISER LA REINSTALLATION	6
a. <i>Alternatives considérées</i>	6
b. <i>Décisions prises pour minimiser les impacts sociaux sur le tracé retenu</i>	7
5. TRACE RETENU POUR LA LIGNE PRIORITAIRE	8
6. AMENAGEMENTS A REALISER	9
7. CAPACITES DE TRANSPORT DE LA LIGNE PILOTE	15
8. LE COUT FINANCIER DU PROJET	17
III. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT HUMAIN ET SOCIOECONOMIQUE DANS LA ZONE DU PROJET	18
1. SITUATION DE L'AGGLOMERATION DE DAKAR	18
2. ZONE D'IMPLANTATION DU PROJET	18
a. <i>Département de Dakar</i>	18
i. <i>Structuration de l'espace et nature de l'habitat</i>	18
ii. <i>Situations démographique et socioéconomique du département de Dakar</i>	20
b. <i>Départements de Pikine</i>	21
i. <i>Structures de l'espace et nature de l'habitat</i>	21
ii. <i>Situation démographique de Pikine</i>	22
c. <i>Département de Guédiawaye</i>	23
i. <i>Structure de l'espace et nature de l'habitat</i>	23
ii. <i>Situation démographique et socioéconomique</i>	23
3. SITUATION SOCIOECONOMIQUE DES DEPARTEMENTS DE PIKINE ET GUEDEAWAYE	24
4. LA ZONE D'INFLUENCE DIRECTE DU PROJET	25
IV. IMPACTS POTENTIELS SUR LES PERSONNES ET BIENS	28
1. IMPACTS DU PROJET SUR LES PERSONNES, LES BIENS ET LES MOYENS DE SUBSISTANCE	28
2. ESTIMATION DE L'IMPACT	29
a. <i>Estimation de l'impact sur le tronçon Guédiawaye - Petersen (Place Cabral)</i>	30
b. <i>Estimation de l'impact sur le tronçon Petersen (Place Cabral) – Grande Gare</i>	31
3. CATEGORIES DES PERSONNES AFFECTEES	33
V. CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL	34
1. VUE GENERALE	34
2. LE REGIME FONCIER AU SENEGAL	34
3. PROCEDURES NATIONALES VISANT A METTRE LES TERRES A LA DISPOSITION DU PROJET	35
a. <i>Expropriation de biens privés</i>	35
b. <i>Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national situés en zones urbaines</i>	36
c. <i>Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'Etat</i>	36
d. <i>Retrait des terres du domaine national situées en zone de terroirs</i>	36

4.	PROCEDURES SELON LA CATEGORIE FONCIERE	37
a.	<i>Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national situés en zones urbaines</i>	37
b.	<i>Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'Etat</i>	37
c.	<i>Expropriation et indemnisation des terrains du domaine des particuliers</i>	38
5.	POLITIQUE PO 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE	38
6.	COMPARAISON ENTRE LA LEGISLATION SENEGALAISE ET LES DIRECTIVES DE LA BANQUE MONDIALE....	39
7.	CADRE INSTITUTIONNEL	45
a.	<i>Le CETUD</i>	45
b.	<i>Les structures de l'administration centrale</i>	45
c.	<i>Les structures de l'administration déconcentrée</i>	46
d.	<i>Les structures de la Société Civile à travers les Organisations Non Gouvernementales (ONG)</i>	47
e.	<i>Evaluation des capacités institutionnelles des acteurs impliqués dans la réinstallation et mesures de renforcement recommandées</i>	47
VI.	PRINCIPES, OBJECTIFS, PROCESSUS DE REINSTALLATION	49
1.	PRINCIPES ET OBJECTIFS	49
a.	<i>Règlements applicables</i>	49
b.	<i>Minimisation des déplacements</i>	49
c.	<i>Critères d'éligibilité</i>	49
c.1	Eligibilité à la compensation pour les pertes de terres	50
c.2	Eligibilité à la compensation pour les autres biens que les terres et les revenus	51
c.3	Données de référence pour l'établissement de l'éligibilité	51
d.	<i>Date limite – Eligibilité</i>	51
e.	<i>Consultation</i>	52
2.	PROCESSUS POUR LA CONCEPTION DU PLAN D'INDEMNISATION ET DE REINSTALLATION	52
a.	<i>Classification des sous - projets en fonction des procédures réglementaires à mettre en œuvre</i>	52
b.	<i>Recensement des personnes et des biens affectés</i>	52
c.	<i>Plan d'Action de Réinstallation</i>	53
VII.	EVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION.....	54
1.	PRINCIPES D'INDEMNISATION	54
2.	FORMES D'INDEMNISATION	54
3.	METHODE D'EVALUATION DES COMPENSATIONS.....	55
a.	<i>Terre</i>	56
i.	<i>Types d'occupation possible des terres sur les emprises du projet</i>	56
ii.	<i>Méthode d'évaluation des indemnisations selon le type d'occupation</i>	57
b.	<i>Cultures</i>	59
c.	<i>Constructions (bâtiments et infrastructures)</i>	59
d.	<i>Logis</i>	60
e.	<i>Pertes de revenus</i>	60
f.	<i>Arbres fruitiers</i>	61
g.	<i>Ressources forestières</i>	61
h.	<i>Sites culturels et/ou sacrés</i>	62
VIII.	GROUPES VULNERABLES	68
1.	IDENTIFICATION DES GROUPES VULNERABLES.....	68
2.	ASSISTANCE AUX GROUPES VULNERABLES.....	69
3.	DISPOSITIONS A PREVOIR DANS LES PAR	69
IX.	PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DU PLAN DE REINSTALLATION	
	71	
1.	PREPARATION DU PAR	71
a.	<i>Etudes socioéconomiques</i>	71
b.	<i>Information des populations</i>	71
c.	<i>Enquêtes</i>	72
2.	MONTAGE ET REVUE	72
3.	PROCEDURE DE VALIDATION DU PAR	73

X.	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS	74
1.	TYPES DE PLAINTES ET CONFLITS A TRAITER	74
2.	MECANISME PROPOSE.....	74
a.	<i>Vue générale</i>	74
b.	<i>Enregistrement des plaintes</i>	75
c.	<i>Traitement des plaintes en première instance</i>	75
d.	<i>Traitement des plaintes en seconde instance</i>	75
e.	<i>Traitement des plaintes en dernière instance ou recours judiciaire</i>	75
XI.	CONSULTATION ET DIFFUSION DE L'INFORMATION	76
1.	INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC.....	76
a.	<i>Objectif</i>	76
b.	<i>Approche</i>	76
c.	<i>Parties prenantes à informer</i>	76
d.	<i>Responsabilités</i>	76
2.	CONSULTATION DU PUBLIC.....	77
a.	<i>Objectif</i>	77
b.	<i>Approche</i>	77
c.	<i>Parties prenantes à informer</i>	77
d.	<i>Responsabilités</i>	78
3.	RESULTATS DE LA CONSULTATION MENEES DANS LE CADRE DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DU PROJET BRT	78
a.	<i>Acteurs ciblés et méthodologie</i>	78
b.	<i>Les points discutés</i>	78
c.	<i>Analyse des résultats de la consultation des PAP</i>	79
d.	<i>Analyse des résultats de la consultation des opérateurs de l'Association de Financement des Professionnels du transport urbain (AFTU)</i>	82
e.	<i>Analyse des résultats de la consultation des communes traversées</i>	83
4.	CONSULTATION DANS LE CADRE DE LA PREPARATION DES PAR	84
5.	DIFFUSION PUBLIQUE DE L'INFORMATION	85
XII.	RESPONSABILITES INSTITUTIONNELLES DE LA REINSTALLATION.....	86
1.	RESPONSABILITES.....	86
2.	RESSOURCES, SOUTIEN TECHNIQUE ET RENFORCEMENT DE CAPACITES	88
XIII.	CADRE DE SUIVI ET EVALUATION	89
1.	OBJECTIFS GENERAUX	89
2.	SUIVI.....	89
a.	<i>Objectifs et contenu</i>	89
b.	<i>Indicateurs</i>	89
3.	EVALUATION	90
a.	<i>Objectifs</i>	90
b.	<i>Processus</i>	91
XIV.	CHRONOGRAMME DE MISE EN OEUVRE.....	92
XV.	BUDGET ESTIMATIF ET SOURCES DE FINANCEMENT	93
1.	ESTIMATION DU COUT GLOBAL DU CPR	93
2.	PROCEDURE DE COMPENSATION	93
3.	SOURCES DE FINANCEMENT	93
XVI.	DIFFUSION DU CPR.....	94
XVII.	ANNEXES.....	95
	ANNEXE 1 : DETAIL DES CONSULTATIONS DU CPR, INCLUANT LES LOCALITES, DATES, LISTES DE PARTICIPANTS, PROBLEMES SOULEVES, ET REPNSES DONNEES	96
	ANNEXE 2 : PROCES-VERBAUX DE LA CONSULTATION DES PAP DE PETERSEN ET DE GRAND MEDINE	125

ANNEXE 3 : PROTOCOLE D'ACCORD AVEC L'AFTU ET FEUILLES DE PRESENCES DE LA CONSULTATION DES OPERATEURS DES TRANSPORTS URBAINS.....	139
ANNEXE 4 : TERMES DE REFERENCE POUR LA PREPARATION DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION (CPR)	149
ANNEXE 5 : MODELE DE TERMES DE REFERENCE POUR LA PREPARATION D'UN PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)	158
ANNEXE 6 : PLAN TYPE D'UN PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) OU D'UN PLAN SUCCINCT DE REINSTALLATION (PSR)	161
ANNEXE 7 : FICHE D'ANALYSE DES PROJETS EN CAS DE REINSTALLATION	163
ANNEXE 8 : FICHE DE PLAINTE.....	165
ANNEXE 9 : BIBLIOGRAPHIE	167

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1 : COMPOSANTES DU PROJET	4
TABLEAU 2 : ENJEUX ET ANALYSE DE LA SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE LA VARIANTE VDN	6
TABLEAU 3 : ENJEUX ET ANALYSE DE LA SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE LA VARIANTE BOURGUIBA	7
TABLEAU 4 : ENJEUX ET ANALYSE DE LA SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE LA VARIANTE RUE 10	7
TABLEAU 5 : CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DU PROJET BRT	15
TABLEAU 6 : REPARTITION DE LA POPULATION PAR COMMUNE EN 2016	20
TABLEAU 7 : REPARTITION DE LA POPULATION DE LA VILLE DE PIKINE 2008 - 2012	22
TABLEAU 8 : REPARTITION PAR COMMUNE DE LA POPULATION DE LA VILLE DE GUEDIAWAYE EN 2016	24
TABLEAU 9 : SITUATION ADMINISTRATIVE DES COLLECTIVITES LOCALES CONCERNEES DIRECTEMENT PAR LE PROJET BRT.	25
TABLEAU 10 : POTENTIEL DE DEPLACEMENT INVOLONTAIRE DES POPULATIONS	28
TABLEAU 11 : COMPARAISON DE LA LEGISLATION SENEGALAISE ET DES REGLES DE LA BANQUE MONDIALE	41
TABLEAU 12 : FORMES D'INDEMNISATIONS POSSIBLES	54
TABLEAU 13 : COMPENSATION POUR PERTE DE REVENUS (ACTIVITES INFORMELLES).....	61
TABLEAU 14 : MATRICE D'INDEMNISATION PAR TYPE DE PERTE	63
TABLEAU 15 : ARRANGEMENTS INSTITUTIONNELS DE MISE EN ŒUVRE	87
TABLEAU 16 : ESTIMATION DU COUT GLOBAL DE LA REINSTALLATION	93

LISTE DES FIGURES

FIGURE 1 : VUE DU TYPE DE STATION PREVUE	10
FIGURE 2 : VUE DU POLE D'ECHANGES A GUEDIAWAYE	10
FIGURE 3 : VUE DU POLE D'ECHANGES DE GRAND MEDINE	11
FIGURE 4 : VUE DU POLE D'ECHANGE DE PETERSEN	13
FIGURE 5 : LE RESEAU DE BUS 2020 RESTRUCTURE AUTOUR DU BRT	13
FIGURE 6 : LE RESEAU DE BUS 2020 RESTRUCTURE AUTOUR DU BRT	16
FIGURE 7 : DECOUPAGE EN COMMUNE DE LA VILLE DE DAKAR	19
FIGURE 8 : DECOUPAGE ADMINISTRATIF DES DEPARTEMENTS DE PIKINE ET GUEDIAWAYE.....	25
FIGURE 9 : ZONE D'INFLUENCE DU PROJET	27

ABREVIATIONS

AIBD	Aéroport International Blaise Diagne
ANSD	Agence Nationale de Statistique et de la Démographie
BM	Banque Mondiale
BRT	Bus Rapide de Transit
CDREI :	Commission Départementale de Recensement et d'Evaluation des Impenses
CETUD	Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar
CPR	Cadre de Politique de Réinstallation
FDV	Fondation Droit à la Ville)
HLM	Habitation à Loyer Modéré
ONG	Organisations Non Gouvernementales
PAP	Personnes Affectées par le Projet
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PDUD	Plan Directeur d'Urbanisme de Détail
SODIDA	Société des Domaines Industriels de Dakar
TER	Train Express Régional
VDN	Voie de Dégagement Nord
ZAC	Zone d'Aménagement Concerté

SUMMARY

1. Presentation of the pilot experience of rapid bus transit (BRT) on reserved lanes in Dakar

The Government of Senegal is currently preparing a pilot BRT project as part of the program aiming at improving urban mobility in Dakar metropolitan area.

The development objectives of the program are to improve the level of public transport services in the Greater Dakar area, by enhancing the quality and comfort of travelers and optimize the exploitation of the traffic network.

The first priority of the program is the implementation of the Dakar BRT as an instrument around which road network structuring, traffic management, road safety, and capacity building will be developed.

Project management will be carried out by the Executive Council of Dakar Urban Transport (CETUD) which acts on behalf of the Ministry of Infrastructure, Transport and accessibility.

The overall cost of the project is around 200 billion CFA francs (US\$400 million), of which the World Bank is the main donor.

2. Context and objectives of the Resettlement Policy Framework (RPF)

This RPF has been prepared to meet the requirements of the World Bank's policy OP 4.12 on Involuntary Resettlement.

An RPF is required when a project is likely to induce land acquisition and involuntary resettlement but the exact locations of the investments have yet to be identified. Its objective is to alleviate potentially adverse impacts of the project investments.

The implementation of certain investments of the Project, in particular those concerning components 1 and 2 (Implementation of the BRT and Restructuring of the public transport network and road works) will require the acquisition of land for their establishment, rights, loss of property (trees, buildings, community infrastructure, etc.) and sources of income for people in the works' rights-of-way, resulting in physical and economic displacement of the affected persons.

In order to mitigate these impacts and allow improvement in the living conditions of the people and communities affected or at least maintained them after the implementation of the project, the present RPF was developed

This RPF is therefore a framework document which present the project's impacts and clarify the principles that will be used to resettle or compensate those displaced, and presents the procedures and institutional arrangements for resettlement in accordance with the directives of OP 4.12, in conformity with the Senegalese legislation on expropriation for public utility reasons and compensation of those affected.

The main purpose is to provide guidance for the preparation and the implementation of the Resettlement Action Plans (RAPs) before the beginning of any physical work.

3. Project impacts on people, property and livelihoods

The potential negative social impacts of the project will come mainly from the expansion of the high-speed bus route as well as related developments such as urban development. These impacts will essentially concern loss of land and housing, commercial and service structures, loss of income from economic activities located in project rights-of-way, losses of fruit and non-fruit trees and losses of sources of income or livelihoods (canteens, garages etc.).

The highest risk of physical displacement of people is located in the Grand Medina district where the project plans to develop a multimodal exchange pole spanning 10 hectares.

However, these potential impacts on income may be relatively strong and significant because the right of way path of the BRT project is characterized by a strong presence of businesses, craftsmen and shops, most of which are active in the informal sector.

4. Evaluation of the number of people affected by the project

The project comprises several components out of which the known corridor from Guédiawaye to Petersen; the section Petersen-Grande Gare for which several options of route exist; as well as road works along feeder lines or along vicinal roads to support diverted traffic. This justifies the preparation of a CPR.

On the section Guédiawaye - Petersen (Place Cabral), the RPF counted 1000 households eligible for compensation. Considering an average of six people per household, approximately 6000 people will be affected on the Guédiawaye - Petersen section.

While if the section between Petersen (Place Cabral) and the “Grande gare” via Escarfait Street, the number of households eligible for compensation would be 300, or about 1800 people affected approximately.

Thus, the RPF estimates the total number of people affected (Guédiawaye – Petersen - Grande gare) to be about 7800.

5. Legal and institutional context of the resettlement

The legal and institutional context of the RPF of the Project relates to Senegal's land legislation (land law, land status), public participation, land acquisition, resettlement and economic restructuring mechanisms. It also contains a comparative analysis of the national legislation of Senegal and the World Bank's Operational Policy on Involuntary Resettlement, in this case OP 4.12.

The legal framework for the resettlement of PAPs by the project derives from national legislation and the operational policy OP.4.12 of the World Bank. The infrastructure to be constructed within the framework of this project is in the public domain, with the exception of Grand Medine and Petersen which are in private domain of the State.

As for the institutional framework for resettlement, it involves various institutions within the framework of the project: the Domains Department; The Commission for the Control of Domestic Operations; The Departmental Commission on Impact Assessment; Local Authorities; Etc.

6. National legislation in Senegal

Land can be made available to the program in different ways depending on its status. Land that belongs to individuals can be expropriated for public utility in a fairly formalistic manner by granting compensation in cash or in kind in certain cases. As for the lands belonging to the domain of the State, there is no difficulty in making them available to the project. Finally, the land belonging to the terroirs zone is managed by the rural councils.

Particular attention should be paid to the needs of vulnerable groups in displaced populations. Compensation for losses incurred must be fair, equitable and prior to any displacement and it must provide sufficient assistance for effective resettlement.

The comparison between Senegal's legal resettlement framework and the World Bank's OP.4.12 revealed points of convergence and points of divergence. However, it is stipulated that in the event of a contradiction in the interpretation of appropriate measures, the provisions of OP.4.12 should apply de facto.

7. Eligibility for compensation

The criteria of eligibility for compensation are (a) holders of a formal and legal right over land, including customary rights recognized by the laws of the country; (b) those who have no formal right in the land at the time the census commences, but who have title or other status recognized or likely to be so by the laws of the country; (c) irregular occupants, Have no formal rights or title. It should be noted that persons falling under category (c) are not entitled to compensation for loss of land; they receive resettlement assistance instead of compensation for the land they occupy, and will be eligible for compensation for loss of any improvements they made to the land (for example: structures, crops, trees).

The deadline (Cutoff date) for eligibility is the actual start of census operations, the project must ensure that fair and equitable compensation is provided for all losses sustained, with reference to the prevailing market rate for land and crops, and, in case of structures at replacement cost without depreciation.

As regards compensation for PAPs whose survival depends heavily on natural resources (land products), preference should always be given to compensation in kind (land-for-land).

8. Information and public consultation

The project will ensure that PAPs are informed, consulted and given the opportunity to participate constructively in all stages of the resettlement process. Individuals who are affected by the project must have a clear and transparent mechanism for managing complaints and potential conflicts: local mechanisms for amicable resolution; Referral to local authorities; Referral of justice as a last resort.

The consultation carried out within the framework of the BRT project facilitated the support of all the moral and physical people potentially affected by the project.

In fact, this consultation, which focused on all identified resettlement options and accompanying measures, ensured the involvement of all stakeholders in the planning phase. Thus, all the actors who were consulted, either individually or through their entities (collective of PAPs, groups of professionals, etc.), strongly adhered to the project.

Such is the case for the operators in the urban transport sector who are united in the form of Economic Interest Groupings affiliated to the Association of Financing of Urban Transport Professionals (AFTU), who, at first, feared for a severe economic and social impact by the project sub component “network restructuration” on their activities.

Indeed, in order to mitigate these high impact risks, CETUD has, after a series of exchanges, led to the signing of a Memorandum of Understanding with the AFTU in order to guarantee to the operators of the urban transport sector that their activities will be maintained despite the restructuring of the network envisaged by the project.

9. General principles and procedures of resettlement

The general principles that will guide all resettlement operations will take into account the following four steps: informing local communities and all stakeholders; determination of the sub-project (s) to be financed; if necessary, define a RAP; Approval of RAP. The expropriation procedure includes: a request for expropriation; an expropriation plan and a decree fixing the content; a property survey and a declaration of public utility.

The table below shows the different responsibilities for the implementation of expropriation and compensation.

Responsibility for the implementation of the expropriation

Institutional stakeholders	Responsibilities
Executive Council of urban transport of Dakar (CETUD)	<ul style="list-style-type: none"> • Dissemination of the RPF • Approval and dissemination of RAPs • Initiation of the procedure of declaration of public utility and act of transferability • Dissemination of the RPF • Approval and dissemination of RAPs • Financing of studies, of sensitization and monitoring • Close collaboration with the other implementing partners (technical services) • Public consultation throughout the process of preparation and implementation of the project • Assistance to organizations, local communities, NGOs • Recruitment of a social expert and an expert in relocation to coordinate the implementation of RAPs

Institutional stakeholders	Responsibilities
	<ul style="list-style-type: none"> • Recruitment of consultants/NGOS to undertake socio-economic studies, the PAR and monitoring/evaluation aspects • Supervision of the compensation of people affected • Monitoring of expropriation and compensation process • Submission of Activity reports to WB
Ministry of economy and finance (Budget and areas)	<ul style="list-style-type: none"> • Financing of the budget of the compensation • Declaration of public use and transferability act
Local Administrative authorities (regional governors and district authorities)	<ul style="list-style-type: none"> • put in place of the assessment and compensation commissions
Commission of evaluation and compensation of the disbursements	<ul style="list-style-type: none"> • Assessment of the disbursements and the affected people • Compensation of the beneficiaries • Release of allowances funds
Local authorities (city, towns)	<ul style="list-style-type: none"> • Registration of complaints • Identification and release of the sites to be expropriated • Monitoring of the resettlement and compensation • Dissemination of the RAPs • Treatment according to the procedure of conflict resolution • Participation in the close monitoring
Consultants in social sciences, NGOs and civil society Associations	<ul style="list-style-type: none"> • Socioeconomic studies • Realization of RAPs • Strengthening of capacities and information and sensitization • Evaluation /Mid-term evaluation, and final evaluation
Justice (judge of the regional court/expropriations)	<ul style="list-style-type: none"> • Judgment and resolution by consensus of the conflicts (in the case of disagreement)

10. Compensation Payment

Compensation and resettlement must precede the start of all field work. Compensation will be in kind or in cash, the calculation methods for the affected assets (land, buildings, etc.) will be based on market prices.

11. Grievance Redress Mechanism

Local mediation committees will be set up in each municipality concerned. Each Committee should have local representatives from all stakeholders in the resettlement process. Recourse to justice will be the last alternative to which communities and affected persons could apply.

The monitoring of the complaint management mechanism will be the responsibility of the CETUD Social Expert with the support of the facilitating NGO.

12. Budget of the implementation of the RPF

The global cost of relocation is estimated at CFA 22 000 000 (US \$ 44 000).

13. Sources of funding

The World Bank (project budget) will fund the entire RPF budget, that means preparation of the RPF and consultations, which constitute the content of the RPF.

The Government of Senegal, through the Ministry of Economy and Finance will have to finance the costs of compensations and resettlement measures to be declined by the RAPs including assistance measures for vulnerable groups.

Résumé

1. Présentation du Projet d'expérience pilote d'un système de bus rapides sur voie réservée à Dakar (BRT)

Le Gouvernement du Sénégal développe actuellement la préparation d'une expérience pilote d'un système de bus rapides sur voie réservée à Dakar (BRT) dans le cadre du Programme de Renforcement de la Mobilité Urbaine dans le grand Dakar. Le but du programme est d'augmenter le niveau de service du système de transport en commun à l'intérieur de l'agglomération dakaroise, d'améliorer la qualité et le confort du déplacement des usagers et d'optimiser l'exploitation du réseau.

Le projet prioritaire dudit programme porte sur la mise en place du système de bus rapides sur voie réservée à Dakar (BRT), la restructuration du réseau de transport et des travaux d'infrastructure routières et urbaines le long du corridor ou le long des voies de rabattements, le renforcement des capacités et le suivi du projet ainsi que la sécurité routière.

La Maîtrise d'Ouvrage du Projet sera assurée par le Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD) qui agit au nom et pour le compte du Ministère des Infrastructures, des transports terrestres et du désenclavement.

Le coût global du Projet s'élève à environ 200 milliards de francs CFA (environ 400 millions de dollars US).

Le principal bailleur de fonds est la Banque Mondiale.

2. Contexte et objectifs du Cadre de Politique de Réinstallation du Projet

En respect de sa politique de sauvegarde sociale OP 4.12 sur la réinstallation involontaire des populations, la Banque mondiale exige à tout emprunteur de ses fonds, selon le cas (modalité du prêt), la documentation des aspects de réinstallation. Le présent Cadre de politique de réinstallation (CPR) a été préparé pour répondre aux exigences de la politique OP 4.12 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire.

Le CPR est requis lorsqu'un projet est susceptible d'avoir des impacts sur les personnes, les terres, leurs biens et leurs moyens d'existence sans que ces impacts puissent être définis précisément avant l'évaluation du projet par la Banque ; et ce dans une perspective de prévenir les impacts négatifs multiformes des investissements du projet sur les populations en cas de déplacement forcé.

La mise en œuvre de certains investissements du Projet, notamment ceux concernant les composantes 1 et 2 (Infrastructure, flotte de véhicules et systèmes pour le BRT et Restructuration du réseau et aménagements urbains et routiers) nécessiteront une acquisition de terres pour leur implantation, pouvant ainsi entraîner l'expropriation des ayants-droits, la perte des biens (arbres, constructions, infrastructures communautaires, etc.) et de sources de revenus des personnes situées dans les emprises des travaux, avec pour conséquence le déplacement physique et économique des personnes affectées.

Afin d'atténuer ces désagréments et de permettre que les conditions de vie des personnes et communautés affectées soient améliorées ou tout au moins maintenues après la mise en œuvre des travaux, la Banque Mondiale a exigé du Gouvernement sénégalais l'élaboration du présent CPR. Ledit CPR permettra au Projet de répondre aux exigences de la politique de sauvegarde 4.12 sur la réinstallation involontaire des populations.

Ce CPR est donc un document cadre qui décline les impacts du projet et précise les principes et critères qui seront utilisés pour réinstaller ou indemniser les personnes déplacées. Il présente également les procédures et modalités institutionnelles de réinstallation conformément aux directives de l'OP 4.12, en cohérence avec la législation sénégalaise en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'indemnisation des personnes affectées. Le but principal est de fournir les orientations pour la préparation et la mise en œuvre des plans de réinstallation (PAR) spécifiques avant le début de tous travaux physiques.

3. Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

Les impacts sociaux négatifs potentiels du projet proviendront essentiellement des travaux d'élargissement de la route réservée au tracé de bus rapides ainsi que les aménagements connexes tels

que les aménagements urbains, mais l'alignement exact du tracé du BRT n'est pas encore défini sur l'ensemble du tracé. Ces impacts concerneront principalement des pertes de terre et de structures à usage d'habitations, de commerce et de service, des pertes de revenus tirés des activités économiques localisées dans les emprises du projet, des pertes d'arbres fruitiers ou forestiers et des pertes de sources de revenus ou de moyens d'existence (cantines, garages divers). Les risques de déplacement physiques de personnes sont essentiellement localisés dans le quartier de Grand Médine où le projet envisage d'aménager un pôle d'échanges sur environ 1,10 hectare.

Toutefois, ces impacts potentiels sur les revenus pourront être relativement forts et significatifs car le long du tracé du projet de BRT est caractérisé par une forte présence d'entreprises, d'artisans et de commerces, notamment, la plupart étant active dans le secteur informel.

4. Estimation du nombre de personnes affectés par le projet

Le projet comporte plusieurs composantes dont la ligne allant de Guédiawaye à Petersen qui est connue ; la section Petersen – Grande Gare dont le tracé n'est pas définitif ; ainsi que les aménagements urbains et routiers le long des voies de rabattement ou le long des voies proches du corridor pour l'interdiction des virages à gauche. Ceci justifie la préparation d'un CPR en lieu et place d'un PAR. Sur le tronçon Guédiawaye – Petersen (Place Cabral), le CPR estime le nombre ménages affectés à indemniser d'environ 1000.

En considérant une moyenne de six personnes par ménages, environ 6000 personnes seront affectées sur le tronçon Guédiawaye – Petersen.

Tandis que si le ralliement entre Petersen (Place Cabral) et la Grande gare s'opère via la rue Escarfait, le nombre de ménages affectés à indemniser est estimé à 300, soit environ 1800 personnes affectées.

Ainsi, sur l'ensemble du tracé du projet (Guédiawaye – Petersen - Grande gare), le nombre total de personnes affectées serait d'environ 7800.

5. Contexte légal et institutionnel de la réinstallation

Le contexte légal et institutionnel du CPR du Projet a trait à la législation foncière du Sénégal (les textes applicables au foncier, le statut des terres), la participation du public, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. Il contient également une analyse comparée de la législation nationale du Sénégal et de la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire en l'occurrence la PO.4.12.

Le cadre juridique de la réinstallation des PAP par le projet tire sa source de législation nationale et de la politique opérationnelle de la PO.4.12 de la Banque Mondiale. Les infrastructures qui seront construits dans le cadre du projet relèvent du domaine public ou du domaine de l'Etat. Ils s'implantent sur des terres qui relèvent de la zone urbaine ou des terroirs qui appartiennent au domaine national qui sont gérées par les collectivités locales.

Quant au cadre institutionnel de la réinstallation, il fait intervenir différentes institutions dans le cadre du projet : la Direction des domaines, la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales, la Commission départementale d'évaluation des impenses, les Collectivités Locales, etc.

6. Législation Domaniale au Sénégal

La mise des terres à la disposition du programme peut se faire de différentes manières en fonction de leur statut. Les terres du domaine des particuliers font l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique selon une procédure assez formaliste en accordant une indemnisation en espèces ou en nature dans certains cas. Les terres situées en zone urbaine font l'objet d'une procédure identique. Quant aux terres qui relèvent du domaine de l'Etat, leur mise à la disposition du projet ne pose pas de difficultés en termes de procédures d'expropriation, s'il se trouve des squatteurs sur place, ils seront pris en compte dans les PARs. Enfin, les terres qui relèvent de la zone des terroirs sont gérées par les conseils ruraux. Une attention particulière est à porter aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées. Le dédommagement des pertes subies doit être juste, préalable et équitable et le dédommagement doit lui permettre de bénéficier de l'assistance nécessaire à la réinstallation effective.

La comparaison entre le cadre juridique du Sénégal en matière de recasement et la PO.4.12 a fait ressortir des points de convergence et des points de divergence. Seulement, il est aussi stipulé qu'en

cas de contradiction dans l'interprétation des mesures idoines à prendre, ce sont les dispositions de la PO.4.12 qui devront s'appliquer de facto.

7. Eligibilité à la compensation

Les critères d'éligibilité à la compensation sont (a) les détenteurs d'un droit formel et légal sur les terres, dont les droits coutumiers reconnus par les lois du pays ; (b) ceux qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres reconnus ou susceptibles de l'être par les lois du pays (c) les occupants irréguliers qui n'ont pas de droits ou de titres formels. Il faut préciser que les personnes entrant dans la catégorie (c) n'ont pas droit à des compensations pour pertes de terre ; elles perçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent.

La date limite d'éligibilité correspond au démarrage effectif des opérations de recensement. Le projet doit veiller à ce qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour toutes les pertes ainsi subies, en référence au taux du marché en vigueur.

8. Information et consultation du public

Le projet veillera à informer, consulter et donner l'opportunité aux PAP de pouvoir participer de manière constructive à toutes les étapes du processus de réinstallation. Les personnes qui sont touchées par la mesure de réinstallation doivent avoir à leur disposition un mécanisme clair et transparent de gestion des plaintes et des conflits éventuels : mécanismes locaux de résolution à l'amiable ; saisine des instances locales ; saisine de la justice en dernier recours.

La consultation menée dans le cadre du projet BRT a facilité l'adhésion de l'ensemble des personnes physiques et morales potentiellement affectées par le projet.

En effet, cette consultation qui a surtout porté sur toutes les options de réinstallation identifiées et sur les mesures d'accompagnement a permis d'assurer la participation de l'ensemble des acteurs à la planification. C'est ainsi que l'ensemble des acteurs qui ont été consultés, soit individuellement, soit à travers leurs entités (collectifs des PAP, regroupements de professionnels, etc.) ont fortement adhéré au projet.

C'est le cas des opérateurs du secteur des transports urbains réunis sous formes de groupements d'intérêt économique de l'Association de Financement des Professionnels du transport urbain (AFTU) qui redoutaient un impact économique et social sévère de sous composante « restructuration du réseau » du projet sur leurs activités.

En vue de mitiger ces risques, le CETUD a, après une série d'échanges, abouti à la signature d'un protocole d'accord avec l'AFTU aux fins de garantir aux opérateurs du secteur des transports urbains le maintien de leurs activités malgré la restructuration du réseau envisagée par le projet.

9. Principes généraux et procédures de la réinstallation

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD)	<ul style="list-style-type: none"> • Diffusion du CPR • Approbation et diffusion des PARs • Initiation de la procédure de déclaration d'utilité publique et acte de cessibilité • Diffusion du CPR • Approbation et diffusion des PAR • Consultation publique durant tout le processus de préparation et de mise en œuvre du/des PARs • Financement des études, de la sensibilisation et du suivi • Etroite collaboration avec les autres organes d'exécution (services techniques) • Assistance aux organisations, Collectivités locales, ONG • Recrutement d'un expert social et d'un spécialiste en réinstallation pour la coordination de la mise en œuvre des PAR • Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socio-

Acteurs institutionnels	Responsabilités
	<p>économiques, les PAR et le suivi/évaluation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Supervision des indemnisations des personnes affectées • Suivi de la procédure d'expropriation et d'indemnisation • Soumission des rapports d'activités à la BM
Ministère de l'Economie et des Finances (Budget et Domaines)	<ul style="list-style-type: none"> • Financement du budget des compensations • Déclaration d'utilité publique et actes de cessibilité
Autorités administratives (Gouverneurs des Régions et Préfets)	<ul style="list-style-type: none"> • Mise en place des commissions d'évaluation et d'indemnisation
Commission d'évaluation et d'indemnisation des impenses	<ul style="list-style-type: none"> • Evaluation des impenses et des personnes affectées • Indemnisation des ayants-droits • Libération des emprises
Collectivités locales (ville, communes)	<ul style="list-style-type: none"> • Enregistrement des plaintes et réclamations • Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation • Suivi de la réinstallation et des indemnisations • Diffusion des PARs • Traitement selon la procédure de résolution des conflits • Participation au suivi de proximité
Consultants en sciences sociales, ONG et Associations de la Société civiles	<ul style="list-style-type: none"> • Etudes socioéconomiques • Réalisation des PARs • Renforcement de capacités/information et sensibilisation • Evaluation d'étape, à mi-parcours et finale
Justice (Juge des expropriations/Tribunal régional)	<ul style="list-style-type: none"> • Jugement et résolution des conflits (en cas de désaccord à l'amiable)

10. Les mécanismes de compensation

Les compensations et la réinstallation devront impérativement précéder le démarrage de tous travaux sur le terrain. Les compensations s'effectueront en nature ou en numéraire, les modalités de calcul des biens affectés (terrain, constructions, etc.) s'effectueront sur la base des prix du marché.

11. Les mécanismes de gestion des plaintes

Des comités locaux de médiation seront mis en place dans chaque commune concernée. Chaque Comité devra disposer des représentants locaux de toutes les parties prenantes au processus de réinstallation. Le recours à la justice sera la dernière alternative à laquelle les communautés et personnes affectées pourraient solliciter.

Le suivi du mécanisme de gestion des plaintes sera sous la responsabilité de l'Expert Social du CETUD avec l'appui de l'ONG facilitatrice.

12. Budget de la mise en œuvre du CPR

Le coût global de la réinstallation est estimé à 22 000 000 CFA soit environ 44 000 dollars US.

13. Sources de financement

La Banque mondiale (budget projet) financera la totalité de ce budget du CPR, qui comprend la préparation du/ou des PARs et les consultations.

Le Gouvernement du Sénégal, à travers le Ministère de l'Economie et des Finances, aura à financer les coûts afférents aux compensations et mesures de réinstallation à décliner par les PARs y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables.

I. INTRODUCTION

1. Contexte

Le Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD), agissant pour le compte du Ministère des Infrastructures, des transports terrestres et du désenclavement, a engagé des négociations avec la Banque Mondiale pour le financement de l'expérience pilote d'un système de bus rapides sur voie réservée à Dakar (BRT) dans le cadre du Programme de Renforcement de la Mobilité Urbaine dans le grand Dakar. Cette expérience pilote afférente à la mise en place d'un corridor de BRT porte sur quatre composantes à savoir :

- a) La mise en place de bus rapides sur voie réservée à Dakar (BRT)
- b) La restructuration du réseau et des travaux d'infrastructures routières et urbaines
- c) Le renforcement des capacités et le suivi du projet
- d) La sécurité routière.

Le but de ce programme est de répondre à quatre priorités majeures à savoir :

- L'augmentation du niveau de service : les atouts du site réservé, assorti de priorités aux carrefours, améliorent la vitesse commerciale, la régularité et permettent d'assurer une grande capacité de transport.
- L'amélioration de la qualité et du confort du déplacement : la meilleure qualité de la voirie réduit les secousses, l'acquisition de nouveaux véhicules améliore le confort à bord et l'aménagement des arrêts, en véritables stations, transforme l'usage de l'espace public lié au transport.
- L'optimisation de l'exploitation : Grâce aux améliorations des vitesses commerciales, le nombre de services et de voyageurs transportés augmente avec un même nombre de véhicules. Ainsi, la productivité accrue, et associée à une moindre usure liée à la qualité de la chaussée, augmente les performances d'exploitation.
- Le support du développement urbain durable : La ville de Dakar s'inscrit et s'intensifie dans les corridors structurants du réseau qui deviennent également support possible d'une amélioration du paysage urbain.

Ce programme s'exécutera à travers, notamment, la mise en œuvre d'un certain nombre de travaux de génie civil, dont l'aménagement d'une ligne pilote par l'implantation d'un corridor réservé aux BRT ainsi que des aménagements connexes (mise en place de points d'arrêts, stations BRT, pôles d'échange, etc.).

Globalement, ces travaux sont de nature à engendrer des impacts environnementaux et sociaux qu'il convient de maîtriser suffisamment en amont pour en limiter les effets négatifs. Il peut s'agir, entre autres, des impacts sur le déplacement physique et économique des populations, etc.

Dans le cadre de ses conventions de partenariat avec les pays, la Banque Mondiale s'assure que les activités retenues, dans le cadre des programmes qu'elle finance, sont en conformité avec ses politiques de sauvegarde environnementales et sociales. D'où l'exigence de la mise en place **d'un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)** pour les personnes pouvant être déplacées ou autrement affectées par la prise de terre lors de l'exécution du programme.

En prélude à la mise en œuvre de ce programme, et pour se conformer aux procédures du Bailleur de fonds, le CETUD a sollicité les services d'un Consultant pour réaliser ce Cadre de Politique de Réinstallation.

2. Objectif du Cadre de Politique de Réinstallation

L'objectif global du présent Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) est de disposer d'un outil de référence d'orientation et de planification, le plus clair possible pour assurer le maintien et/ou l'amélioration des conditions d'existence des populations affectées. A cet effet il se propose de décrire et de clarifier les principes et procédures de déplacement des populations, les arrangements organisationnels et les critères de conception appliqués aux sous projets dans la mise en œuvre du programme.

Le CPR établit, dans le cadre réglementaire relatif aux lois sénégalaises et aux politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale (BM), les principes de réinstallation, les critères d'éligibilité des personnes affectées, ainsi que les mécanismes de consultation publique applicables. Le CPR guidera l'élaboration ultérieure du Plan d'Action de Réinstallation et d'Indemnisation (PAR), requis pour tout déplacement involontaire de population. Ce PAR sera réalisé quand les différentes composantes du Projet seront bien définies.

La politique de la Banque Mondiale PO 4.12 constitue le cadre de référence pour la préparation de ce CPR. Elle fixe le contenu requis pour ce type de document, comme suit :

L'essentiel de la démarche consiste à :

- Disposer d'un cadre réglementaire de référence pour la compensation et/ou la réinstallation des Personnes Affectées par le Projet (PAP) ;
- Fixer le cadre d'éligibilité par domaine concerné (foncier, bâti, revenus, et autres) ;
- Définir clairement les modalités d'évaluation des coûts des compensations ;
- Définir le processus de mise en œuvre des compensations ;
- Définir les modalités de suivi-évaluation avant, pendant et après les compensations.

3. Présentation du promoteur

Le promoteur du présent programme est le Gouvernement de la République du Sénégal, représenté par le Ministère des Infrastructures, des transports terrestres et du désenclavement qui a confié la maîtrise d'ouvrage délégué au Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD).

Le CETUD est un établissement public à caractère professionnel créé par la loi N° 97-01 du 10 mars 1997. Sa mission consiste à la mise en œuvre et au suivi de l'application de la politique sectorielle des transports publics urbains définie par l'Etat, pour la région de Dakar. Il s'agit essentiellement, d'organiser et de réguler l'offre de transport public urbain de voyageurs, de manière à améliorer durablement les conditions d'exploitation des opérateurs et, par conséquent, les déplacements des populations de l'agglomération dakaroise.

Le CETUD est un cadre de concertation qui réunit l'Etat, les Collectivités locales et le Secteur privé. A la demande de l'Etat ou des collectivités locales, le CETUD peut apporter une assistance aux régions.

Il est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge des Transports terrestres et sous la tutelle financière du Ministère de l'Economie et des Finances.

Ses principales missions sont :

- Déterminer les lignes à desservir, les quotas d'autorisation de transport public correspondant et leurs modalités techniques d'exploitation ;
- Rédiger les cahiers de charges, les termes de référence et dossiers d'appel d'offres, la passation des conventions avec les transporteurs agréés et le contrôle de l'exécution des contrats ;
- Proposer des politiques tarifaires aux autorités compétentes ;
- Identifier les contraintes du service public et déterminer les compensations financières éventuelles y afférentes ;
- Élaborer les critères d'accès à la profession de transport public de personnes ;
- Mener les études et actions de formations, d'information ou de promotion des transports publics urbains de la région de Dakar ;
- Coordonner les différents modes de transport public, notamment arbitrer le partage des recettes, en cas d'intégration tarifaire ;
- Élaborer et appuyer la réalisation de programmes d'actions et d'investissements pour l'amélioration du niveau de service des infrastructures, de la circulation et de la sécurité routière ;
- Améliorer l'état et la qualité du parc automobile pour contribuer à la lutte contre la pollution sonore et la pollution atmosphérique générées par les transports motorisés.

4. Méthodologie

La démarche adoptée pour élaborer ce CPR prend en compte non seulement les composantes ciblées par le programme, mais également la conformité des propositions qui en seront faite avec à la fois la réglementation nationale et les politiques opérationnelles de la Banque Mondiale. Cette démarche a jusque-là consisté à :

- La recherche documentaire sur : les textes régissant la réinstallation des populations affectées par les projets au Sénégal ainsi que ceux de la Banque Mondiale notamment, les textes organisationnels du gouvernement ainsi que les documents de base du programme. Il s'est agi d'analyser les différents documents disponibles sur le programme en préparation, les rapports d'études, des documents de CPR réalisés au Sénégal notamment pour les programmes financés par la Banque Mondiale, les textes législatifs du Sénégal relatifs à l'expropriation ainsi que le document de politique opérationnelle PO.4.12 de la Banque Mondiale ;
- Les entretiens avec divers responsables tant au niveau central qu'au niveau décentralisé des départements ministériels, parties prenantes de la mise en œuvre du programme, ceux en charge des questions foncières et les différents groupes d'acteurs intervenant dans le secteur du transport ;
- La descente sur les sites ciblés par le programme pour les observations directes et la consultation des personnes potentiellement affectées dans lesdites zones pour un bref diagnostic aux fins d'identifier les impacts potentiels des activités du Programme.

II. DESCRIPTION DU PROJET

Le projet de réseau de transport, en site propre, s'inscrit dans le cadre du Programme de Renforcement de la Mobilité Urbaine dans le grand Dakar avec la mise en place d'un corridor de BRT. Il constitue, avec le Petit Express Régional (TER), la « colonne vertébrale » du réseau de transport en commun et contribuera à façonner à l'horizon 2020, l'agglomération dakaroise.

1. Objectifs du projet

Les principaux objectifs ciblés par ce projet sont les suivants :

- Favoriser l'utilisation du transport collectif de masse sur site propre et assurer un déplacement rapide des personnes dans une partie de la région de Dakar, en conformité avec les documents de planification tels le Plan de Déplacement Urbain de Dakar (PDUD) et la Lettre de Politique de Développement et d'Urbanismes (LPDU) ;
- Créer un effet structurant sur le tissu urbain, en assurant le renouveau du centre-ville, la reconfiguration des banlieues et la baisse de l'étalement urbain ;
- Diminuer la congestion routière à l'aide d'un transfert modal significatif, de l'automobile vers le BRT, notamment en périodes de pointe ;
- Poursuivre, pour la région de Dakar, la politique de développement du réseau de transport collectif indiquée dans les documents de planification de référence tels la LPDU et le PDUD ;
- Favoriser une connexion optimale et une intermodalité avec la future ligne de Train Express Régional (TER), un projet structurant également, qui reliera le centre-ville de Dakar et le nouvel Aéroport International Blaise Diagne (AIBD).

2. Composantes du projet

Le projet comprend 4 grandes composantes :

Tableau 1 : Composantes du projet

N°	Composantes	Sous-composantes
1	Infrastructure, flotte de véhicules et systèmes pour le BRT	1.1 Infrastructure : Travaux et services de consultants
		1.2 Recrutement d'un opérateur et acquisition de matériel roulant
		1.3 Systèmes et équipements
		1.4 Libération des emprises
2	Restructuration du réseau et infrastructures routières et urbaines	2.1 Restructuration du réseau de transport collectif dans le grand Dakar
		2.2 infrastructures routières et urbaines
3	Renforcement des capacités et suivi du projet	3.1 Renforcement des capacités du CETUD et assistance à la maîtrise d'ouvrage
		3.2 Coûts opérationnels du projet, activités fiduciaires et de sauvegarde
		3.3 Suivi de l'exploitation
		3.4 Suivi-évaluation du projet
4	Sécurité routière	4.1 Education et sensibilisation des communautés riveraines de l'axe du BRT
		4.2 Etudes, Formations et acquisition d'équipements de sécurité spécialisés

Les deux premières composantes présentées dans le tableau ci-dessus sont susceptibles d'induire des déplacements physiques et économique.

Dans la première composante Infrastructure, flotte de véhicules et systèmes pour le BRT, les activités suivantes seront menées :

- Travaux de réalisation de l'infrastructure et des aménagements connexes (pôles d'échange, stations, dépôt, carrefours, terminaux, parc-relais, passages piétons, trottoirs et pistes cyclables, travaux de dévoiement des réseaux...);
- Etudes techniques, le suivi et le contrôle technique des travaux ;
- Recrutement d'un opérateur
- Acquisition de matériel roulant
- Déploiement des équipements et des systèmes d'exploitation (Billettique et SAEIV.), le lieu du dépôt des équipements sera soumis à un criblage environnemental et social, selon le lieu.
- Indemnisations et la maîtrise d'œuvre social dans le cadre du projet.

Dans la deuxième Composante : ***Restructuration du réseau et travaux d'infrastructures routières et urbaines***, les activités suivantes seront menées :

- Communication, informations des usagers et des opérateurs
- Développement d'une plate-forme de concertation et de coordination
- Etude de restructuration globale du réseau de transport collectif
- Adaptation du cadre réglementaire (Filouterie, signalisation...) et revue du système d'attribution des autorisations de transport (licences, agrément, etc.)
- Etude pour le développement et la mise en place d'un système d'intégration tarifaire
- Assistance technique pour la professionnalisation des acteurs
- Mise en œuvre du plan de circulation et de stationnement dans l'aire d'influence du BRT
- Travaux routiers sur les routes vicinales le long du corridor, incluant leur système de drainage, pour accueillir le trafic reporté lié à l'insertion de la voie de BRT : aménagement des voies de report de trafic, d'accès aux dépôts, des voies de détour pour tourne à gauche, aménagement d'infrastructures de connexion avec le BRT, etc.
- Travaux de mobilier urbain et d'aménagement d'infrastructures terminales ou de stationnement des lignes rabattement avec le BRT ainsi que travaux routiers le long de ces voies, incluant leur système de drainage
- Surveillance des travaux d'aménagements urbains
- Libération des emprises si requis pour les travaux ci-dessus

Les deux autres composantes (**Renforcement des capacités et Suivi du projet et Sécurité routière**) concernent les activités de renforcement des capacités opérationnelles du CETUD, le suivi-évaluation, l'éducation et la sensibilisation des communautés riveraines de l'axe du BRT, la formation et acquisition d'équipements de sécurité spécialisés.

3. Le réseau de BRT

La présentation du projet s'inspire du Rapport de la Phase 2 de l'étude sur la Préparation d'une expérience pilote d'un système de bus rapides en site propre à Dakar, menée par le Groupement SCE/SAFEGE.

Après une analyse croisée des flux actuels et projetés en transports collectifs ainsi que l'évolution de l'urbanisation, l'étude a retenu la ligne rouge qui reliera le Plateau à

Guédiawaye en passant par la rue 10 et la route des Niayes. Elle aura une fonction de desserte des zones de consolidation et aura pour vocation d'irriguer les quartiers denses du centre.

4. Alternatives considérées dans le but de minimiser la réinstallation

a. Alternatives considérées

Les études préliminaires ont mis un accent particulier sur le volet social dans la détermination du tracé.

Les investigations techniques ont pris en compte trois tracés, équivalent aux trois variantes ci-dessous présentées.

Le choix parmi ces trois variantes était basé sur des critères techniques, sociaux et environnementaux, économiques et de mobilité.

Les aspects sociaux qui ont été considérablement tenus en compte dans le choix final du tracé du BRT incluent : le nombre de bâtiments et de personnes à réinstaller ainsi que le coût de ce déplacement, l'impact sur les activités socioéconomiques notamment les déplacements économiques, l'incidence du projet sur les services sociaux de base et les infrastructures sociales (santé, écoles).

Variante 1 : la Voie de Dégagement Nord (VDN)

Certains tronçons de cette voie (Avenues Cheikh Anta Diop et Blaise Diagne) sont relativement dégagés. Mais, globalement, le tracé reste très encombré au niveau de la banlieue, avec une forte concentration de zones d'habitations, d'activités commerciales et artisanales, etc.). Aussi, d'autres contraintes y sont notées, notamment la présence du cimetière catholique (VDN), l'Université Cheikh Anta Diop, l'Hôpital Fann, le marché Tilène, tous des structures recevant du public.

Le tableau suivant donne une synthèse sur les enjeux suscités

Tableau 2 : Enjeux et analyse de la sensibilité environnementale et sociale de la variante VDN

Composantes		Enjeux	Sensibilité
<i>Milieu biophysique</i>	Sol/Eau	Préservation des eaux et des sols	Faible
	Végétation et habitats	Préservation des plantations linéaires (VDN)	Faible
<i>Milieu socio-économique</i>	Habitat et cadre de vie	Protection contre les accidents, les pollutions et nuisances lors des travaux	Forte
	Infrastructures sociales	Protection contre les risques de perturbation (Université, Hôpital Fann, marché Tilène)	Modérée
	Activités socio-économiques	Protection contre les risques de perturbations et expropriations des activités des garages, cantines, ateliers	Très Forte

Variante 2 : l'avenue Bourguiba

A priori ce tracé est par endroit très encombré par notamment des zones d'habitation, des activités commerciales et artisanales (garages, ateliers, kiosques, commerces, etc.). Certes, aucun plan d'eau ou habitat naturel n'est répertorié sur cette section, mais la présence de l'Université Cheikh Anta Diop, l'Hôpital Fann et le marché Tilène reste une contrainte majeure à l'instar de la variante VDN.

Le tableau suivant donne une synthèse sur les enjeux suscités.

Tableau 3 : Enjeux et analyse de la sensibilité environnementale et sociale de la variante Bourguiba

Composantes		Enjeux	Sensibilité
<i>Milieu biophysique</i>	Sol/Eau	Préservation des eaux et des sols	Faible
	Végétation et habitats	Préservation des plantations linéaires (Avenues)	Modérée
<i>Milieu socio-économique</i>	Habitat et cadre de vie	Protection contre les accidents, les pollutions et nuisances lors des travaux	Forte
	Infrastructures sociales	Protection contre les risques de perturbation (Université, Hôpital Fann, marché Tilène)	Modérée
	Activités socio-économiques	Protection contre les risques de perturbations et expropriations des activités des garages, cantines, ateliers	Très Forte

Variante 3 : Rue 10

Ce tracé est caractérisé par une voie très encombrée mais relativement dégagée au niveau de la Rue 10. Cette voie ne comporte pas de plans d'eau, ni d'habitats naturels ni de forêts, mais de nombreuses activités commerciales et artisanales (garages, ateliers, kiosques, commerces, fleuristes, etc.) y sont notées.

Le tableau suivant donne une synthèse sur les enjeux suscités

Tableau 4 : Enjeux et analyse de la sensibilité environnementale et sociale de la variante Rue 10

Composantes		Enjeux	Sensibilité
<i>Milieu biophysique</i>	Sol/Eau	Préservation des eaux et des sols	Faible
	Végétation et	Préservation des plantations linéaires (Rue 10)	Modérée
<i>Milieu socio-économique</i>	Habitat et cadre de vie	Protection contre les accidents, les pollutions et nuisances lors des travaux	Forte
	Infrastructures sociales	Protection contre les risques de perturbation	Faible
	Activités socio-économiques	Protection contre les risques de perturbations et expropriations des activités des garages, cantines, ateliers divers	Forte

b. Décisions prises pour minimiser les impacts sociaux sur le tracé retenu

Le tracé finalement retenu pour la ligne rouge du BRT est d'environ 19 km, de la Mairie de Guédiawaye jusqu'à la Gare ferroviaire de Dakar.

Cette option s'est révélée avantageuse, dès lors qu'elle obéit à utiliser la voie la moins sensible du point de vue environnemental et social.

Le second avantage est de limiter la future route sur les emprises du domaine public existant, sauf pour les autres dépendances comme les pôles.

Toutefois, le tracé du tronçon Petersen – Gare ferroviaire n'étant pas encore définitif, les avantages ci-dessus énumérés seraient à nuancer si la jonction entre Petersen et la Gare ferroviaire devait utiliser la route Escarfait. Sur cette section, les pertes de revenus seraient importantes du fait du caractère commercial de cette rue. La décision finale sur le tracé à retenir sera prise après la finalisation des études techniques détaillées.

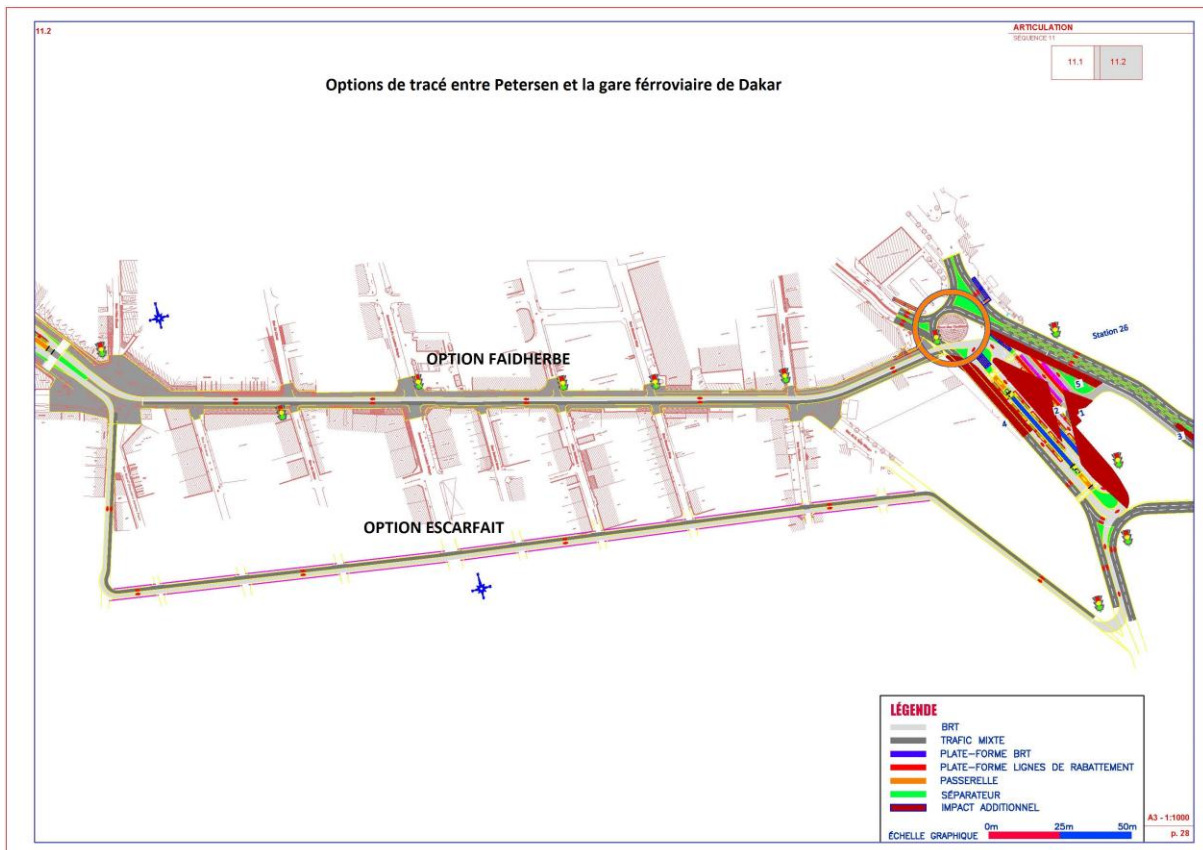
5. Tracé retenu pour la ligne prioritaire

La ligne qui sera opérationnelle à l'horizon 2020 s'étendra sur une distance d'environ 18,4 km, de la Préfecture de Guédiawaye jusqu'à la Gare Petersen (place Cabral).

Depuis la Gare Petersen (place Cabral), le BRT empruntera les Allées Papa Guèye Fall, puis le boulevard du Général de Gaule jusqu'à la place de l'Obélisque.

Le tracé continue ensuite sur le boulevard Dial Diop, passe devant le collège Sacré-Cœur et emprunte l'Ancienne piste jusqu'au giratoire Liberté VI. Il traverse ensuite le quartier Grand Yoff et atteint l'échangeur de l'Émergence, au croisement de la route de l'aéroport. Le tracé du BRT se poursuit en longeant les Parcelles Assainies, par la route des Niayes, puis Fadia et Cambérène. Il délaisse la route des Niayes au niveau de l'hôpital Dalal Jamm, pour emprunter la Corniche de Guédiawaye jusqu'à la Préfecture.

Cependant, il convient de noter que le CETUD a étudié les possibilités d'étendre la ligne jusqu'à la Place de Gare. Mais un tracé définitif n'a pas encore été retenu pour le tronçon Petersen – Grande Gare (voir figure ci-dessous).



6. Aménagements à réaliser

Le projet consiste en l'aménagement d'une ligne pilote par l'implantation d'un corridor réservé au BRT. Les principaux aménagements concernent :

- La mise en place de l'infrastructure du BRT constituée d'un couloir réservé et de voies dédiées à la circulation générale. Le couloir sera muni de voies de dépassement en station pour augmenter la capacité du BRT et augmenter la vitesse opérationnelle. Le couloir sera géré par des feux de circulation à toutes les intersections traversées ;
- La mise en place de 23 stations (points d'arrêts) du BRT le long du tracé dont trois terminaux (pôles d'échanges) à Guédiawaye, Grand Médine et gare de Petersen :
 - Le pôle d'échange de Guédiawaye situé devant la mosquée Souleymane BAAL de Guédiawaye. Ce pôle comprend un terminus de bus pour faciliter le transfert des voyageurs du BRT vers les modes de transport de plus petite capacité (AFTU, DDD) et vice-versa ;
 - Le pôle d'échange de Grand Médine, situé à proximité de la route de l'aéroport et de l'échangeur de l'Emergence, exactement au croisement entre la route provenant de Nord-Foire, appelée « Tally Boubess » et la route des Niayes où sera réalisé un pôle d'échanges BRT/bus comprenant un parc-relais. Le parc-relais comprend des places pour les taxis et voitures particulières ainsi que d'autres commodités (local de gardiens, local pour assurer la gestion du pôle, des lampadaires, des caméras de surveillance ainsi que du mobilier);
 - Le pôle d'échanges de Petersen qui sera créé à l'intérieur de la gare du même nom comprend un terminus de bus pour faciliter le transfert des voyageurs du BRT vers les modes de transport de plus petite capacité (AFTU, DDD) et vice-versa.

A titre informatif, les stations seront en position centrale avec l'ouverture des portes à gauche et seront munies de quais d'embarquement haut.

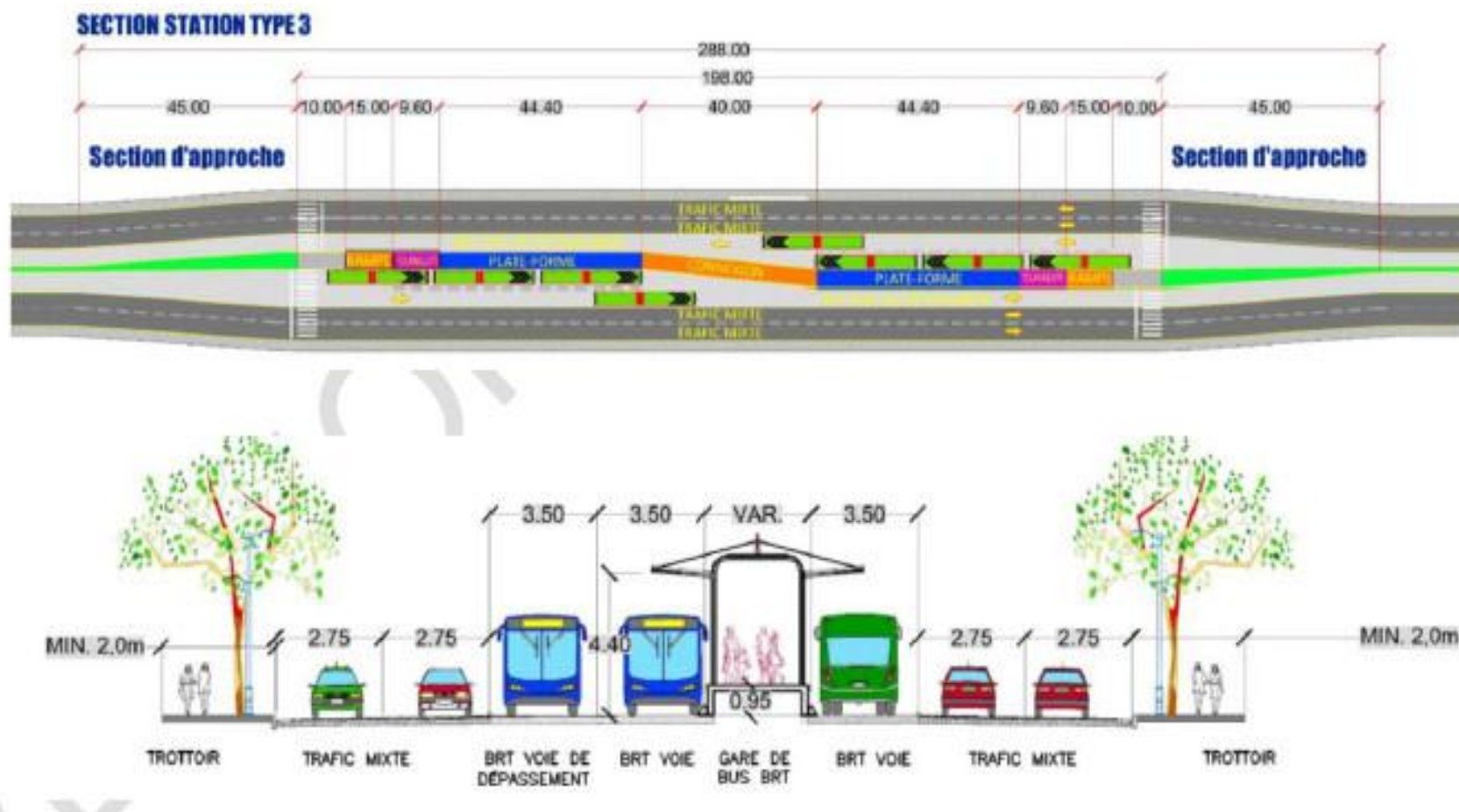
Des dispositifs de sécurité des piétons (refuges) et d'accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) seront créés dans le cadre du projet d'aménagement du BRT.

- Des voies parallèles dédiées à la circulation ainsi que les accotements destinés à la circulation générale seront réalisés ;
- Des dispositifs de sécurité des piétons (refuges) et d'accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) ;
- L'implantation d'un site de maintenance et de mise à niveau du matériel roulant est prévue sur le site de Guédiawaye ;
- Les aménagements pour l'amélioration du maillage du réseau, notamment la réalisation des voies de report des trafics, des voies de détour pour l'interdiction de virage à gauche.

Le tronçon fera l'objet d'un important aménagement paysager par la plantation d'arbres adaptés qui s'insèrent bien dans le contexte environnemental de chaque séquence du tracé, et le renforcement du couvert végétal existant. Ceci devra participer à l'embellissement notoire du tracé du BRT.

Les figures suivantes illustrent les schémas d'aménagement des types de stations et des pôles d'échanges du projet de BRT.

Figure 1 : Vue du type¹ de station prévue



¹ Ce type de station est conçu pour une demande modérée avec contrainte spatiale.

Figure 2 : Vue du pôle d'échanges à Guédiawaye

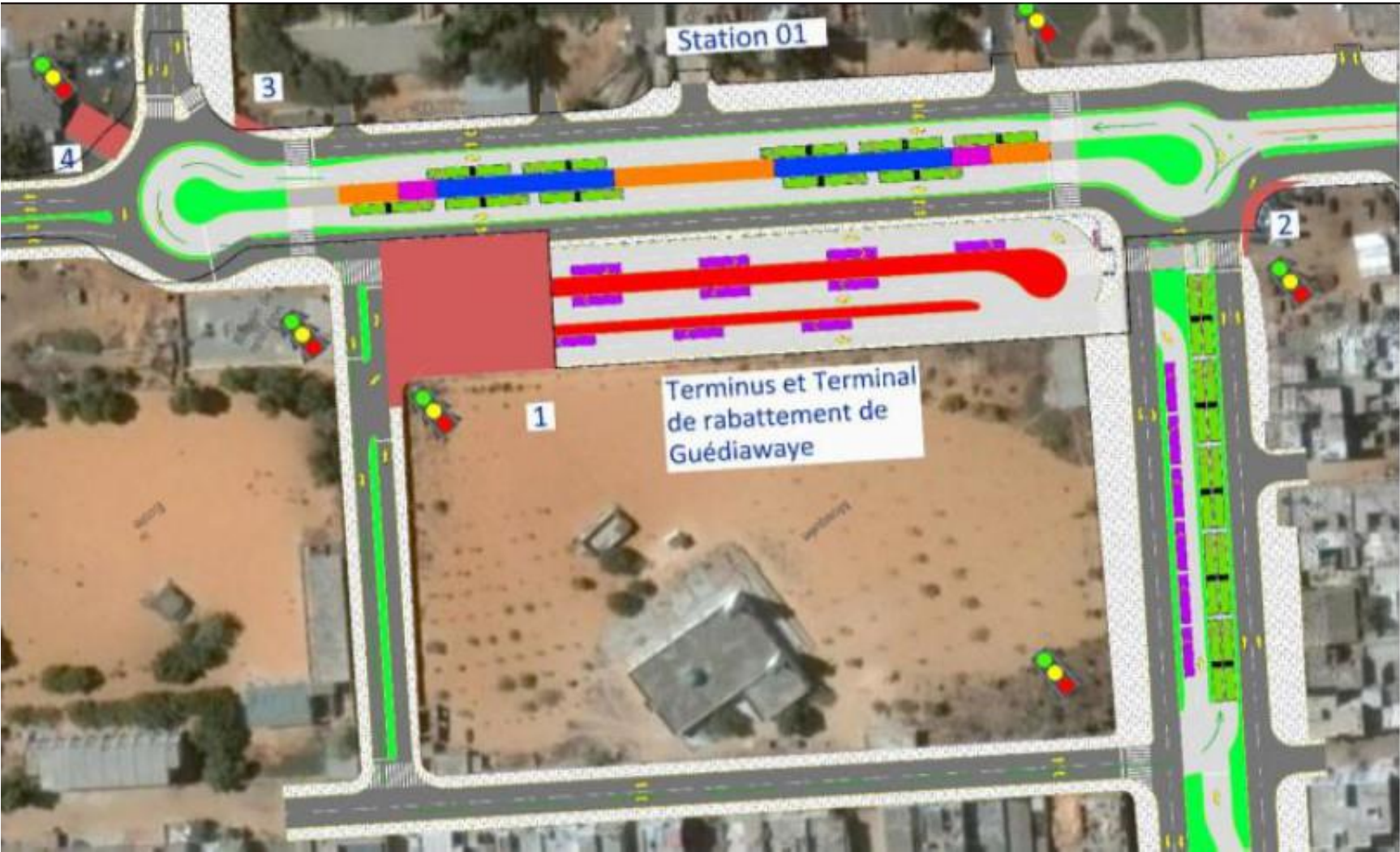


Figure 3 : Vue du pôle d'échanges de Grand Médine

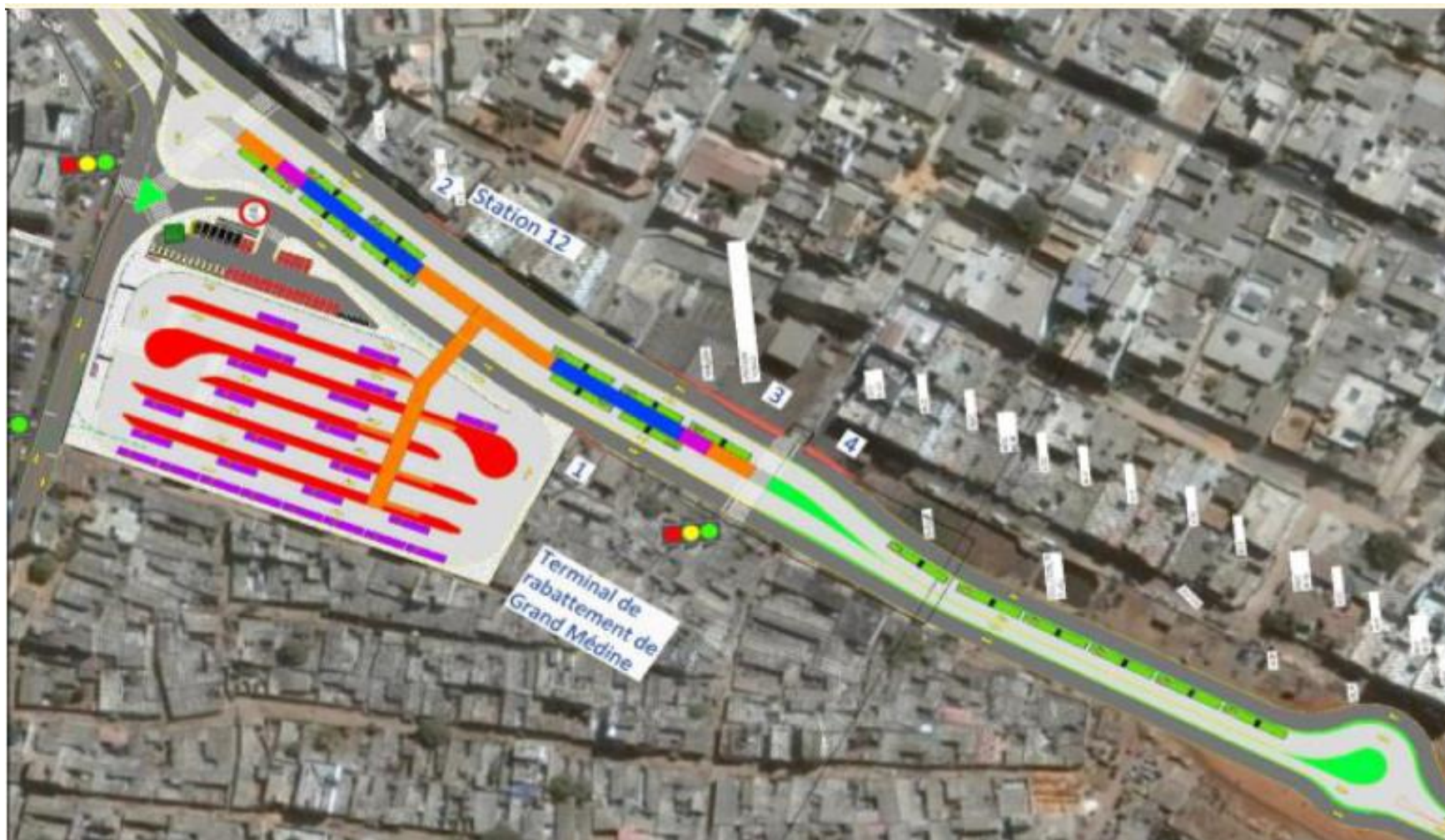
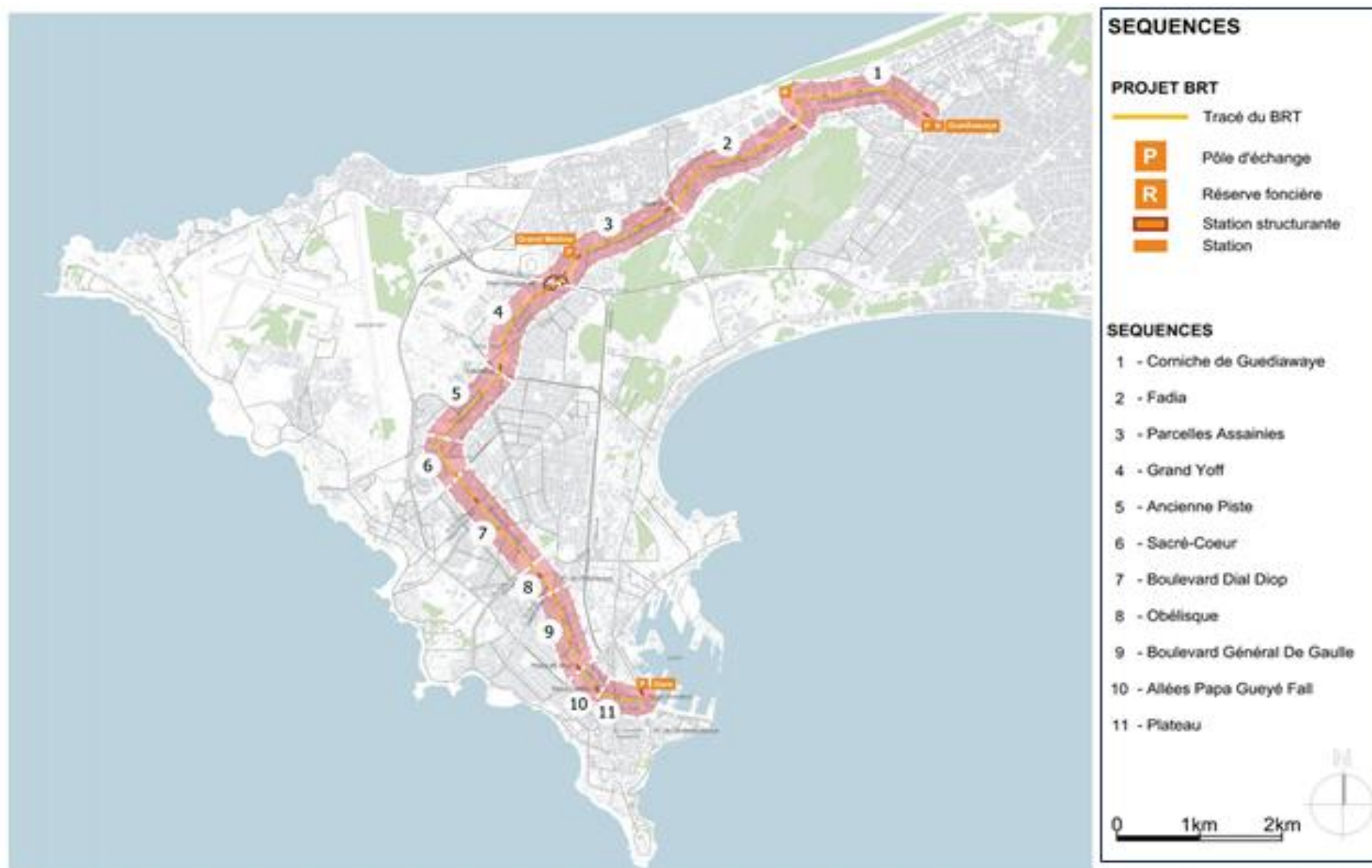


Figure 4 : Vue du pôle d'échange de Petersen



Figure 5 : Le réseau de bus 2020 restructuré autour du BRT



7. Capacités de transport de la ligne pilote

L'exploitation de la ligne entre la Mairie de Guédiawaye et Petersen (comme indiqué dans les plans ci-dessus), à une fréquence de 3 minutes en heure de pointe, nécessitera un parc de 118 à 127 bus articulés à plancher haut d'une capacité de 150 personnes/bus.

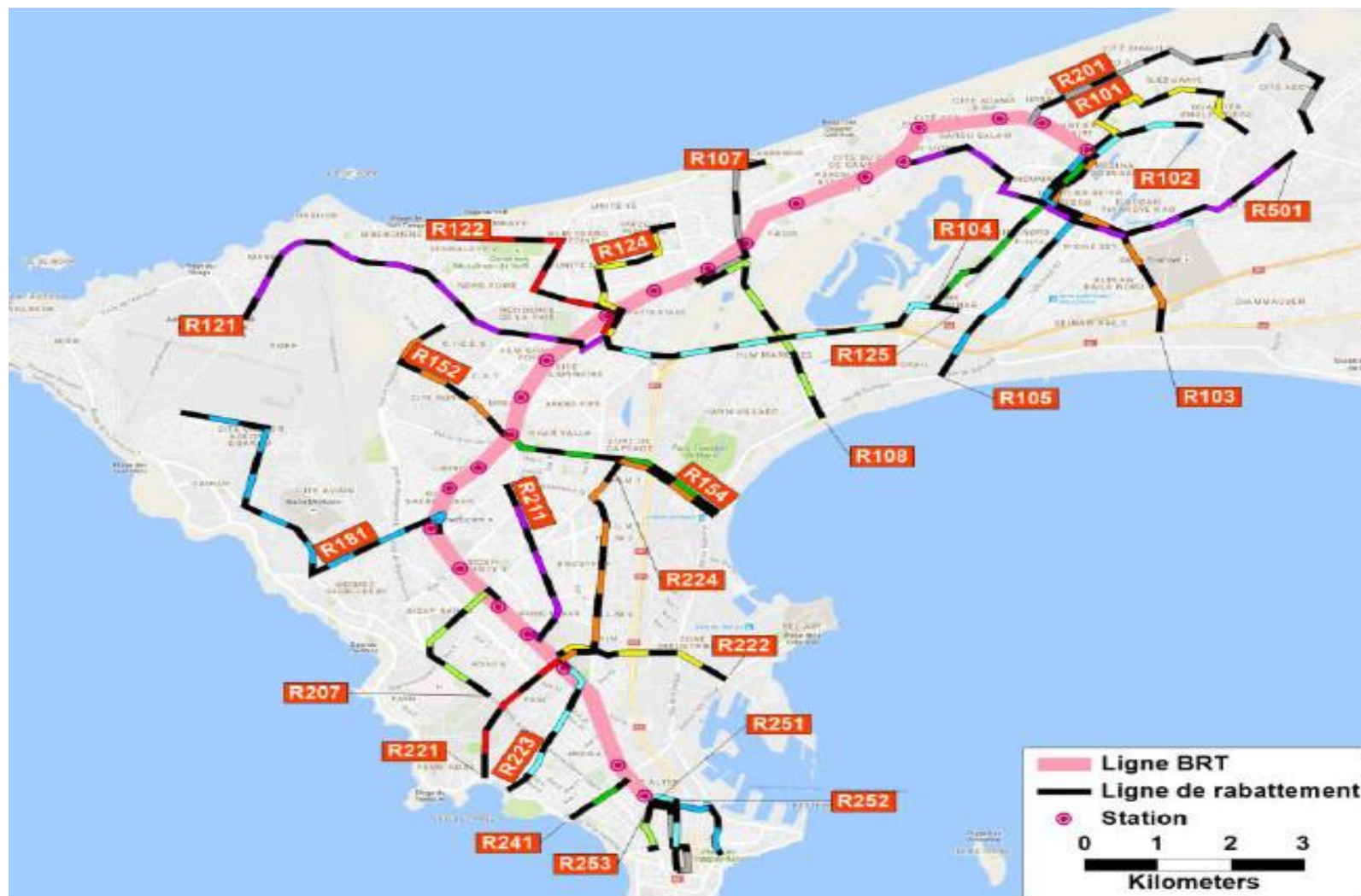
Selon les estimations, la fréquentation journalière sera d'environ 300 000 voyageurs à l'horizon de la mise en service de cette ligne (2020).

Tableau 5 : Caractéristiques principales du projet BRT

Caractéristiques	Projet BRT
Longueur du tronçon	19 km environ
Nombre de stations	23
Inter station moyenne	De l'ordre de 600 m en moyenne excepté au droit des autoponts et au niveau du boulevard Charles De Gaule
Fréquentation attendue	300 000 voyageurs par jour à l'horizon de mise en service (2020) environ 24 000 passagers/h/sens
Exploitation	7 jours sur 7, de 6h à 22h
Temps de parcours et vitesse commerciale	50 minutes pour les omnibus 42 minutes pour les bus express Un objectif de 22-26 km/h est recherché pour la vitesse commerciale
Matériel roulant	Exploitation en unité simple Parc de 118 à 127 bus articulés de 18 à 21 m de long environ et de 2,55m de large

La ligne du BRT sera principalement alimentée par des bus de rabattement qui faciliteront le transfert des usagers vers les stations. La figure suivante illustre la ligne du BRT et le réseau de rabattement qui l'alimentera.

Figure 6 : Le réseau de bus 2020 restructuré autour du BRT



8. Le coût financier du projet

Le coût financier du BRT est estimé à environ 200 milliards de F CFA.

Ces coûts incluent l'ensemble des dépenses pour la mise en œuvre d'un Bus Rapide en Site Propre et de ses dépendances. La partie la plus importante correspond au coût de l'infrastructure liée au site propre en lui-même, aux stations et au système d'exploitation (y compris carrefours à feux) et aux éléments connexes (dépôts, ateliers, pôles d'échange).

III. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT HUMAIN ET SOCIOECONOMIQUE DANS LA ZONE DU PROJET

1. Situation de l'agglomération de Dakar

La région de Dakar est une presqu'île, située dans la partie la plus occidentale du Sénégal. Avec une superficie de 550 km², soit 0,28 % de la superficie totale du pays, elle est la région la plus petite du Sénégal.

En dépit de sa taille, la capitale sénégalaise se démarque nettement par rapport au reste du pays au plan démographique et économique. En effet, avec une population de 3 137 196 habitants en 2013, elle abritait presque le quart de la population totale du pays.

Cet essor démographique est lié à l'attrait exercé par la capitale sur les populations rurales et à un accroissement naturel important. Elle a ainsi les plus fortes densités d'occupation du pays avec plus de 5704 habitants au km².

La région de Dakar, en tant que métropole nationale, joue un rôle primordial dans le développement du Sénégal. Elle dispose d'une suprématie absolue dans la hiérarchie urbaine du Sénégal qu'aucune ville de l'intérieur n'est en mesure de la concurrencer, ni au niveau de la population, ni pour les services publics, les équipements et l'emploi.

Par sa position géographique, Dakar est au carrefour des routes maritimes et aériennes reliant l'Europe et l'Amérique. Elle se présente comme le principal pôle de développement du Sénégal. En effet, Dakar concentre plus de 80% des installations industrielles et commerciales et dispose du réseau de télécommunications le plus dense du Sénégal. Son port et son aéroport sont parmi les plus actifs et les plus modernes de la côte ouest africaine.

Véritable pôle d'attraction, Dakar connaît un développement fulgurant qui se traduit par de nombreux dysfonctionnements comme l'urbanisation galopante non maîtrisée, les problèmes de logements, l'insuffisance des équipements sociaux de base, les problèmes de mobilité, etc.

La configuration du site et surtout la concentration de l'essentiel des activités industrielles, des services et des emplois sur une petite partie de l'espace, créent des mouvements pendulaires quotidiens importants entre la ville de Dakar et les villes périphériques de Pikine, de Guédiawaye et de Rufisque- Bargny qui hébergent près de 60% de la population.

2. Zone d'implantation du projet

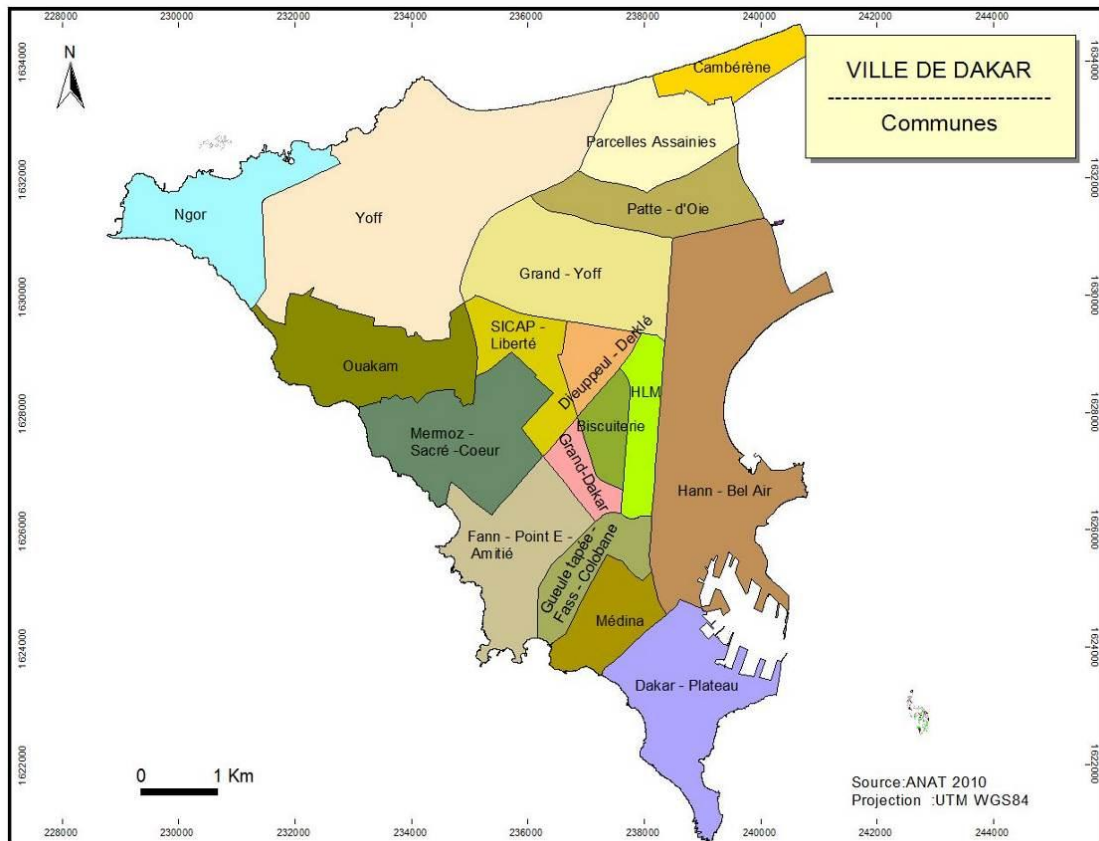
a. Département de Dakar

i. Structuration de l'espace et nature de l'habitat

Le périmètre de la Ville de Dakar s'étend sur 8232 ha, soit 14,9 % de la superficie régionale. Elle est limitée par l'émissaire qui passe derrière l'école de Hann Montagne 6, la route de Cambérène, jusqu'à son intersection avec l'ex route de Rufisque, l'intersection route de Cambérène-Route des Niayes jusqu'à l'entrée de Cambérène ; de l'entrée de Cambérène à la limite Nord des Unités 1 à 6 des Parcelles Assainies.

Au plan administratif, la ville est divisée en 19 communes de plein exercice avec des compétences dans les neuf domaines transférés au profit des collectivités locales.

Figure 7 : Découpage en commune de la ville de Dakar



L'analyse de l'habitat révèle une grande diversité avec toutefois une prédominance de l'habitat régulier.

Dans la commune du Plateau, l'habitat est de type immeuble mixte (bureaux, commerces, logements) alors que dans des communes telles que Gorée, Fann/ Point E/ Amitié, Mermoz/Sacré-Cœur, les villas individuelles de grand standing dominant.

En ce qui concerne Ngor et Yoff, en dehors des habitations de grand standing, il existe toujours des poches de type villageois.

Les Parcelles Assainies sont constituées d'habitat régulier (auto construit). Par contre, Hann/Bel-air, Ouakam et Cambérène ont conservé un certain type d'habitats villageois traditionnels qui côtoient la modernité.

Les autres Communes peuvent être classées en deux (2) catégories :

- Les Communes à habitat planifié (Titre Foncier construit par des Sociétés Immobilières) constituées par les HLM, la Patte d'Oie, Sicap Liberté et Dieuppeul/Derklé ;
- Les Communes de Grand-Dakar, Biscuiterie et Médina, Gueule Tapée/Fass/Colobane et grand Yoff dominé par l'habitat spontané régulier.

ii. Situations démographique et socioéconomique du département de Dakar

Au plan démographique, l'évolution du nombre d'habitants est moins rapide que dans le reste de la région. En effet, la population qui était de 514 656 habitants en 1976 est passée à 682 489 habitants en 1988, soit un taux de décroissance annuel de 2,4% par an.

Avec une population de 955 897 habitants en 2002, la croissance de la population s'est maintenue au même rythme par rapport à la situation de 1988. D'après les résultats du dernier recensement, le taux de croissance démographique aurait même connu un recul entre 2013 et 2002 et se situerait à 1,7% ans. Actuellement, selon projections de croissance issues du dernier recensement, la population de Dakar se situerait autour de 1 252 786 habitants.

Les Parcelles Assainies et Grand Yoff se démarquent par rapport au reste des communes avec un nombre d'habitants qui s'élève respectivement à 202 779 et 174 352 personnes en 2016.

Le reste des communes ont toute une population inférieure à 100 000 habitants (cf. tableau ci-dessous).

Tableau 6 : Répartition de la population par commune en 2016

Arrondissement	Commune	Population
Dakar Plateau	Gorée	1836
	Plateau	37946
	Medina	89617
	Colobane/Fass/Gueule Tapée	57137
	Fann/Point E/ Amitié	20596
Grand Dakar	Grand Dakar	51390
	Biscuiterie	74931
	Hlm	42770
	Hann/ Bel Air	74290
	Sicap Liberté	51556
	Dieuppeul Derkle	40355
Almadies	Ouakam	81648
	N'gor	19002
	Yoff	97772
	Mermoz/ Sacre -Cœur	32573
Parcelles	Grand Yoff	202779
	Patte D'oie	44934
	Parcelles Assainies	174352
	Camberène	57302
Total		1 252 786

Le Plateau avec une population de 37 946 habitants fait partie des communes les moins peuplées mais elle constitue le principal pôle administratif et de commerce. En effet, cet espace d'une superficie de près de 7 ha, abrite la Présidence de la République, la Primature, les différents Ministères, l'Assemblée Nationale, le Palais de Justice, l'Etat-major des Forces armées, plusieurs ambassades, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dakar, les sièges des principales Banques et des grandes sociétés nationales, les principaux hôpitaux, etc. De cette concentration résultent de très importants mouvements journaliers de populations et de travailleurs, cause d'encombres, de pertes de temps et de pollutions liées à l'importance du trafic et à la vétusté du parc roulant ainsi que des caractéristiques de transport de marchandises.

Avec les excroissances des activités du Plateau, il existe un petit pôle administratif dans le triangle Sud, dans la commune de la Médina.

Dans les autres communes, on rencontre des pôles d'équipement et des zones d'activités rayonnant sur la région voire même tout le pays. Certains équipements marchands comme les marchés de Tilène (Commune Médina), des HLM (marché des HLM), Castors (Commune de Dieuppeul-Derklé), Grand-Yoff (Commune de Grand-Yoff) drainent des populations en provenance de tout le Sénégal.

Dans le domaine de l'industrie, l'espace situé au tour du port, la zone industrielle et la SODIDA constituent les principaux pôles qui contribuent au renforcement des fonctions économiques des communes du Plateau, de Hann Bel-Air et des HLM.

La commune de Yoff, qui abrite l'aéroport international Léopold Sédar SENGHOR, voit sa centralité se renforcer régulièrement. Ainsi les fonctions liées aux services se développer de plus en plus.

La commune de Fann/Point E/Amitié avec l'université et ses instituts, les lycées Blaise Diagne et Seydou Nourou Tall constitue un pôle éducatif et socioculturel très important.

Sur le plan sanitaire, les communes de Plateau et Fann/Point E/Amitié abritent les principaux hôpitaux.

b. Départements de Pikine

i. Structures de l'espace et nature de l'habitat

Le département de Pikine est limité à l'Est par le département de Rufisque, à l'Ouest par les communes de Golf Sud (ville de Guédiawaye) et de Hann Bel Air (ville de Dakar), au Nord Est par l'Océan Atlantique et au Nord-Ouest par la ville de Guédiawaye et au Sud : par l'Océan Atlantique.

Ce département dont les limites correspondent également à celle de la ville du même nom, est scindée depuis 1996 en 16 Communes d'arrondissement, devenues communes de plein exercice en 2013 et réparties dans trois arrondissements :

- L'Arrondissement de Pikine Dagoudane composé de sept (7) communes : Dalifort, Pikine Est, Pikine Ouest, Pikine Nord, Djeddah Thiaroye Kao, Guinaw Rail Nord et Guinaw Rail Sud.
- L'Arrondissement des Niayes qui couvre les quatre (04) communes que sont : Yeumbeul Nord, Yeumbeul Sud, Malika et Keur Massar ;
- Et l'Arrondissement de Thiaroye composé de cinq (5) communes : Thiaroye Gare, Thiaroye sur Mer, Diamaguène SICAP Mbao, Tivaouane Diacksao et Mbao.

L'analyse de l'habitat permet de distinguer dans le département de Pikine, trois catégories :

- Une ville dite régulière constituée des communes de Dagoudane (noyau originel) et de nombreux nouveaux quartiers lotis comme Fass Mbao, Sicap Mbao, ZAC Mbao, Mbao ville-neuve, plusieurs cités à Keur Massar. Cette partie éclatée de part et d'autre de la ville est appelée Pikine régulier qui constituerait environ 42% de l'espace occupé.
- Une ville irrégulière représentant l'ensemble de l'habitat spontané et des lotissements irréguliers située entre Dagoudane et les cinq (5) grands villages traditionnels (Thiaroye, Yeumbeul, Mbao, Keur Massar, Malika). Appelé « Pikine irrégulier », cet ensemble est estimé à 43% de la superficie du département.
- Une ville-rurale essentiellement constituée de villages traditionnels du Cap Vert : 15% de l'espace pikinois.

ii. Situation démographique de Pikine

La ville de Pikine a été créée dans le cadre d'une opération de recasement des populations en provenance de quartiers péricentraux tels que Médina, Gueule Tapée, Colobane Niangor, Grand Dakar, Baye Gaïndé, Kip Coco et Ouagou Niayes.

Depuis la création de Pikine, le département connaît une croissance démographique régulière. L'accélération du peuplement de la ville est intervenue durant les années 1980 par l'exode rural consécutif aux sécheresses répétitives et la déstructuration de l'économie rurale.

Selon les estimations du PDU de Dakar de 2001, la population de Pikine qui était de 910 560 habitants en 2001, devait passer à 1 216 208 habitants en 2010 avant d'atteindre 1 891 354 habitants en 2025.

Les estimations de l'ANSD sur la période 2008-2012 sont sensiblement différentes des projections du PDU mais elles confirment l'essor démographique de la ville de Pikine. L'ANSD indique dans ses prévisions de croissance démographique issues du recensement de 2002, que la population de Pikine passerait de 882 428 habitants en 2008 à 960 958 habitants en 2012. Cet accroissement s'explique, en partie, par l'augmentation de la population de Keur Massar qui passe de 66 693 habitants en 2008 à 72 020 habitants en 2012.

Tableau 7 : Répartition de la population de la ville de Pikine 2008 - 2012

Arrondissement	Commune	Population en 2016
Arrondissement des Niayes	Yeumbeul Nord	184061
	Yeumbeul Sud	105986
	Malika	35122
	Keur Massar	220433
Pikine Dagoudane	Pikine Ouest	57011
	Pikine Est	35474
	Pikine Sud	51137
	Daliford	33251
	Djidah Thiaroye Kao	105981
	Guinaw Rail Nord	32857
	Guinaw Rail Sud	43571
Arrondissement de Thiaroye	Thiaroye /Mer	57688
	Diack Sao	44339
	Diamaguene/Sicap M'bao	140481
	Thiaroye Gare	27147
	M'bao	105290
Département De Pikine		1279829

Toutefois, selon l'ANSD (données du Recensement Général de la Population et de l'Habitat, de l'Agriculture et de l'Elevage (RGPHAE) de 201), un rythme plus élevé que celui annoncé dans les projections. En 2013, le département de Pikine comptait 591 827 hommes et 578 964 femmes soit une population totale de 1 170 791 habitants.

Selon les informations fournies par le Plan d'Urbanisme de Détails de Pikine et Guédiawaye, la densité nette moyenne est de 647 habitants par hectare dans la ville de Pikine. Ce chiffre moyen cache cependant d'importants écarts entre les communes qui constituent la ville de Pikine.

On peut ainsi distinguer trois grands groupes :

- Les communes à densité nette inférieure à la moyenne de la ville (647habitants/ha) : Dalifort, Keur Massar, Thiaroye / Mer, Malika, Mbao, Thiaroye Gare ;
- Les communes à densité supérieure à la moyenne mais n'atteignant pas 1000 habitants à l'hectare : Tivaouane Diacksao, Pikine Est, Guinaw Rail Nord, Diamaguène Sicap Mbao, Yeumbeul Nord et Pikine Ouest ;
- Les communes à densité supérieure à 1000 habitants à l'hectare : Guinaw Rail Sud, Djeddah Thiaroye Kao, Pikine Nord, Yeumbeul Sud, Dalifort, Keur Massar, Thiaroye / Mer, Malika, Mbao, Thiaroye Gare.

c. Département de Guédiawaye

i. Structure de l'espace et nature de l'habitat

Sur le plan administratif, le département comprenait depuis les réformes administratives et territoriales de 1996 cinq (05) communes d'arrondissement, devenues avec l'acte 3 de la décentralisation initiée par l'Etat du Sénégal en 2013 des communes de plein exercice.

La ville de Guédiawaye est limitée :

- Au Nord par l'Océan atlantique ;
- Au Sud par la Grande Niaye et les Communes de Pikine Ouest, Pikine Nord, Djeddah Thiaroye Kao (ville de Pikine) ;
- À l'Est par la Commune de Yeumbeul Nord (Ville de Pikine) ; et
- À l'Ouest par la route départementale 101 ou route de Cambérène et la Commune de Patte d'Oie (ville de Dakar).

Par rapport au département de Pikine, l'essentiel de l'habitat est constitué de zones régulières. Selon la classification réalisée dans le cadre du Plan d'Urbanisme de Détails de Pikine et de Guédiawaye, les différents types d'habitat qu'on peut rencontrer dans la ville de Guédiawaye sont :

- Un habitat planifié de type société immobilière localisée principalement sur le littoral Nord (HAMO, Coopératives d'Habitat, Promoteurs Immobiliers Privés). Il s'agit d'une bande orientée Est – Ouest qui traverse les Communes de Golf Sud, Sam Notaire et Ndiareme Limamoulaye. Toute la partie sud de la Commune de Golf Sud est également occupée par ce type d'habitat.
- Un habitat de type spontané irrégulier rencontré à l'Est et au Sud-est (Médina Gounass). Il se caractérise par une occupation anarchique de l'espace et une implantation sur des cuvettes fermées, ce qui entraîne leur inondation fréquente durant l'hivernage et l'abandon épisodique des maisons par les propriétaires.
- Un habitat de type spontané régulier dans les 5 Communes de la ville de Guédiawaye. Une bonne partie de Golf Sud est occupée par l'habitat spontané régulier. A Sam Notaire, Ndiareme Limamoulaye et Wakhinane Nimzatt, tout le sud et une frange importante du centre est caractérisé par ce type d'équipement. A Médina Gounass, en dehors des zones de dépression, l'habitat est de type régulier.

ii. Situation démographique et socioéconomique

L'analyse des données démographiques de la ville de Guédiawaye révèle, à l'instar de Pikine, une augmentation continue de sa population. De 258 370 habitants en 2002, sa population est passée à 329658 en 2013 lors du dernier recensement. Selon les projections de l'ANSD, sa population actuelle se situerait à 360360 habitants en 2016.

La croissance de cette population est plus marquée dans les communes de Golf Sud et de Wakhinane Nimzatt.

La commune la plus peuplée était celle de Golf Sud avec 90 665 habitants suivie de Wakhinane Nimzatt (78 930 hbts), Sam notaire (73 820 hbts), Médina Gounass (43 365 hbts) et Ndiareme Limamoulaye (37 333 hbts).

Tableau 8 : Répartition par commune de la population de la ville de Guédiawaye en 2016

Arrondissement	Commune	Population
Arrondissement de Guédiawaye	Golf Sud	100945
	Sam Notaire	85986
	N'diareme Limamoulaye	38447
	Wakhinane Nimzatt	98077
	Medina Gounass	36906
	Total	360360

D'après les projections de croissance démographique issues du recensement de 2013, la population de Guédiawaye atteindra 457804 habitants en 2025.

A l'échelle de la ville, la densité nette est de 958 habitants par hectare mais à l'exception de la commune de Golf Sud, la densité moyenne est supérieure à 1000 habitants par hectare.

3. Situation socioéconomique des départements de Pikine et Guédiawaye

Dans les départements de Pikine et de Guédiawaye, les principales activités menées par les populations sont le commerce et l'artisanat. Ces deux activités qui relèvent du secteur informel se présentent comme une réponse à la forte demande d'emploi urbain.

Les activités commerciales sont menées principalement dans les divers marchés centraux et de quartier.

En ce qui concerne l'artisanat, il s'agit de l'artisanat de production qui regroupe principalement les menuisiers, bijoutiers, tailleurs, forgerons et artisans de service (coiffeurs, etc.).

Les secteurs du transport, du bâtiment, de la pêche et des services sont également bien représentés dans l'économie urbaine.

L'agriculture urbaine pratiquée au niveau des Niayes continue de jouer un rôle important dans l'économie de cette partie de l'agglomération de Dakar malgré son recul lié à la progression de l'urbanisation et à d'autres difficultés structurelles.

La ville de Pikine héberge une frange importante du tissu industriel de l'agglomération dakaroise. Les unités industrielles se trouvent pour l'essentiel au Sud de la ville le long de l'Océan Atlantique. Les communes concernées sont Dalifort, Pikine Ouest, Guinaw Rail Sud, Thiaroye/mer, Diamaguène Sicap Mbao et Mbao.

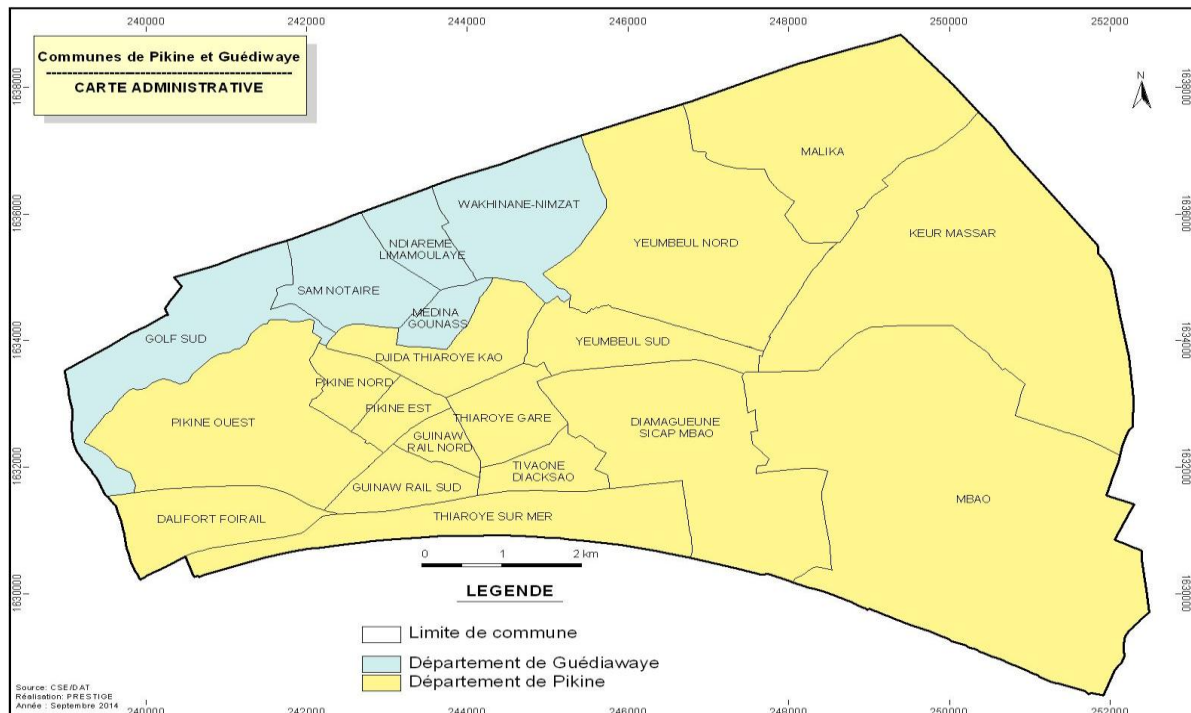
Ces unités industrielles jouent un rôle très important dans le développement économique de la ville. Cependant, elles sont sources de nuisance de par la pollution qu'elles provoquent principalement au niveau de la Baie de Hann.

Compte tenu des grands domaines qu'elles occupent, ces unités industrielles constituent une rupture dans le tissu urbain.

De façon générale, il faut noter que malgré le dynamisme de ces différents secteurs, les deux départements dépendent fortement de celui de Dakar qui fournit une bonne partie des emplois dans l'agglomération de Dakar.

Cette situation entraîne des déplacements quotidiens importants le matin et le soir aux heures de descente.

Figure 8 : Découpage administratif des départements de Pikine et Guédiawaye



4. La zone d'influence directe du projet

Le projet de BRT rayonnera sur toute l'agglomération de Dakar mais la zone d'influence directe du projet ne concerne que les 14 communes traversées par la ligne. Les aménagements qui seront réalisés pour les besoins de la ligne prioritaire auront par conséquent un impact direct dans la configuration de l'espace et les activités économiques.

Tableau 9 : Situation administrative des collectivités locales concernées directement par le projet BRT.

Département	Arrondissement/ Sous-préfecture	Mairie de ville	Commune
Dakar	Dakar Plateau	Dakar	Plateau
			Médina
			Gueule Tapée Fasse Colobane
			Fann Point E, Amitié
	Grand Dakar		Grand Dakar
			Sicap Liberté
			Dieuppeul Derklé
	Almadies		Mermoz Sacré cœur
			Grand Yoff
	Parcelles Assainies		Patte d'Oie
			Parcelles Assainies
			Cambérène
			Golf Sud
	Guédiawaye		Guédiawaye

Dans la ville de Dakar, le poids démographique des 14 communes concernées représente environ 69 % de la population totale. En l'absence d'une enquête socioéconomique, il n'existe pas de données désagrégées sur les caractéristiques des populations mais on peut noter que les hommes représentent environ 51% de la population de ces communes.

La structure de la population par sexe est cependant en faveur des femmes à Sicap Liberté, Mermoz Sacré Cœur et Dieuppeul Derklé

En plus d'être des zones de peuplement assez importantes, les communes de la ville de Dakar qui abritent la ligne, disposent d'équipements structurants et concentrent une bonne partie des zones d'activités et d'emplois du pays.

Dakar Plateau par exemple, constitue la zone la plus dynamique du grâce aux fonctions administratives, politiques et surtout à son port et à la zone industrielle.

Du fait des recompositions spatiales, consécutives à la saturation notée dans le centre-ville, de nouvelles centralités ont vu le jour dans le reste de l'agglomération. Les communes qui en n'ont le plus bénéficié sont celles qui relèvent de la zone d'influence directe du projet.

Ces mutations sont ainsi venues renforcer le rôle de pôle qu'elles jouaient déjà avec les équipements structurants abrités par certaines communes comme Fann, Point E, Amitié, Gueule Tapée Fasse Colobane, Mermoz Sacré cœur (hôpitaux, Universités, Grandes écoles, marché d'intérêt national, siège de Banques et de sociétés nationales). C'est d'ailleurs pour cette raison qu'elles constituent des points de convergences de mouvement pendulaires importants.

A Dakar, l'occupation du sol des communes concernées se caractérise par leur trame régulière avec un réseau de rues qui quadrille de façon harmonieuse l'habitat. On rencontre néanmoins des exceptions à Grand Yoff, Camberène et Patte d'oies où quelques secteurs disposent d'un tissu urbain non structuré. Toutefois, en dehors de Grand Médine, ce type de quartier ne figure pas dans la zone d'influence directe du réseau de BRT.

L'habitat est presque entièrement en dur, souvent à plusieurs niveaux, et la majorité des propriétaires détiennent des titres en bonne et due forme (titre foncier, baux, permis d'occuper, etc).

Dans la ville de Guédiawaye, ce sont les communes de Golf Sud et Sam Notaire qui sont directement concernées par le tracé du BRT. Leur population regroupée s'élève à 186 931 habitants soit 52% de la population totale de la ville de Guédiawaye.

La commune de Sam Notaire couvre une superficie d'environ 247 hectares. L'habitat qui occupe environ 78, 56 ha est très majoritairement dominé par le type planifié.

En 2016, la population de la commune est estimée à 85 986 habitants dont près de 51% sont des femmes.

Selon les données de l'enquête menée dans le cadre du Plan d'Urbanisme de Détails (PUD) de Pikine et Guédiawaye, l'activité dominante dans la commune est le commerce qui emploie le quart des actifs. Il est respectivement suivi par l'artisanat, l'administration publique, le transport, la pêche et l'élevage.

Les deux principaux équipements structurants que compte la commune sont l'hôpital Roi BAUDOUIN et le stade Amadou BARRY. Leur zone d'influence reste toutefois circonscrite à la ville de Guédiawaye et dans une moindre mesure à celle de Pikine.

La commune de Golf Sud, constitue, de par sa position, un trait d'union entre la ville de Dakar et la Ville de Guédiawaye. Elle occupe une superficie d'environ 4,1 km² dont près de 30% est occupé par l'habitat. Selon les données du PUD de Pikine Guédiawaye, plus de 87% des ménages vivent dans un habitat de type planifié et 12,90% dans des zones caractérisées par l'habitat de type spontané.

La population communale est aujourd'hui estimée à 100 945 habitants dont 51% sont des femmes.

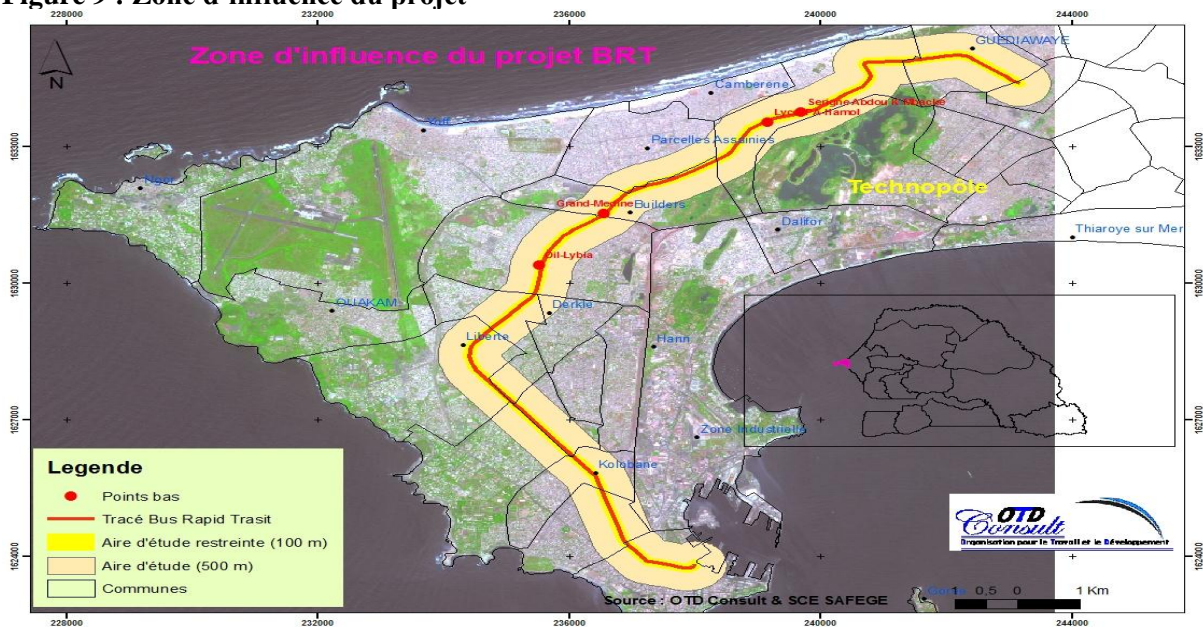
Selon les données du PUD de Pikine et Guédiawaye, la majorité des occupants disposerait de titre foncier (69%) et le reste de baux (15%), et de permis d'occuper (8%).

L'économie urbaine est dominée par le commerce qui emploie presque le tiers des actifs. L'artisanat et l'administration publique sont les deux autres importants pourvoyeurs d'emplois.

L'hôpital Dalal Diam, construit sur l'ancien site du Club de Golf, est le principal équipement structurant de la commune. Avec le niveau de service envisagé, il drainera des populations en provenance de l'ensemble de l'agglomération de Dakar.

Cette zone d'influence du projet est illustrée dans la carte suivante :

Figure 9 : Zone d'influence du projet



IV. IMPACTS POTENTIELS SUR LES PERSONNES ET BIENS

1. Impacts du projet sur les personnes, les biens et les moyens de subsistance

Le tableau qui suit détermine le potentiel de déplacement involontaire des populations pour chaque composante ou sous composante.

Tableau 10 : Potentiel de déplacement involontaire des populations

N°	Composantes	Sous-composantes	Expropriation	Niveau d'étude Plan d'Action de Réinstallation (PAR)
1	Infrastructure, flotte de véhicules et systèmes pour le BRT	1.1 Infrastructure : Travaux et services de consultants	OUI	Plan de Réinstallation
		1.2 Recrutement d'un opérateur et acquisition de matériel roulant	NON	
		1.3 Systèmes et équipements (SAEIV)	Sans objet	
2	Restructuration du réseau et aménagements urbains	2.1 Restructuration du réseau de transport collectif dans le grand Dakar	NON	
		2.2 Infrastructures urbaines	A priori OUI	Si nécessaire Plan de Réinstallation
		2.3 Renouvellement du parc de transport urbain	NON	
3	Renforcement des capacités et suivi du projet	3.1 Renforcement des capacités du CETUD et assistance à la maîtrise d'ouvrage	Sans objet	
		3.2 Coûts opérationnels du projet, activités fiduciaires et de sauvegarde	Sans objet	
		3.3 Suivi de l'exploitation	Sans objet	
		3.4 Suivi-évaluation du projet	Sans objet	
4	Sécurité routière	4.1 Education et sensibilisation des communautés riveraines de l'axe du BRT	Sans objet	
		4.2 Formation et acquisition d'équipements de sécurité spécialisés	Sans objet	

Les impacts sociaux les plus significatifs du programme vont se manifester à travers la mise en œuvre des composantes 1 et 2 (Infrastructure, flotte de véhicules et systèmes pour le BRT et Restructuration du réseau et aménagements urbains).

Par ailleurs, parallèlement à la mise en place du BRT, l'Etat du Sénégal envisage de construire deux ouvrages au niveau des ronds-points Liberté 6 et Case bi, par ses propres fonds, et ces ouvrages font partie du projet.

Au droit de ces sites, des structures et places d'affaires seront impactées.

De manière globale, les principaux impacts du projet BRT et ouvrages connexes sur les personnes et les biens consistent en des pertes de biens, de sources de revenus et de subsistance à cause de l'espace requis pour les travaux.

Les principaux impacts y afférents sont :

- Des impacts sur les terres : soustraction définitive, à tout autre usage, de terre requise par les travaux et installations ;
- Des impacts sur les bâtiments et autres structures : Perte d'habitats, de structures appartenant à des privés, des équipements collectifs ou d'usage d'infrastructures communautaires en raison de construction ;
- Des impacts sur les moyens d'existence et revenus : préjudice à des tiers, notamment la perte de revenus chez les artisans, les entreprises, les services, les commerçants installés sur les emprises du projet et qui devront arrêter définitivement ou partiellement leurs activités. C'est également le cas pour certains propriétaires de concessions qui mettaient en location tout ou partie de leurs maisons ;
- Des impacts sur les logis (locataires) ;
- Des impacts sur les ressources naturelles.

En d'autres termes, en considérant une réinstallation minimale, le sous-projet BRT a un potentiel important d'engendrer des impacts sociaux négatifs sur les personnes et les biens.

En outre, la mise en service du BRT nécessite une restructuration et une hiérarchisation du réseau de transport collectif tel que décliné au tableau ci-dessus. Cette sous composante du projet pourrait induire, si des mesures ne sont prises, des impacts négatifs sur les opérateurs des lignes de bus de la société Dakar Dem Dikk (DDD) et de l'Association de Financement des Professionnels du transport urbain (AFTU). C'est ainsi que le projet prévoit soit de repositionner certaines lignes d'autobus sur d'autres itinéraires avec l'identification préalable d'un besoin d'offre de transport, soit modifier ces lignes pour atténuer l'effet de congestion de la voirie et favoriser la complémentarité des services.

C'est pour cette raison que ces acteurs ont été consultés. Par ailleurs, des accords ont été faits entre le projet et ces acteurs sous forme de protocole d'accord aux fins de leur adhésion à la nouvelle vision des transports urbains, avec la mise en service de ces transports de masse.

2. Estimation de l'impact

Le tracé du BRT, concernant « la ligne rouge », reliant le Petersen (Place Cabral) à Guédiawaye, est déjà connu, tandis que celui de la section allant de Petersen à la Grand Gare n'est pas encore arrêté (un plan est inclus dans l'annexe).

Il en est de même pour le dépôt ainsi que la nature et les tracés des aménagements urbains associés au BRT.

L'estimation précise du nombre de personnes qui seront affectées n'est pas réalisable avec exactitude sur tout le tracé. Ainsi, le nombre exact des Personnes Affectées par le Projet (PAP) sera connu après les recensements qui seront effectués sur la base de ces emprises définitives sur l'ensemble du tracé, allant de Guédiawaye à la gare ferroviaire de Dakar.

Toutefois, l'étude (CPR) a porté sur une capitalisation d'un travail de recensement déjà effectué sur les emprises des travaux du BRT concernant « la ligne rouge », reliant Petersen et Guédiawaye. Pour ce tronçon, le PAR a été préparé.

Sur les autres tronçons, l'estimation a été faite sur la base de données cartographiques et de visites de prospection sur le terrain, effectuées en se fondant sur les emprises des travaux des sous projets ci-dessus décrites.

a. Estimation de l'impact sur le tronçon Guédiawaye - Petersen (Place Cabral)

Les emprises du projet sont essentiellement occupées par des structures à usage d'habitations, notamment dans le quartier de Grand Médine.



Vue des structures d'habitation impactées dans le quartier de Grand Médine



Vue des structures à usage commercial ou de service impactées sur l'axe Rond-Point Case bi - Fadia

On note également la forte présence d'activités commerciales et de services dans les emprises du projet (stations-service, banques, magasins, parkings, commerces divers, etc.).

Au niveau de certains sites du projet, le caractère commercial est très marqué. C'est le cas dans certains secteurs comme l'axe Rondpoint Liberté 6 – Parcelles Assainies – Case bi – Fadia, ainsi que le site de Petersen.

Les photos ci-dessous illustrent bien le caractère assez commercial des emprises du BRT.



Vue des artisans impactés dans le quartier de Grand Médine sur l'axe Case bi – Rond-Point Cheikh Béthio



Vue des structures commerciales amovibles impactées sur l'axe Liberté 6 – Pont de l'Emergence



Vue des places d'affaires dans la gare de Petersen



Vue de la gare de Petersen

Conclusion

Au total, sur le tronçon Guédiawaye - Petersen (Place Cabral), le CRP estime qu'environ 1000 ménages affectés à indemniser.

En considérant une moyenne de six personnes par ménages, environ 6000 personnes seront affectées sur le tronçon Guédiawaye – Petersen.

b. Estimation de l'impact sur le tronçon Petersen (Place Cabral) – Grande Gare

L'estimation des impacts sur le tronçon Petersen (Place Cabral) – Grande ferroviaire a été faite sur la base de deux options :

- **Option 1** : Il s'agit de la variante de tracé qui fait la jonction entre la Place Cabral et la Gare ferroviaire en passant par l'avenue Faïdherbe.

Cette avenue polarise divers types d'activités, notamment les commerces et services.

Avec le projet BRT, l'avenue Faïdherbe offre une emprise suffisante (16 m avec une chaussée de 9 m et des trottoirs de part et d'autre de 3,25m), ce qui ne nécessite pas une acquisition supplémentaire de terres.

Par contre, des structures à usage commercial et de service ainsi qu'un site classé seront impactés au niveau de la gare ferroviaire. Il s'agit de :

- 5 places d'affaires : le supermarché Citydia, les deux stations Total, la banque SGBS et le garage de taxi.
 - 1 espace classé comme patrimoine historique en face de Demba & Dupont.
- **Option 2** : Il s'agit de la variante de tracé qui fait la jonction entre la Place Cabral et la Grande ferroviaire par le biais de la rue Escarfait. Cette rue très commerçante est caractérisée par son étroitesse (emprise d'environ 8 à 10 mètres), ce qui justifie les pertes relativement fortes de structures et de commerce, sans compter les pertes de revenus que le projet va engendrer.

Sur ce tronçon (rue Escarfait), la nature des pertes recensées est diverse : environ 200 commerces, 60 tabliers (environ), 10 kiosques et environ 10 autres services (1 pharmacie, 1 boulangerie, 1 cabinet optique (Optivision), 1 fabrique, 1 assurance, 1 auto-école, 1 marché de produits maliens, 1 Marché "Parc lambaye", 2 bâtiments à usage d'habitations et de commerce et 1 supermarché).



Vue d'un bâtiment impacté à l'entrée de la rue Escarfait

Alors que sur le site de la gare ferroviaire, les mêmes impacts que pour l'option 1 sont notés :

- 5 places d'affaires : le supermarché Citydia, les deux stations Total, la banque SGBS et le garage de taxi.
- 1 espace classé comme monument historique en face de Demba & Dupont, ce qui déclenche la OP 4.11« Physical Cultural Resources » de la Banque qui donne aux emprunteurs et au personnel de la Banque des directives sur le patrimoine culturel en vue d'éviter ou d'atténuer les impacts défavorables des projets de développement. Si le projet BRT devra atteindre la Grande Gare, cette problématique sera prise en charge de l'EIES du projet pour la section Petersen – Grande Gare.



Vue des 02 stations-services et du supermarché Citydia impactés au niveau de la gare ferroviaire

Au total, avec l'option de tracé entre Petersen et la Grand Gare qui passe par l'Avenue Faidherbe, 10 personnes environ seront affectées par le projet en plus d'un monument historique.

Tandis qu'avec l'option qui emprunte la rue Escarfait, le nombre total de personnes affectées est estimé à 300 personnes exploitantes de places d'affaires et 9 personnes qui habitent les deux bâtiments à usage d'habitations impactés sur la rue Escarfait.

Conclusion :

Au total, sur le tronçon Petersen (Place Cabral) – Gare ferroviaire, le nombre de ménages affectés à indemniser est estimé à environ 300.

En considérant une moyenne de six personnes par ménages, environ 1800 personnes seront affectées sur le Petersen (Place Cabral) – Gare ferroviaire via la rue Escarfait.

Tandis que si le ralliement entre Petersen (Place Cabral) et la Grande gare s’opère via l’Avenue Faidherbe induirait environ 10 ménages affectés à indemniser affectées, soit 60 personnes affectées par le projet.

3. Catégories des personnes affectées

Deux catégories de personnes peuvent être affectées par les impacts potentiels de l’exécution du projet BRT :

- **Individu affecté** : Dans le cadre du projet BRT, les travaux routiers peuvent engendrer des dommages susceptibles de remettre en cause les biens et les moyens de subsistance de certains individus. Dans ce contexte, un propriétaire de concession, un locataire de bâtiment dans une concession, un commerçant, un artisan ou un prestataire de service qui utilise un espace public situé sur les emprises du projet peut se voir contraint de laisser ou déplacer son bien, son logis ou ses activités en raison de la réalisation du projet. Ces sujets constituent des personnes affectées par le projet.
- **Ménage affecté** : Un dommage causé à un membre d’une famille par le projet peut porter préjudice à tout le ménage. Un chef de ménage d’une concession, un étalagiste, un vendeur/une vendeuse, un garagiste, un artisan ou un prestataire de service qui survient aux besoins alimentaires de son ménage grâce à l’exercice de ses activités, éprouvera des peines et des difficultés pour répondre aux mêmes besoins s’il en vient à subir négativement l’impact de ce projet.
- **Ménages vulnérables** : les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables suite au processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d’atténuation qui se trouvent supérieures aux autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement ceux qui répondent aux critères développés à la section 1 du chapitre VIII du présent rapport.
 - Les femmes (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient ; les besoins spécifiques de ces femmes seront pris en compte dans le cadre des plans de réinstallation),
 - Les personnes âgées (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent),
 - Les handicapés : ceux qui éprouvent des difficultés, à cause d’handicap physique ou visuel, d’exercer normalement leurs activités économiques ;
 - Les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe, orphelins, entre autres.

V. CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL

1. Vue générale

La réalisation du BRT pourrait entraîner des pertes de terre, la destruction de bâtiments et la perte de revenus.

Par conséquent, le cadre légal et institutionnel de la réinstallation sera régi par la législation sénégalaise et la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale qui participe au financement du projet. En cas de divergence entre les deux procédures, c'est celle qui est plus avantageuse pour les populations impactées qui sera appliquée.

2. Le régime foncier au Sénégal

Au Sénégal, les différentes catégories de terres sont : le domaine national, le domaine de l'Etat et le domaine des particuliers.

- ✓ **Le domaine national** est constitué par les terres non classées dans le domaine public, non immatriculées ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques. Le domaine national est régi par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et ses différents textes d'application. Les terres du domaine national sont divisées en quatre zones : les zones pionnières ; les zones urbaines ; les zones classées, qui sont des espaces protégés² ; les zones de terroirs, qui sont les zones les plus importantes et elles sont relatives à l'agriculture, à l'élevage et au parcours du bétail. Dans le cadre du projet, les terres relevant du domaine national qui pourraient être impactées concerneront urbaines. Les conseils municipaux disposent de compétences importantes dans cette zone. En effet la loi n° 2013-10 portant Code général des Collectivités locales, pour tout projet ou opération de la compétence de l'Etat dans les zones urbaines, à l'exclusion de terrains à usage d'habitation, celui-ci prend la décision après avis du conseil départemental et du conseil municipal concernés.
- ✓ **Le domaine de l'Etat** qui comprend le domaine public et le domaine privé qui sont les biens et droits immobiliers qui appartiennent à l'Etat. Il est organisé par la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat. L'article premier donne l'étendue de ce domaine en ces termes : « le domaine de l'Etat comprend le domaine public et le domaine privé ». L'article 9 dispose que « le domaine public est inaliénable et imprescriptible ». Tous les titres d'occupation délivrés sur le domaine public sont précaires et révocables et leur retrait ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité. Il s'agit :
 - Des permissions de voirie qui permettent la construction d'installations légères, démontables ou mobiles et qui ne doivent pas avoir une emprise importante sur le domaine public ;
 - Des autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel ;
 - Des concessions et des autorisations d'exploitation donnant lieu au paiement de redevances.
- ✓ **Le domaine privé de l'Etat** est composé du domaine privé affecté et du domaine privé non affecté. Si pour la première catégorie il s'agit d'immeubles affectés au

fonctionnement des services de l'Etat et de ses démembrements, la deuxième catégorie est gérée par l'attribution de titres d'occupation dont les plus usuels sont les suivants :

- Autorisation d'occuper à titre précaire et révocable lorsque le terrain est situé dans une zone non encore dotée d'un plan d'urbanisme ou dont le plan d'urbanisme doit être révisé dans un délai proche. L'autorisation est un acte administratif unilatéral. L'attributaire est tenu de payer une redevance dont le montant est déterminé en fonction de la valeur du terrain et des avantages qu'il peut tirer de son exploitation. L'autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité en respectant un préavis de trois mois par lettre recommandée.
 - Bail ordinaire qui permet au locataire la jouissance du terrain pour une durée qui ne peut excéder 18 ans. Il est consenti sous condition résolutoire de mise en valeur dans un délai déterminé. Il est interdit au bailleur de céder son bail ou de faire une sous-location. Le Ministre chargé des finances peut procéder, par voie d'arrêté, à la résiliation du bail sans indemnité si les clauses du contrat ne sont pas respectées ;
 - Bail emphytéotique qui est un droit réel immobilier consentit sur une durée de 50 ans avec possibilité de renouvellement. Le bail emphytéotique peut, par voie d'arrêté, être résilié par le Ministre chargé des finances si les clauses du contrat ne sont pas respectées.
 - Concession du droit de superficie à l'égard des terrains situés en zone résidentielle et dotés d'un plan d'urbanisme de détail.
 - Cession à titre gratuit ou onéreux.
- ✓ **Le domaine des particuliers** qui est constitué par les terres immatriculées appartenant aux particuliers. Pendant longtemps, il a été organisé par le code civil et le décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété en Afrique Occidentale Française mais en 2011 la **loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la Propriété foncière a abrogé les dispositions antérieures** en réactualisant la réglementation, afin de la mettre en harmonie avec l'arsenal juridique en vigueur au Sénégal.

Dans le cadre du projet de BRT, l'essentielle des terres ciblées relève du Domaine Public qui fait partie intégrante du domaine de l'Etat. Au plan strictement juridique, le déplacement des personnes ou d'infrastructures, qui occupent le domaine public, ne donne en principe lieu à aucune indemnisation, sous réserve des dispositions de l'article 7 du CDE.

3. Procédures nationales visant à mettre les terres à la disposition du projet

a. Expropriation de biens privés

La Constitution de la République du Sénégal du 22 janvier 2001 garantit le droit de propriété et détermine, dans des cas exceptionnels, la possibilité de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La loi 76-67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation, pour cause d'utilité publique, constitue la base légale pour les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique (ECUP).

Le décret d'application 77.563 du 3 juillet 1997 fixe les modalités d'application de la loi n°7667. Il développe principalement les procédures d'expropriation.

La procédure est généralement déclenchée par une requête en expropriation, émanant d'un Ministère, d'un Etablissement public ou d'une Mairie qui souhaite entreprendre

l'expropriation, est transmise au Ministre chargé des domaines qui, s'il juge le projet d'utilité publique prend un arrêté en ce sens.

Un décret est pris pour prononcer le retrait des titres d'occupation et fixer, en même temps, le montant des indemnités de retrait, ordonner le paiement ou la consignation, fixer la date à laquelle les occupants devront libérer les terrains, autoriser, à compter de cette date, la prise de possession desdits terrains et fixer, en cas de nécessité, les modalités d'exécution du programme de réinstallation de la population (article 35).

Le décret qui déclare l'utilité publique, le délai pendant lequel l'expropriation doit avoir lieu doit être précédé d'une enquête, dont l'ouverture est annoncée publiquement, afin que les populations puissent faire des observations (Quotidiens à grande diffusion). En cas d'urgence et s'il est nécessaire de procéder à la réalisation immédiate du projet, un décret, pris après enquête et avis favorable de la CCOD, déclare l'opération d'utilité publique urgente, désigne les immeubles nécessaires à sa réalisation et donne l'autorisation au maître d'ouvrage de prendre possession desdits immeubles (article 21).

b. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national situés en zones urbaines

L'Etat peut décider de récupérer des terres du domaine national situées en zone urbaine, pour des opérations d'utilité publique.

Pour ces terres, un décret désigne la zone concernée et il est ensuite procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants, par la commission prévue en matière d'expropriation. L'article 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, dans sa version modifiée, par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous les occupants d'être indemnisés. L'indemnisation à octroyer se fera en nature ou en espèce.

c. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'Etat

En ce qui concerne les terrains du domaine public naturel ou artificiel de l'Etat, l'indemnisation n'est pas prévue, en cas de retrait du terrain par l'Etat. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'Etat précise « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable ».

En cas d'échange, l'Administration des Domaines fait une instruction qui commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme, dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD). La CCOD doit donner son avis sur l'opportunité, la régularité et les conditions financières des acquisitions d'immeubles de droits immobiliers. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié.

d. Retrait des terres du domaine national situées en zone de terroirs

Les conseils municipaux sont les organes compétents au niveau local, non seulement pour affecter les terres, mais aussi pour procéder à leur désaffectation (article 81 de la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales). Dans le cadre des activités du projet, le conseil municipal est en principe habilité à désaffecter « lorsque l'intérêt général de la collectivité exige que les terres intéressées reçoivent une autre affectation. Dans cette hypothèse, l'affectataire reçoit une parcelle équivalente à titre de compensation. ».

4. Procédures selon la catégorie foncière

L'expropriation des terres ou de manière générale, le retrait des terres pour l'exécution du projet d'autoroute à péage s'applique à plusieurs espaces fonciers.

a. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine national situés en zones urbaines

Lorsque l'Etat décide de récupérer des terres du domaine national situées en zone urbaine pour des opérations d'utilité publique, telle que la construction d'une autoroute, il immatricule les terres en son nom selon les règles suivantes :

- Acte déclaratif d'utilité publique pris conformément aux règles applicables en matière d'expropriation pour désigner la zone nécessaire à la réalisation du projet ;
- Estimation des indemnités à verser par une commission en tenant compte exclusivement des constructions, aménagements, plantations et cultures existant dans la zone atteinte et réalisés par les bénéficiaires ;
- Procès-verbal des opérations dressé par la Commission faisant apparaître les informations nécessaires et faisant ressortir le cas échéant toute mesure nécessaire à la réinstallation de la population déplacée.
- Décret pris au vu du procès-verbal prononçant la désaffectation de la zone atteinte, ordonne le paiement de l'indemnité et s'il y a lieu arrête un programme de réinstallation de la zone.

C'est la procédure en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique qui est utilisée pour l'indemnisation.

b. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine de l'Etat

En ce qui concerne le domaine public naturel ou artificiel de l'Etat, l'indemnisation n'est pas prévue en cas de retrait du terrain par l'Etat. L'article 13 de la loi n° 76-66 du 02 juillet portant Code du domaine de l'Etat précise « les autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel sont accordées à titre personnel, précaire et révocable »

L'Administration des Domaines peut être amenée à procéder à des échanges de terrains si elle est saisie dans ce sens par les propriétaires ou les titulaires de droits réels immobiliers dont les biens ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique et qui ont choisi d'être indemnisés en nature. Dans ce cas, l'instruction commence par une consultation des services du Cadastre et de l'Urbanisme dont les avis sont recueillis avant la présentation du dossier devant la Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD). La CCOD doit donner son avis sur l'opportunité, la régularité et les conditions financières des acquisitions d'immeubles de droits immobiliers. L'avis favorable de cette dernière permet la rédaction d'un acte portant échange du terrain sollicité contre celui qui a été exproprié. La procédure d'expropriation aboutit à une prise de possession du bien par l'Etat ou la personne morale concernée et implique, en termes de compensation, le désintéressement du propriétaire ou du titulaire du droit réel immobilier en numéraire.

Pour les terrains à mettre en valeur, ils peuvent faire l'objet d'autorisations d'occuper à titre précaire et révocable, de baux ordinaires ou emphytéotiques. L'autorisation d'occuper peut être retirée à tout moment, sans indemnité (art. 37 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'Etat). Le bail peut être résilié par l'Etat, sans indemnité (art. 38 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'Etat). Le bail emphytéotique peut aussi être résilié

par l'Etat sans indemnité (art. 39 de la loi 76-66 du 02 juillet portant code du domaine de l'Etat).

Pour les terrains mis en valeur et dont le bénéficiaire a un bail ordinaire ou un bail emphytéotique, leur reprise totale ou partielle pour cause d'utilité publique, avant l'expiration du bail a lieu dans les formes déterminées en matière d'expropriation moyennant une indemnité établie en tenant compte exclusivement de la valeur des constructions et aménagements existants réalisés conformément aux dispositions du contrat passé avec l'Etat.

c. Expropriation et indemnisation des terrains du domaine des particuliers

Pour ces terres, un décret désigne la zone concernée et il est procédé à l'estimation des indemnités à verser aux occupants par la commission prévue en matière d'expropriation. L'art. 38 du décret n°64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national dans sa version modifiée par le décret 91-838 du 22 août 1991 permet à tous occupants d'être indemnisés. En effet ce dernier décret a supprimé de l'article originel (du décret de 1964) l'alinéa suivant « il n'est dû aucune indemnité aux occupants qui se sont installés malgré défense faite par l'administration ou en contravention aux lois et règlements ».

5. Politique PO 4.12 de la Banque Mondiale

La politique opérationnelle PO 4.12 "Réinstallation Involontaire" de Décembre 2001 doit être suivie lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles.

Les principales exigences que cette politique introduit sont les suivantes :

1. La Réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet ;
2. Lorsqu'il est impossible d'éviter la Réinstallation, les actions de Réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de Réinstallation ;
3. Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

En termes d'éligibilité aux bénéfices de la Réinstallation, la politique PO 4.12 distingue trois catégories parmi les Personnes Affectées par le Projet (PAPs) :

- a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;
- b) Celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers non officiels ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de Réinstallation.
- c) Celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

La politique de la Banque mentionne que la préférence doit toujours être donnée, pour les personnes dont la subsistance est basée sur la terre, au remplacement de la terre perdue par des terrains équivalents, plutôt qu'à une compensation monétaire.

Les personnes relevant des alinéas a) et b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant du c) reçoivent une aide à la Réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la Réinstallation.

En d'autres termes, les occupants informels (catégorie c- ci-dessus) sont reconnus par la politique PO 4.12 comme éligibles, non à une indemnisation pour les terres qu'ils occupent, mais à une assistance à la Réinstallation.

Selon la politique PO 4.12, le plan de Réinstallation ou le cadre de politique de Réinstallation doivent comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées :

- a) sont informées sur leurs options et leurs droits relatifs à la Réinstallation,
- b) sont consultées sur des options de Réinstallation techniquement et économiquement réalisables, et peuvent choisir entre ces options,
- c) bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral, pour les biens perdus du fait du projet,
- a) si un déplacement physique de population doit avoir lieu du fait du projet, le plan de Réinstallation ou le cadre de politique de Réinstallation doit en outre comprendre des mesures assurant :
 - i. que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement,
 - ii. qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, ou de terrains à usage d'habitation, ou de terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ.

Lorsque ceci est nécessaire pour atteindre les objectifs de la politique, le plan de Réinstallation ou le cadre de politique de Réinstallation doivent également comprendre des mesures pour assurer que les personnes déplacées :

- a) bénéficient d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie,
- b) bénéficient d'assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

6. Comparaison entre la législation sénégalaise et les directives de la Banque mondiale

Les différences entre la législation sénégalaise et la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale, les lacunes éventuelles, et les propositions par rapport à ces lacunes sont résumées dans le tableau ci-après.

Les principaux points sur lesquels les politiques du groupe de la Banque Mondiale exigent d'aller au-delà de la réglementation nationale sont les suivants :

- Priorité à la compensation en nature sur la compensation en espèces, en particulier pour les terres où l'option de remplacement « terre contre terre » doit être privilégiée partout où cela est possible ;
- Indemnisation à la valeur intégrale de remplacement, là où la compensation en espèces doit être appliquée (arbres fruitiers, habitations) ;
- Assistance à la restauration des revenus et moyens de subsistance (agriculture, pêche, élevage, hôtellerie, artisanat) ;
- Compensation pour les activités commerciales et artisanales qui sont en permanence ou temporairement perturbées en raison des travaux de génie civil financés par le projet ;
- Participation des personnes affectées à tout le processus de réinstallation ;
- Suivi et évaluation avec des mesures d'accompagnement (formation, appui technique, prêts bonifiés) ;
- Assistance spécifique aux personnes vulnérables.

En tout état de cause, les conventions internationales ayant une prééminence sur les lois nationales, une convention de crédit signée avec la Banque Mondiale s'inscrirait dans ce cadre. En cas de conflit entre les deux cadres juridiques, c'est la politique de la Banque qui prévaut ou le cadre le plus avantageux pour les personnes affectées sera adopté.

Tableau 11 : Comparaison de la législation sénégalaise et des règles de la Banque Mondiale

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de l'OP 4.12	Conclusions
Eligibilité à une Compensation	<p>-La loi n° 76 – 67 du 2 juillet 1976 relative à l'ECUP précise que les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d'immeubles et / ou de droits réels immobiliers quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien ;</p> <p>-La loi n° 64 – 46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et son décret d'application n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 précisent que les détenteurs d'un droit formel ou non sur les terres du domaine national peuvent être déplacés pour des motifs d'intérêt général ;</p> <p>- La loi 76 – 66 du 02 Juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat et son décret d'application n° 81 – 557 du 21 mai 1981 précisent que tout détenteur d'une autorisation d'occuper d'une terre du domaine de l'Etat peut être déplacé.</p>	<p align="center">PO 4.12, par. 4 :</p> <p>La politique de réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet qui risquent d'entraîner une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s'applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont d'abord directement et notoirement en relation avec le projet financé par la Banque ; ensuite nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu'ils ont été fixés dans le document du projet ; et enfin réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet.</p>	<p>La politique de la Banque mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent pour l'essentiel sauf que le droit sénégalais est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que l'OP.4.12 ne fait pas cette distinction.</p>
Date limite d'éligibilité	<p>Article 20 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : indemnité établie à partir du procès-verbal de constat d'état des lieux. Les améliorations apportées avant le PV et qui ont pour objet d'obtenir une indemnité plus-value ne sont pas prises en compte.</p>	<p>OP.4.12 par.14 ; Annexe A par.5. a) i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.</p>	<p>Similitude, même si les mêmes expressions ne sont pas utilisées.</p>
Participation	<p>Dans le décret d'utilité publique dont l'ouverture est précédée d'une enquête est annoncée au public par tous moyens de publicité habituels. Durant cette période, toute personne intéressée peut formuler des observations (art. 5 Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976); après notification de l'acte</p>	<p>Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément au § 2 b) de l'OP.4.12 ; § 13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe A par. 16 a) ;</p>	<p>La législation sénégalaise prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais les intéressés peuvent même en ignorer l'existence en raison du taux élevé d'analphabétisme et ne pas avoir la</p>

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de l'OP 4.12	Conclusions
	de cessibilité de l'immeuble, délai de quinze jours pour formuler des observations		possibilité de participer de manière constructive au processus
Occupants irréguliers	Le décret n° 91 – 938 du 22 août 1991 qui modifie l'article 38 du décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national permet à tout occupant même irrégulier faisant l'objet de déplacement d'être indemnisé. Mais la loi n° 76 – 66 du 2 juillet 1976 portant code du Domaine de l'Etat ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'Etat.	PO 4.12, par. 16: Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. OP. 4.12 par. 6. b) i) et c) : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.	Une divergence existe entre la politique de la Banque Mondiale et la législation sénégalaise. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'Etat. En revanche, les procédures de l'OP.4.12 prévoient une indemnisation ou l'octroi d'une aide.
Groupes Vulnérables	La législation sénégalaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables	PO 4.12, par. 8 : Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation Nationale	Les groupes vulnérables mentionnés dans la politique de la Banque Mondiale ne sont pas spécifiquement protégés par la législation nationale. Il est nécessaire en cas de mise en œuvre de la réinstallation de prêter à une certaine attention aux groupes vulnérables.
Evaluation terres	Remplacer à base de barèmes selon la qualité par m2	Remplacer à base des prix du marché par m2	En accord dans la pratique
Evaluation Structures	Remplacer à base de barèmes par m2 selon matériaux de construction	Remplacer à base des prix du marché par m2	Différence importante, mais en accord sur la pratique
Compensation - Infrastructure	Payer la valeur selon les barèmes établis ; normalement augmentés par la pratique en se fondant sur les prix du marché en incluant les plus-values	Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel	Différence importante, mais en accord sur la pratique
Type de Paiement	Normalement en argent ; échange possible	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre : préférence en nature avec des options non foncières (paiement en espèces, paiement en espèces combiné à des perspectives d'emploi ou de travail indépendant (Cf. OP4.12 para 11)3 Perte de biens :	

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de l'OP 4.12	Conclusions
Compensation en espèces	<p>Article 14 loi relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national.</p> <p>Les indemnités proposées doivent être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi</p>	<p>payement en espèces acceptable selon trois cas (cf. OP4.12 para 12)⁴</p> <p>PO 4.12, par. 12 :</p> <p>Le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :</p> <p>a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;</p> <p>b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin</p> <p>c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières.</p> <p>Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux</p>	<p>La politique de la Banque Mondiale et la législation sénégalaise se rejoignent en matière de compensation en espèces. Mieux la législation sénégalaise prévoit des indemnités justes devant couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à la personne déplacée.</p>
Compensation en nature – Critères de qualité	<p>Le Décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national prévoit en cas de désaffectation, lorsque l'intérêt général l'exige, que la personne victime de la désaffectation reçoive une parcelle équivalente à titre de compensation.</p> <p>La loi n° 76 – 66 du 02 juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat ne donne aucune possibilité aux titulaires d'autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel de recevoir des terres de compensation ou même d'indemnités</p>	<p>PO 4.12, par. 11 :</p> <p>Les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre.</p> <p>A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites.</p> <p>ANNEXE A OP.4.12 par. 10</p> <p>Note 1 : Pour la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement</p>	<p>Certaines dispositions de la législation sénégalaise prévoient l'affectation de nouvelles terres en lieu et place de celles retirées.</p> <p>D'autres dispositions en revanche ne prévoient ni terrain de substitution ni des indemnités compensatrices.</p> <p>Ce qui n'est pas en accord avec les stratégies de la Banque Mondiale.</p>

Thème	Cadre juridique national	Cadre juridique de l'OP 4.12	Conclusions
		et de cession.	
Déménagement des PAP	Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : Après paiement ou consignation de l'indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonné par le juge.	Après le paiement et avant le début des travaux	Différence qui se réconcilie dans la pratique
Coûts de Réinstallation	Non mentionné dans la législation	Payable par le projet	Différence qui se réconcilie dans la pratique
Réhabilitation Economique	Non mentionné dans la législation	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif	Différence qui se réconcilie dans la pratique
Litiges	Négociation à travers la commission de conciliation ; les négociations au niveau local sont généralement de mise ; saisine des tribunaux et du Médiateur. Dans la pratique, intervention des autorités traditionnelles.	Annexe A OP.4.12. par. 7 b) ; Annexe A OP.4.12 par. 16 c) Annexe A par. 17 : prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières	Deux modalités différentes sur le plan des principes, mais dans la réalité, le mécanisme de résolution des conflits rejoint celui de la Banque Mondiale.
Suivi et Evaluation	Non mentionné dans la législation	Nécessaire	Différence qui se réconcilie dans la pratique

7. Cadre institutionnel

Les institutions qui interviennent dans la procédure de réinstallation des populations sont :

a. Le CETUD

Le Conseil Exécutif des Transports Urbains de Dakar, autorité organisatrice des transports urbains de l'agglomération dakaroise a été créée en 1997 (Loi 97-01 du 10 mars 1997) dans le cadre du programme de réforme du secteur des transports urbains publics initié dès 1992. Ce programme a été mis en place afin de prendre en charge la problématique du déplacement des populations dans la région de Dakar. Le CETUD est le maître d'Ouvrage du projet BRT.

Dans le cadre de la mise en œuvre du présent PAR du BRT, le CETUD en tant que Maître d'ouvrage délégué assumera les responsabilités et tâches suivantes :

- Communication, information et mobilisation des PAP

Dans le but de maintenir l'adhésion de la population au projet et les différents aspects qui en découlent, le CETUD, assisté des ONG, va mener une communication ciblée basée sur les effets positifs générés par le projet. A cet effet, le CETUD a conçu et est en train de mettre en œuvre une communication de terrain sur la base de supports et de messages appropriés en faveur des autorités locales, des structures administratives, des populations bénéficiaires. Pour ces populations, l'approche de communication prendra en compte les spécificités de genre pour mieux accéder à l'information sur les hommes, les femmes et les enfants.

Des ateliers, guides, brochures et affiches seront mis à la disposition de ces acteurs pour bien les informer des objectifs de la mise en œuvre des PAR et les impliquer dans leur exécution et leur suivi.

- Mise en place des compensations destinées aux PAP

Le CETUD assurera des responsabilités importantes dans le cadre de la mise en place des compensations (nature et espèce) aux PAP en conformité avec les règles applicables de la Banque Mondiale.

b. Les structures de l'administration centrale

Les institutions centrales qui interviennent dans la procédure de réinstallation des populations sont :

- ✓ ***La Direction de l'Enregistrement des Domaines et du Timbre*** qui est chargée de prescrire l'ouverture de l'enquête d'utilité publique pour commencer la phase de l'expropriation. Le receveur des domaines appelé « Commissaire-enquêteur » tient le dossier d'enquête. Le Ministre chargé des domaines (Ministre de l'Économie et des Finances), ou le cas échéant, le Ministre dont dépend le projet à réaliser établit un rapport sur la base duquel la déclaration d'utilité publique est prononcée par décret. La Direction des Domaines instruit la déclaration d'utilité publique (DUP), le décret de cessibilité, la signature des actes d'acquiescement et les indemnités.
- ✓ ***La Direction du Cadastre*** est compétente pour tout ce qui concerne l'aménagement foncier et le cadastre. Elle s'occupe en particulier de la délimitation du projet, de son implantation et du bornage des sites ou des tracés.
- ✓ ***La Commission de Contrôle des Opérations Domaniales (CCOD)*** prévue à l'article 55 du code du domaine de l'État donne son avis sur les questions foncières suivantes : (i) le montant des indemnités à proposer en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ; (ii) l'opportunité de recourir à la procédure d'urgence, en matière d'expropriation, et (iii) l'opportunité, la régularité et les conditions financières de

toutes les opérations intéressant le domaine privé de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics. La CCOD comprend plusieurs membres : le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre ; le Directeur des affaires civiles ou son représentant ; le Directeur de l'Urbanisme ou son représentant ; le Directeur de l'Aménagement du Territoire ou son représentant ; le Directeur du Cadastre ou son représentant ; le Directeur des investissements ou son représentant ; le contrôleur Financier ou son représentant ; un représentant du service ou de l'organisme intéressé par le projet ; un Député.

- ✓ **La Commission Nationale d'Evaluation des Sols** est chargée d'évaluer les propositions des commissions régionales d'évaluation des sols.

c. Les structures de l'administration déconcentrée

Au niveau régional, départemental et local, les autres acteurs institutionnels pouvant intervenir sont :

- ✓ **Le Comité ad hoc de supervision des Opérations de libération des emprises des grands projets.** Ce Comité, mis en place par arrêté primatorial n° 002943 du 21 03 2011 est chargé de superviser la libération des emprises des Grands Projets de l'Etat. Il est formellement chargé des tâches suivantes : l'information et la sensibilisation des populations concernées ; le recensement des impenses et des occupants des emprises ; l'évaluation et le paiement des impenses ; la notification de sommation de libération des lieux et l'assistance des autorités administratives pour les opérations afférentes à la libération des sites ; le recensement des déplacés et leur recasement sur les sites aménagés. Le Comité ad hoc est présidé par le Ministre de l'Intérieur ou son représentant qui rend compte au Premier Ministre. Ce Comité comprend aussi les autorités suivantes : un représentant de la Primature, du Ministre de l'Economie et des Finances et de l'ensemble des Directions nationales. Le Comité se réunit au moins une fois par mois, sur convocation de son Président. Il peut aussi se réunir en session extraordinaire chaque fois que son Président le juge nécessaire.
- ✓ **Le Groupe Opérationnel** de Dakar. Ce Groupe est l'organe d'exécution du Comité ad hoc de supervision des opérations de libération des emprises. Le Groupe Opérationnel est constitué d'une équipe technique composée d'agents venant des services de l'Urbanisme, des Travaux Publics, du Cadastre, des Domaines, de l'Aménagement du Territoire et de la Construction. Dans la région, le Gouverneur préside le Groupe Opérationnel chargé de l'information et de la sensibilisation, de l'affiche du recensement, du traitement des réclamations, de la conciliation, etc.
- ✓ **La Commission régionale d'évaluation des Sols**, instituée dans chaque région, est chargée de proposer les valeurs au mètre carré à assigner aux terrains immatriculés.
- ✓ **La Commission Départementale d'Evaluation des Impenses** (Dakar, Pikine et Guédiawaye) est instituée dans chaque département et elle a pour objet de déterminer la valeur des biens touchés dans toute opération de récupération des terres à des personnes physiques ou morales. Elle est composée : du Préfet du département, Président ; du Chef de service de l'Urbanisme ; du chef de service du cadastre ; du chef de service de l'agriculture ; du chef de service des Travaux publics ; du représentant de la structure expropriante ; du représentant des collectivités locales concernées ;
- ✓ **Les Commissions de conciliation** chargées de fixer, à l'amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées ;

- ✓ ***Le Juge chargé des expropriations*** est désigné au niveau du Tribunal Régional pour statuer sur les cas de contentieux qui n'ont pas trouvé de solutions à l'amiable entre l'Etat et une personne affectée.

Dans le souci d'assurer la transparence dans l'évaluation et conformément à la PO.4.12 de la BM, les PAP devront aussi se faire représenter lors de l'évaluation effectuée par les commissions départementales, convoquée par les Préfets de Département.

d. Les structures de la Société Civile à travers les Organisations Non Gouvernementales (ONG)

Au niveau national de grandes ONG interviennent dans le processus de réinstallation pour, d'une part, la défense des droits des PAP et, d'autre part, l'intermédiation sociale et l'appui aux PAP lors de leur réinstallation.

Au niveau régional à Dakar, il existe de nombreuses ONG comme Inda et la Fondation Droit à la Ville qui justifient d'une expérience dans les activités de déplacement involontaire.

De plus, ces ONG encadrent les groupes vulnérables dans divers domaines comme la lutte contre la pauvreté, l'entrepreneuriat, l'appui-conseil, le micro crédit, le commerce et d'autres activités génératrices de revenus.

Une de ces ONG présentes à Dakar (Fondation Droit à la Ville) a été consultée dans le cadre de la préparation du présent CPR.

e. Evaluation des capacités institutionnelles des acteurs impliqués dans la réinstallation et mesures de renforcement recommandées

Concernant le projet de BRT, les acteurs étatiques au niveau régional et local justifient de réelles capacités dans la conduite des opérations de libérations des emprises. Ils ont acquis des expériences dans des projets d'infrastructures impliquant de la réinstallation.

Pour ce qui concerne le CETUD, son organisation actuelle ne prend en compte que les aspects techniques. La prise en compte des problématiques sociales et environnementales sont inexistantes dans l'organigramme actuel du CETUD, d'où sa faible capacité institutionnelle de mise en place du processus de réinstallation. Cette situation est également valable au niveau des communes concernées qui n'ont souvent pas une expérience même dans la conduite de ce type d'opération même en se basant sur les procédures nationales. Il sera nécessaire de renforcer les compétences des parties prenantes, notamment en ce qui concerne la P.O.4.12 et sur les procédures nationales.

Dans ce cadre, le CETUD devra recruter un spécialiste en sciences sociales ayant une bonne expérience de l'accompagnement social et du processus de réinstallation. Ce spécialiste qui travaillera au sein de l'Unité de Gestion du Projet BRT aura pour mission de planifier, superviser et rendre compte de toutes les opérations afférentes à la mise en œuvre du PAR.

Il (ou Elle) devra avoir au moins un niveau baccalauréat + 4, ou formation équivalente, en sociologie, géographie ou travail social, avec au moins 10 ans d'expérience professionnelle, dont 3 ans dans le cadre de l'animation social ou la facilitation de l'exécution de Plans d'Action de Réinstallation

De plus, le CETUD devra recruter un consultant sénior en réinstallation qui dispose d'une solide expérience dans la conduite, la mise en œuvre ou le suivi de plans d'action de réinstallation dans le cadre de projets d'infrastructures.

Cet expert qui aura comme principale mission d'assurer le suivi externe de la mise en œuvre du PAR pourra également appuyer les actions de sensibilisation, résolution des plaintes,

négociation des indemnisations, organisation du transfert physique des PAP et la mise en place d'un dispositif opérationnel de suivi et évaluation.

Il pourra également assurer les missions d'expert chargé du renforcement des capacités des acteurs de la mise en œuvre du PAR, sur les processus de la OP 4.12.

VI. PRINCIPES, OBJECTIFS, PROCESSUS DE REINSTALLATION

1. Principes et objectifs

a. Règlements applicables

Les impacts du programme, faisant l'objet du CPR, sur les terres, les biens et les personnes seront traités en conformité avec lois du Sénégal et la politique de la Banque Mondiale relative à la Réinstallation involontaire (PO 4.12). Lorsque des différences ou des conflits apparaissent entre la réglementation Sénégalaise et la politique de la Banque Mondiale, comme on l'a vu plus haut, c'est la réglementation la plus avantageuse pour les PAP qui sera appliquée.

b. Minimisation des déplacements

Conformément à la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale, le Projet essaiera de minimiser les déplacements, par l'application des principes suivants :

- Lorsque des bâtiments habités sont susceptibles d'être affectés, les équipes de conception devront revoir la conception aux fins d'éviter, dans la mesure du possible, les impacts sur des bâtiments habités, les déplacements et la Réinstallation qu'ils entraîneraient ;
- Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont menacés, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception du sous-projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible ;
- La minimisation des impacts sur les terrains sera prioritaire parmi les critères de conception des ouvrages et infrastructures conçus par le Projet ;
- Le coût de l'acquisition des terrains, du déplacement des populations et de leur Réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- Dans la mesure du possible, les équipements et infrastructures du Projet seront localisés sur des espaces publics ou des emprises existantes et libres.

Ces principes sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il ne sera, cependant, pas toujours possible d'éviter totalement les acquisitions de terrains ou les déplacements (physiques et économiques) de population. C'est pourquoi en supplément aux mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures d'atténuation seront également nécessaires, et sont décrites dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation.

Par conséquent, sur l'ensemble des sous composantes du programme, pouvant faire l'objet de déplacement involontaire de population, notamment les sections routières devant emprunter le BRT, l'effort est fait de ne procéder à des expropriations que dans les cas d'absolue nécessité. Ainsi, le projet a procédé à des redressements de tracés à des endroits spécifiques tels que présenté à la section 6 du chapitre II du présent rapport de CPR.

Ces dispositions opérationnelles devraient être compatibles avec le cadre juridique et institutionnel applicable à cette opération.

c. Critères d'éligibilité

En règle générale, la politique de réinstallation involontaire est déclenchée lorsque que l'activité envisagée nécessite une acquisition de terres occupées ou exploitées par des

personnes pour divers besoins ou activités. Ce critère d'éligibilité s'applique si les personnes affectées doivent ou non déménager vers un autre site.

A cause de l'expropriation involontaire de terres et d'autres biens (soit la perte d'habitation ou d'entreprise, soit la perte de biens ou d'accès à des biens, soit la perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance), les personnes doivent recevoir une compensation pour les pertes subies (pertes de terres, de propriété, de revenus, ou d'accès). Donc, le terme de « personnes affectées par un projet » (PAP) désigne tous les individus qui sont directement concernés, socialement et économiquement, par les projets d'investissement entrepris.

Premièrement, les offres de compensation dépendent de la nature de l'impact. Si on perd un champ sans amélioration, on reçoit l'équivalent, soit en nature, soit en espèces (à la valeur actuelle du marché).

Si on perd une maison ou autre structure, la compensation est déterminée de la même manière, c'est-à-dire, la PAP reçoit l'équivalent (une maison ou autre structure des mêmes caractéristiques) d'ailleurs ou l'équivalent en espèces (à la valeur actuelle du marché).

Si en plus on doit déménager, tous les frais de recasement (exemple : taxes administratives, coûts de transport) sont supportés par le projet.

Si les emplois de quelques PAP sont affectés, le projet doit leur apporter une assistance pour leur réhabilitation économique.

Et si l'entreprise perd des revenus et/ou les employés perdent des salaires, le projet doit évaluer et rembourser ces pertes.

En plus, si la perte est partielle et ce qui reste est viable, la compensation est aussi partielle comme la compensation est une indemnisation pour la perte.

Deuxièmement, les offres de compensation dépendent du droit d'accès au sol perdu. Dans la politique de ce CPR, les terrains de droit formel et les terrains de droit informel sont traités de la même manière en termes d'indemnisation. Autrement dit, les propriétaires qui ont acheté leurs terrains sous le droit coutumier doivent être traités de la même façon que ceux qui ont acquis leurs terrains légalement.

Troisièmement, les offres de compensation doivent prendre en compte l'objectif de s'assurer que les activités de compensation et de réinstallation soient conçues et exécutées en tant que programmes de développement durable, surtout du point de vue de la vulnérabilité et de la pauvreté. Dans le contexte d'une opération de réinstallation en milieu urbain, comme c'est le cas du projet BRT, la considération primordiale est l'abri. Donc, il faut définir des solutions équitables pour l'ensemble des PAP, notamment celles qui sont les plus pauvres. Ce traitement doit également être le même que pour les locataires.

En termes spécifiques, les PAP qui, de ce fait, ont droit à une compensation sont normalement catégorisées en fonction du droit d'occupation, de la nature et de la sévérité de l'impact subi, et de leur vulnérabilité. Les catégories de pertes peuvent être définies dans les cas suivants :

c.1 Éligibilité à la compensation pour les pertes de terres

Conformément à la PO 4.12 et au regard du droit d'occuper les terres, les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de Réinstallation du Projet :

- (a) Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (au Sénégal, ceux qui ont un titre foncier ou un bail) ;
- (b) Les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des droits coutumiers sur ces terres ;

- (c) Celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas a) et b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant du c) reçoivent une aide à la Réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée par l'Emprunteur et acceptable par la Banque. Les personnes occupant ces zones après la date limite n'ont droit à aucune compensation ni autre forme d'aide à la Réinstallation.

En d'autres termes, les occupants informels (catégorie c- ci-dessus) sont reconnus par la politique PO 4.12 comme éligibles, non à une indemnisation pour les terres qu'ils occupent, mais à une assistance à la Réinstallation. Cependant, les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date-limite ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

En cas d'expropriation partielle d'un actif, si la partie restante n'est pas économiquement viable, la victime recevra une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation comme si la totalité de l'actif avait été perdue.

c.2 Éligibilité à la compensation pour les autres biens que les terres et les revenus

Toutes les personnes faisant partie des trois catégories ci-dessus (c'est à dire les occupants présents à la date limite) reçoivent une compensation pour la perte des biens autres que la terre (c'est à dire les bâtiments et les cultures). Ceci s'applique aussi pour la perte de revenu.

En effet, tout propriétaire de structure ou infrastructure fixe qui sera acquise par le projet est éligible à l'indemnisation à prix neuf de remplacement. Cette indemnisation couvre toutes les améliorations et inclut les structures (maison, entreprise, etc.), les infrastructures (cuisine extérieure, puits, clôture, etc.) et les plantes (arbres, fleurs, etc.).

Aussi, si l'expropriation involontaire induit une perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance), les personnes doivent recevoir une compensation pour les pertes en revenus.

c.3 Données de référence pour l'établissement de l'éligibilité

L'établissement de l'éligibilité à la Réinstallation ou à la compensation pourra s'appuyer sur la situation de référence correspondant au cheminement qui sera effectué par l'équipe d'identification dans les différentes zones du projet.

d. Date limite – Éligibilité

Conformément à la PO 4.12, et pour chacun des sous-projets au sein du Projet, une date-limite devra être déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable du sous-projet. La date limite est soit la date de démarrage des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation, soit la fin de celles-ci.

A ce moment-là, les ménages et les biens observés dans les emprises à déplacer sont éligibles à la compensation, par contre les ménages qui arriveraient après pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Selon la législation nationale (loi n° 76-67 du 2 juillet 1976), la date butoir est calculée à partir du début du recensement opéré par la commission de recensement des impenses.

Toutes les améliorations apportées après le procès-verbal de la Commission Départementale de Recensement et d'Évaluation (CDREI) des impenses et après l'ouverture de l'enquête

d'utilité publique ne peuvent donner lieu à une indemnisation si elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. Le but est d'éviter le changement de la valeur du bien après l'annonce de l'opération relative à la construction ou à la réhabilitation des ouvrages hydrauliques et d'assainissement. En effet, l'annonce de l'exécution de tout projet peut provoquer une hausse de la valeur marchande du foncier qu'il serait inéquitable de faire supporter entièrement par le projet.

e. Consultation

Les exigences de la Banque, dans ce domaine, vont plus loin que les dispositions de la réglementation sénégalaise. Le Projet devra se conformer à la politique de la Banque de la manière suivante :

- Des campagnes d'information et de consultation devront être engagées avant que le processus de compensation ou de Réinstallation ne soit lancé, dans chaque site susceptible d'être concerné, puis se poursuivre durant toute la mise en œuvre et le suivi ;
- Un mécanisme spécifique d'enregistrement des plaintes devra être mis en place.

2. Processus pour la conception du plan d'indemnisation et de réinstallation

a. Classification des sous - projets en fonction des procédures réglementaires à mettre en œuvre

Deux situations différentes peuvent se rencontrer sur le projet, selon les sous-projets :

- Cas 1 : Le sous-projet ne nécessite pas l'acquisition de terrain privé (ce qui ne signifie pas qu'il n'y a pas de personnes affectées, car des usagers ou occupants informels peuvent être affectés même s'ils ne disposent pas de la propriété des terres) ; en d'autres termes, les équipements ou infrastructures prévus par le sous-projet peuvent tous être positionnés sur des terrains publics ou vacants. Ceci sera le cas des personnes disposant d'impenses sur la bande de sécurité de la route existante : kiosques, boutiques, cantines, hangars, parkings aménagés, restaurants, vendeurs de véhicules, etc.
- Cas 2 : La mise en œuvre du sous-projet requiert l'acquisition de terrains privés détenus sous le régime de la propriété formelle ou coutumière. Ceci sera le cas des concessions impactées à Grand Médine.

Dans le cas 1, l'expropriation n'est pas nécessaire et seules les politiques de la Banque devront être appliquées (indemnisation et compensation), alors que dans le cas 2, il sera nécessaire à la fois de mettre en œuvre les procédures d'expropriations prévues par la loi sénégalaise et de se conformer aux politiques de la Banque. Les processus à appliquer dans chacun des deux cas sont donc sensiblement différents.

b. Recensement des personnes et des biens affectés

Dans tous les cas de figure, un recensement des personnes et des biens affectés doit être réalisé. Il a pour objectif l'inventaire complet dans l'emprise du projet :

- Des parcelles titrées,
- Des parcelles coutumières,
- Des occupants de toute nature, qu'ils soient propriétaires ou non et y compris ceux considérés comme illégaux ou informels,
- Des personnes dont le revenu est impacté par le projet (artisans, commerçants...)

- Des biens immeubles et développements de toute nature (bâtiments, arbres, cultures, ouvrages d'assainissement ou d'irrigation, puits, tombes, etc...), y compris ceux appartenant à des occupants informels.

Conformément à la politique PO 4.12, le recensement doit comporter des études socio-économiques détaillées de la population déplacée. Une enquête socio-économique doit donc être réalisée à cette occasion, en vue, notamment, de déterminer :

- La composition détaillée du ménage,
- Les bases de revenus ou de subsistance du ménage affecté,
- La vulnérabilité éventuelle vis-à-vis du processus de déplacement,
- Les souhaits au niveau de l'indemnisation et de la Réinstallation.

Un cadre de recensement doit comporter les documents suivants :

- Dossier récapitulatif ménage affecté,
- Fiches d'enquête ménage (incluant l'identification des occupants et l'enquête socio-économique détaillée),
- Fiches parcelle,
- Fiches bâtiment.

c. Plan d'Action de Réinstallation

Le sommaire type d'un Plan d'Action de Réinstallation est présenté en Annexe. Cette annexe peut être utilisée pour bâtir les Termes de Référence des consultants qui seront chargés de la préparation des PAR. Le Plan d'Action de Réinstallation préparé pour le projet devra être soumis à la Banque Mondiale pour approbation et publication selon les règles de divulgation de l'information de la Banque Mondiale.

VII. EVALUATION DES BIENS ET TAUX DE COMPENSATION

1. Principes d'indemnisation

La législation sénégalaise aborde quelques principes qui devraient guider une expropriation pour cause d'utilité publique, mais n'aborde pas nécessairement l'ensemble des principes mis de l'avant par la Banque Mondiale. Les sept principes suivants serviront de base dans l'établissement des indemnités.

- Les personnes affectées doivent être consultées et participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation ;
- Les activités de réinstallation ne peuvent être conçues et exécutées avec succès sans être intégrées à un programme de développement local, offrant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées ;
- Les indemnités doivent faciliter l'intégration sociale et économique des personnes ou des communautés déplacées dans les communautés d'accueil en évitant de créer des conflits entre les deux groupes ;
- Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant le déplacement effectif des personnes affectées au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent ou du démarrage des travaux du projet, le premier à survenir de ces événements étant retenu ;
- Les indemnités peuvent être remises en espèces ou en nature, selon le choix individuel des PAP. Des efforts seront toutefois déployés afin d'expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature, surtout pour ce qui est des terres et des bâtiments résidentiels ;
- Le processus d'indemnisation et de réinstallation doit être équitable, transparent et respectueux des droits des personnes affectées par le projet.

2. Formes d'indemnisation

L'indemnisation des PAP pourra être effectuée en espèces, en nature, ou selon une combinaison espèces/nature, et/ou sous forme d'assistance comme l'indique le tableau ci-dessous.

Tableau 12 : Formes d'indemnités possibles

Paiements en espèces	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Une provision sera incluse dans le budget d'indemnisation pour l'inflation.
Indemnité en nature	Les indemnités peuvent inclure des éléments tels que des parcelles de terre, des habitations, des bâtiments, des équipements fixes, etc.
Une partie en nature et une autre en espèces	Selon le choix, les PAP pourront préférer de se faire compenser une partie des biens en espèces et une autre en nature.
Assistance	Les mesures d'accompagnement et de soutien économique peuvent notamment, inclure des allocations de déménagement, le transport, l'assistance technique, de l'assistance en cas de vulnérabilité, etc.

Selon la politique de la Banque mondiale, « le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où; a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction³ de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations; c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux ». Les indemnisations incluront les coûts de transaction.

En général, le type d'indemnisation sera un choix individuel même si des efforts seront déployés pour expliquer l'importance et les avantages d'accepter des indemnités en nature. En effet, le paiement d'indemnités en espèces soulève des questions sur la capacité des bénéficiaires à gérer des sommes relativement importantes en argent liquide.

De même, le paiement d'indemnités en espèces est préoccupant à quatre niveaux, soit par rapport à l'inflation, à la sécurité des personnes indemnisées, à la répartition équitable des indemnisations à l'intérieur des ménages, et au déroulement des opérations. Un des objectifs du règlement en nature des compensations est de réduire les risques de pressions inflationnistes. Les prix du marché devront être surveillés pendant la durée du processus d'indemnisation afin de permettre des ajustements à la valeur des indemnités, si nécessaire.

3. Méthode d'évaluation des compensations

L'estimation des coûts des biens touchés, suite à une opération de retrait de terres et de biens, est assurée par les services de l'Etat, à travers la commission départementale de recensement et d'évaluation des impenses (CDREI), conformément aux barèmes officiels ajustés au prix du marché.

Les services des Domaines déterminent la valeur des terres, ceux de l'urbanisme fixent les valeurs des bâtiments et infrastructures ; ceux de l'Agriculture déterminent les valeurs des cultures et des arbres fruitiers cultivées, et le service des Eaux et Forêts détermine les valeurs des arbres forestiers.

Des barèmes de prix existent, pour le prix du loyer pour occupation du domaine privé de l'Etat, les produits agricoles et forestiers mais, dans la réalité la détermination des coûts d'expropriation et indemnisations se fait au niveau des CDREI, plus en phase avec les réalités locales. Il convient de rappeler que pour l'estimation des biens et des taux de compensation, c'est le coût du remplacement à neuf qui est appliqué et cela doit être porté à la connaissance de la CDREI.

Les CDREI regroupent les autorités administratives et municipales ainsi les services techniques de l'Etat. Les opérations de recensement se déroulent en présence des PAP. Ainsi, les décisions prises à ce niveau sont, généralement, bien acceptées par les parties prenantes.

En effet, il est nécessaire de tenir compte de la valeur intrinsèque du bien qui incorpore sa plus-value. La méthode utilisée pour la plus-value indemnifiable tient compte du renchérissement général du coût des biens et des services consécutifs à la dépréciation monétaire.

³ D'une manière générale, ce principe s'applique aux cas où les terres retirées constituent moins de 20% de la zone productive totale (PO 4.12, page 6).

La compensation touche plusieurs domaines : la terre, les cultures, les bâtiments, les ressources forestières, les sites culturels et/ou sacrés et les pertes de revenus.

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, ou la combinaison des deux et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes.

a. Terre

i. Types d'occupation possible des terres sur les emprises du projet

Plusieurs types d'occupation du sol (formelle ou on formelle) peuvent être rencontrés dans le cadre des procédures d'expropriation afférentes au projet BRT : titre foncier, bail emphytéotique et bail ordinaire, droit de superficie, autorisation d'occuper, permission de voirie, concession et autorisation d'exploiter.

- **Bail emphytéotique** : Le bail emphytéotique est un bail de longue durée consenti par l'Etat qui confère au preneur un droit réel (susceptible notamment d'hypothèque) et qui peut faire l'objet d'un renouvellement. La durée de bail est de 18 ans au minimum et de 50 ans au maximum. Ce qui en fait un bail de 99 ans au maximum en cas de renouvellement. Un décret fixe les conditions de l'indemnisation de l'emphytéote à expiration du bail. Le renouvellement du bail emphytéotique se fait par une demande de prorogation de la durée du bail formulée un an au moins avant la date d'expiration du bail par lettre adressée sous pli recommandé au Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre. A défaut, l'emphytéote perd son droit à une indemnisation éventuelle. La décision du Ministre chargé des Domaines, prise sur la proposition du Directeur de l'Enregistrement après avis de la Commission de contrôle des opérations domaniales doit être notifiée à l'emphytéote 6 mois au moins avant la même date. Le défaut de réponse vaut rejet de la demande de prorogation ou de renouvellement. Le paiement des montants du loyer s'impose évidemment en cas de renouvellement. L'Etat peut résilier le bail emphytéotique sans indemnité pour non-paiement par l'emphytéote du loyer payable à l'avance, pour absence de mise en valeur ou encore pour refus de supporter les charges foncières liées à l'immeuble. La résiliation est prononcée par arrêté du Ministre chargé des Finances trois mois après une mise en demeure par lettre recommandée.
- **Bail ordinaire** : Il est consenti pour une durée qui ne peut excéder 18 ans. Le renouvellement n'est pas prévu. Il ne confère pas la possibilité d'hypothèque. L'Etat peut résilier le bail ordinaire sans indemnité pour non-paiement par l'emphytéote du loyer payable à l'avance, pour absence de mise en valeur ou encore pour refus de supporter les charges foncières liées à l'immeuble. La résiliation est prononcée par arrêté du Ministre chargé des Finances trois mois après une mise en demeure par lettre recommandée.
- **Concession du droit de superficie** (terrains situés en zone résidentielle) : Cette concession est accordée soit pour les terrains destinés à la construction par l'attribution d'une habitation individuelle soit pour la construction d'habitations individuelles ou d'immeubles collectifs. Le droit de superficie a une durée de 25 ans au minimum et 50 ans au maximum avec une possibilité de prorogation dans la limite de la durée maximale de 50 ans et avec une possibilité de renouvellement. Il est interdit de céder la concession du droit de superficie sans autorisation sous peine de retrait sans aucune indemnité. La concession peut être résiliée par l'Etat, sans indemnité pour inexécution par le concessionnaire de ses obligations (absence de mise en valeur, cession sans autorisation, exercice non autorisé d'activité commerciale). La résiliation est

prononcée par arrêté du Ministre chargé des finances trois mois après une mise en demeure par lettre recommandée.

- **Autorisation d'occuper le domaine public ou le domaine privé** : Elles constituent une utilisation à titre privé du domaine public ou une occupation du domaine privé. Elles sont accordées par l'administration à titre personnel, précaire et révocable. Il appartient à l'Etat de préciser dans l'autorisation les conditions d'utilisation de l'espace qui fait l'objet d'une autorisation. L'autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité (article 13 CDE). La durée n'est pas prévue. La redevance qui est payée dès le départ est déterminée en fonction de la valeur du terrain et, en cas d'exploitation commerciale, industrielle ou artisanale, des avantages de toute nature que celui qui bénéficie de l'autorisation peut en tirer (article 37 alinéa 2 CDE). Les installations doivent être légères. Mais, l'administration doit adresser à celui qui bénéficie de l'autorisation un préavis de 3 mois en cas de décision de retrait de l'autorisation.
- **Permission de voirie** : Les permissions de voirie constituent un mode d'occupation du domaine public. Elles sont délivrées à titre personnel, essentiellement précaire et révocable. L'administration est libre de remettre en cause cette autorisation dont la durée n'est pas fixée. Elles autorisent des installations légères. Leur retrait ne donne lieu à aucune indemnité (art. 12 CDE). Elles peuvent s'effectuer dans les marges des routes qui relèvent du domaine public.
- **Concessions et autorisation d'exploitation** : Elles sont accordées au particulier sur le domaine public pour une durée déterminée ou non. Il s'agit de contrats permettant l'occupation privative du domaine public. Mais, elles se limitent aux installations ayant un caractère d'intérêt général. Des redevances sont payées à l'Etat. Elles sont fixées en tenant compte des avantages procurés au concessionnaire ou au bénéficiaire de l'autorisation d'exploitation. L'autorisation d'occuper est une décision unilatérale de l'administration, tandis que la concession est un acte négocié en tant que contrat. En cas de non-respect des obligations, l'Etat peut exécuter les travaux nécessaires au frais de celui-ci (permission de voirie, autorisation d'occupation du domaine public).

ii. Méthode d'évaluation des indemnisations selon le type d'occupation

La législation sénégalaise évalue le taux d'indemnisation d'un terrain selon la nature des droits conférés au « propriétaires » :

- Terrains des particuliers (titre foncier). l'indemnité d'expropriation est fixée de la manière suivante :
 - Fixer l'indemnité en fonction de la consistance des biens
 - Appliquer le montant de l'indemnité à la propriété du sol ou aux droits qui s'exercent sur la terre
 - L'estimation doit tenir compte du coût de la construction.

En effet, le bénéficiaire du titre foncier bénéficie d'une indemnisation la plus importante, c'est-à-dire, il est payé suivant la valeur actuelle de la parcelle sur le marché.

- Le bail emphytéotique. Le bénéficiaire du bail emphytéotique a des droits plus importants et il est mieux protégé que le preneur d'un bail ordinaire. Par exemple, le titulaire du bail emphytéotique peut hypothéquer contrairement au titulaire du bail ordinaire. Pour ces raisons, il est indemnisé moins que le détenteur d'un titre foncier

mais plus que le bénéficiaire d'un bail ordinaire, c'est-à-dire 70 - 80 pourcent de la valeur actuelle de la parcelle sur le marché.

- Le bail ordinaire. Le titulaire du bail ordinaire a moins de droits et est moins bien protégé qu'un titulaire du bail emphytéotique. L'indemnité due par l'Etat est égale à la valeur résiduelle des aménagements, constructions et installations existant ». Pour ces raisons, il est indemnisé moins que le preneur d'un bail emphytéotique, c'est-à-dire 50 pourcent de la valeur actuelle de la parcelle sur le marché.
- Droit de superficie. Le droit de superficie n'est pas beaucoup utilisé au Sénégal, cependant il sera de fait dans le quartier de Grand Médine lorsque le processus de restructuration et de régularisation foncier aboutira. Ces droits sont équivalents à ceux de bail ordinaire : par exemple, la durée de l'occupation est de 25 ans au minimum et 50 ans au maximum avec possibilité de renouvellement. Pour cette raison, le droit de superficie est traité de la même manière que celui de bail ordinaire.
- L'autorisation d'occuper. Juridiquement, le titulaire de l'autorisation d'occuper n'est pas indemnisé. Il en est de même du permissionnaire de voirie et de ceux qui bénéficient de concessions et d'autorisation d'exploitation.

Pour être conforme à la politique opérationnelle (OP 4.12) de la Banque Mondiale, l'évaluation des terres, et de tout bien affecté, doit se faire au prix du marché et doit tenir compte des frais de transaction.

Dans le contexte sénégalais, le prix du marché serait plus avantageux pour les PAP malgré l'existence du Décret n° 2010-439 du 6 avril 2010.

En effet, la législation nationale fixe des barèmes par mètre carré par département et par zone dans tous les secteurs concernés par le projet conformément au Décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988 fixant le barème des prix des terrains nus et des terrains bâtis applicable en matière loyer et de calcul de l'indemnité d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Cependant, le législateur a prévu que ledit décret fasse l'objet d'une révision tous les deux (2) ans. Ce qui n'est pas le cas depuis 2010.

Toutefois, dans le cas des propriétaires qui ont un titre foncier, l'indemnisation reconnaît le statut juridique du terrain, et la propriété est indemnisée au prix du mètre carré (FCFA / m²) des barèmes révisés du décret n° 2010-439 du 6 avril 2010.

Dans le cas des propriétaires qui ont un bail emphytéotique ou un bail ordinaire, l'indemnisation pour les droits sur le terrain sera traitée de la même manière, c'est-à-dire, au taux d'un mètre carré basé sur le décret n° 2010-439 du 6 avril 2010.

Par ailleurs, étant donné qu'il est très commun dans les quartiers traversés par le projet que les populations achètent leurs terrains d'un propriétaire qui exerce un droit coutumier sans régulariser formellement la propriété, ces titulaires d'un même traitement que les détenteurs des baux, autrement dit au prix du mètre carré (FCFA / m²) des barèmes révisés du décret n° 2010-439 du 6 avril 2010.

Par contre, il n'est envisagé l'indemnisation des occupants irréguliers. Il en est de même pour les détenteurs d'autorisation d'occuper le domaine public ou le domaine privé, de permission de voirie et de concessions et autorisation d'exploitation.

b. Cultures

Sur la base des informations disponibles sur le projet, il est très peu probable que les composantes du projet affectent des terrains exploités par l'agriculture.

c. Constructions (bâtiments et infrastructures)

Les principes de compensation des structures, infrastructures et aménagements sont régis par deux aspects :

- D'une part, en parallèle aux terrains, on compense la partie de la structure ou de l'infrastructure qui sera acquise si le reste est toujours viable. A ce niveau, soit la perte est complète, alors chaque structure et infrastructure est valorisée au taux de remplacement de la structure neuve sans tenir compte de la dépréciation. Soit la perte est partielle avec un reste viable, ainsi la partie perdue est valorisée au prix de remplacement pour que la PAP puisse le remplacer. Soit la perte partielle avec un reste non viable, alors lorsque l'expropriation prend une partie aussi importante que le reste de la structure ou de l'infrastructure n'est plus utilisable, l'acquisition est traitée comme une perte complète.

En plus, l'évaluation doit considérer les pertes temporaires. En effet, si on perd l'utilisation d'une structure ou d'une partie d'une structure mais les occupants peuvent y retourner, l'indemnisation couvre tous les coûts de déménagement et de location temporaire pendant la période de logement temporaire.

- D'autre part, les propriétaires qui ne résident pas dans la structure affectée ont droit à un paiement en espèces de la valeur de la structure. Seulement les propriétaires qui résident dans la structure affectée ont l'option entre le paiement en espèces et le remplacement de la structure dans une nouvelle localité. Cette différence se justifie dans la mesure où pour les propriétaires non-résidents, la structure ne représente qu'une source de revenu, tandis que pour les propriétaires résidents la structure est leur maison, leur abri.

Eu égard à ces principes, l'évaluation est au prix de remplacement neuf d'une structure pareille, c'est-à-dire, des mêmes dimensions et des mêmes matériaux de construction. Quant aux matériaux de construction, on note si le toit, les murs et le plafond sont en bloc, en bois ou autre matériel spécifié. On précisera le nombre d'étages (rez-de-chaussée seulement, rez-de-chaussée et un étage ou deux étages, etc.) et l'état de construction (achevé, en construction). Et on note aussi la finition de la maison (peinture, carreaux).

Pour les infrastructures linéaires (murs, puits), il faudra mesurer la distance (ou profondeur) et les matériaux de construction.

Pour les valeurs de remplacement proposées, elles doivent être basées sur les éléments suivants :

- Le coût moyen de remplacement des différents types de logement et de structures ;
- Le prix des différents types de logement et de structure collectés dans différents marchés locaux ;
- Le coût de transport et de livraison des matériaux au site de remplacement ;
- Les estimations de construction de nouveaux bâtiments en y incluant la main-d'œuvre ;
- Le coût du travail lié à l'assemblage ou la construction de bâtiments et d'ouvrages.

Si des arbres sont notés, on paie la vie productive de l'arbre jusqu'à ce que la jeune plante commence à produire.

Il est important de noter que la législation nationale ne permet pas d'indemniser les occupants du domaine public, ni ceux qui bénéficient de certains titres mais il serait inéquitable de ne pas les indemniser pour les améliorations qu'ils ont faites sur leur site. Dès lors, les occupants informels et ceux qui ont un permis d'occupation de la voirie (commerces, parkings, stations-services, etc.) seront indemnisés pour toute amélioration sur le terrain occupé. Ce qui est conforme à l'OP.4.12 de la BM.

Il est important de noter que lorsqu'une structure est partiellement affectée et que son usage normal sur la portion non affectée ne peut plus être assuré, la PAP est éligible à l'indemnisation ou la compensation de la totalité du bien, en abandonnant ses droits sur la partie non affectée.

d. Logis

La législation sénégalaise ne traite que l'indemnisation des pertes de terrains et de biens. Cependant, les PAP peuvent subir d'autres impacts adverses comme la perte de logis (pour les locataires). Cette catégorie de PAP est éligible pour une indemnisation de perte de logis incluant les propriétaires résidents, les locataires des maisons affectées, et les commerces et les entreprises qui louent leurs locaux et qui seront affectés.

Les propriétaires non-résidents, soit de maison, soit de commerce ou entreprise, ne sont pas éligibles à cette assistance parce qu'ils n'occupent pas la structure affectée.

De ce point de vue, le projet doit fournir aux PAP locataires l'assistance nécessaire leur permettant de trouver un nouvel emplacement et un paiement équivalent à six mois de location au taux moyen appliqué dans la zone en plus des frais de déménagement et réinstallation.

Il faut souligner qu'on ne distingue pas parmi les locataires selon la période de location : tout locataire qui réside dans la maison affectée à la date limite est éligible s'il reste encore là quand il faut déménager.

S'agissant d'un locataire d'une place d'affaire, le PAR traitera les commerces et les entreprises locataires de la même manière que les locataires résidentiels. C'est-à-dire, tout locataire commercial ou d'entreprise doit recevoir dans la mesure du possible une assistance pour trouver un nouvel emplacement et un paiement équivalent à trois mois de location, en plus des frais de déménagement et réinstallation. Bien sûr à condition de prouver l'impossibilité pour le projet d'assister cette catégorie de PAP à acheter leur propre structure.

e. Pertes de revenus

Les personnes devant subir un déplacement économique du fait du projet sont privées de leurs sources de revenus soit d'une manière temporaire, soit définitivement. Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio-économique.

Concernant les *concessions ou ménages*, certains PAP propriétaires louent tout ou partie de leur structure. Avec leur déplacement envisagé dans le cadre du projet, ils seront obligatoirement privés de leurs sources de revenu locatifs. Même si la concession qu'ils occupent sera construite ailleurs, il leur faut nécessairement du temps pour avoir un ou de nouveaux locataires. Ainsi, sur la base de l'enquête socio-économique, une compensation pour perte de revenu locatif doit être prise en compte. Cette indemnité couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu mensuel tiré de la location.

S'agissant des *places d'affaire*, une compensation pour perte de revenus doit être versée à chaque ayant droit sur la base d'une enquête socio-économique, Cette indemnité qui devra couvrir toute la période de transition et est calculée selon le type de place d'affaire. Ainsi, pour le cas spécifique des *entreprises* (comme les stations-services, les banques et autres entreprises formelles), à faut d'une réinstallation dans une nouvelle parcelle (avec remboursement de tous frais administratifs, de coût de transfert d'équipement et d'inventaire, des pertes économiques et des salaires pendant la période de relocation), les pertes de revenus se déterminent normalement à base des taxes payées à l'Etat. Les salaires se déterminent à base des livres de comptabilité de l'entreprise et/ou des taxes payées à l'Etat. Dans les deux cas, ces pertes doivent être vérifiées avec le propriétaire et ses employés.

S'agissant des places d'affaires dont les propriétaires sont détenteurs de structures mobiles (appelés tabliers), L'évaluation des indemnisations pour les pertes de revenus s'opère comme indiquée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 13 : Compensation pour perte de revenus (activités informelles)

Activités	Revenus moyens journaliers	Durée arrêt des activités	Montant compensation
Garages et ateliers d'artisans	R	(T)	(R) x (T)
Vendeur d'étalage	R	(T)	(R) x (T)
Autres activités informelles	R	(T)	(R) x (T)

R : Revenu journalier

T : Durée de l'arrêt du travail (en jours)

f. Arbres fruitiers

La destruction d'arbres fruitiers, pour aménagement au titre du projet, doit faire l'objet d'une compensation.

Cette compensation est évaluée en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes ; le coût de remplacement intègre les coûts d'aménagement, de plantation et d'entretien, jusqu'à la première production.

Lorsqu'il s'agit d'arbres fruitiers non encore productifs, l'évaluation de la compensation s'opère sur la base du coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement.

g. Ressources forestières

La destruction de ressources forestières doit faire l'objet d'une compensation par transfert à la Direction des Eaux et Forêts conformément au décret n°96-572 du 9 juillet 1996 modifié, fixant les taxes et redevances en matière d'exploitation forestière, sur la base d'un taux par hectare à définir pour chaque zone et qui devra faire l'objet de concertations franches entre les administrations ayant la gestion des forêts dans leurs attributions pour l'intérêt des communautés qui y sont attachées.

En outre, des mesures d'accompagnement feront l'objet d'un protocole entre le CETUD et la Direction des Eaux et Forêts, Chasses et de la Conservation des Sols. Dans ce protocole seront précisées toutes les mesures d'accompagnement pour restaurer l'intégrité du patrimoine forestier.

h. Sites culturels et/ou sacrés

Il s'agit, notamment, des cimetières, des forêts sacrées, des autels, centres d'initiation, sites rituels, tombes ou d'espaces qui ont un intérêt spirituel pour les populations locales. Cette liste n'est pas limitative mais les sites sacrés sont en général des lieux ou structures caractéristiques qui sont acceptés comme étant sacrés par les lois locales, en particulier la pratique coutumière, la tradition et la culture.

Pour éviter tout conflit entre les personnes et/ou les communautés, les domaines et l'administration des villages, l'utilisation de sites sacrés, par toute activité du projet, doit être évitée. Un effort particulier devra être fait pour que le projet n'impacte pas ces sites culturels et/ou sacrés.

La compensation pour les sites sacrés est déterminée par des négociations avec les parties concernées.

Le tableau ci-après présente un récapitulatif des modalités d'indemnisation par type de perte.

Tableau 14 : Matrice d'indemnisation par type de perte

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesures d'indemnisation				
		En nature	En espèce	Formalités légales	Autres indemnité ou appui	Commentaires
Terres à usage d'habitations, de commerce ou autres	Propriétaire ou copropriétaire légal d'un terrain résidentiel (avec titre foncier, bail emphytéotique ou bail ordinaire)	Chaque superficie de terre perdue sera compensée par une terre à égale superficie	Ou, Indemnité équivalente au prix au m2 de la terre rapportée à la portion affectée Plus Indemnité équivalente au montant requis pour remplir les formalités d'acquisition d'un nouveau titre de propriété (TF ou Bail selon le cas)	Au moins les mêmes conditions de propriété qu'auparavant ou la délivrance d'un titre foncier aux propriétaires coutumiers avec possibilité de diviser les propriétés, si souhaité	Aucune	Si un foncier est disponible dans la zone, les services compétents assumeront le rôle d'affecter de nouvelles terres aux PAP qui optent pour un remplacement en nature, en collaboration avec le CETUD.
	Propriétaire ou copropriétaire légal d'un terrain agricole (avec titre foncier)	Chaque superficie de terre perdue sera compensée par une terre à égale superficie et à valeur agronomique équivalente	Ou, Indemnité équivalente au prix au m2 de la terre rapportée à la portion affectée Plus Indemnité équivalente au montant requis pour remplir les formalités	Au moins les mêmes conditions de propriété qu'auparavant ou la délivrance d'un titre foncier aux propriétaires coutumiers avec	Aucune	Si un foncier est disponible dans la zone, les services compétents assumeront le rôle d'affecter de nouvelles terres aux PAP qui optent pour un remplacement en nature, en collaboration avec le CETUD.

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesures d'indemnisation				
		En nature	En espèce	Formalités légales	Autres indemnité ou appui	Commentaires
			d'acquisition d'un nouveau titre de propriété (TF ou Bail selon le cas)	possibilité de diviser les propriétés, si souhaité		
	Propriétaire ou copropriétaire légal d'un terrain à usage professionnel (avec bail emphytéotique ou bail ordinaire)	Chaque superficie de terre perdue sera compensée par une terre à égale superficie	Ou , Indemnité équivalente au prix au m2 de la terre rapportée à la portion affectée Plus Indemnité équivalente au montant requis pour remplir les formalités d'acquisition d'un nouveau titre de propriété (TF ou Bail selon le cas)	Au moins les mêmes conditions de propriété qu'auparavant ou la délivrance d'un titre foncier aux propriétaires coutumiers avec possibilité de diviser les propriétés, si souhaité	Aucune	Si un foncier est disponible dans la zone, les services compétents assumeront le rôle d'affecter de nouvelles terres aux PAP qui optent pour un remplacement en nature, en collaboration avec le CETUD.
	Propriétaire coutumier (avec acte de vente)	Chaque superficie de terre perdue sera compensée par une terre à égale superficie	Ou , Indemnité équivalente au prix au m2 de la terre rapportée à la portion affectée Plus Indemnité équivalente au montant requis	Au moins les mêmes conditions de propriété qu'auparavant ou la délivrance d'un titre foncier aux propriétaires	Aucune	Si un foncier est disponible dans la zone, les services compétents assumeront le rôle d'affecter de nouvelles terres aux PAP qui optent pour un remplacement en nature, en collaboration avec le

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesures d'indemnisation				
		En nature	En espèce	Formalités légales	Autres indemnité ou appui	Commentaires
			pour remplir les formalités d'acquisition d'un nouveau titre de propriété (TF ou Bail selon le cas)	coutumiers avec possibilité de diviser les propriétés, si souhaité		CETUD.
	PAP avec un droit de superficie	Chaque superficie de terre perdue sera compensée par une terre à égale superficie	Ou , Indemnité équivalente au prix au m2 de la terre rapportée à la portion affectée Plus Indemnité équivalente au montant requis pour remplir les formalités d'acquisition d'un nouveau titre de propriété (TF ou Bail selon le cas)	Au moins les mêmes conditions de propriété qu'auparavant ou la délivrance d'un titre foncier aux propriétaires coutumiers avec possibilité de diviser les propriétés, si souhaité	Aucune	Si un foncier est disponible dans la zone, les services compétents assumeront le rôle d'affecter de nouvelles terres aux PAP qui optent pour un remplacement en nature, en collaboration avec le CETUD.
	Occupant « irrégulier »	Aucune	Compensation des biens construits par la PAP et qui seront démolis ; droit de récupération des actifs	Aucune	Appui à s'installer ailleurs dans un endroit où l'on peut vivre et travailler légalement	On paie à la PAP la valeur des réalisations faites sur le terrain et on l'assiste à déménager si elle veut s'installer sur un autre site

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesures d'indemnisation				
		En nature	En espèce	Formalités légales	Autres indemnité ou appui	Commentaires
Structure à usage résidentiel, commercial, ou pour autre usage	Propriétaire	Remplacement à neuf des structures par le projet	Ou , à défaut, la valeur de reconstruction à neuf de la structure impactée, basée sur les prix actuels du marché, sans tenir compte de la dépréciation (au coût de remplacement).	Aucune	Aucun	Aucun
	Locataire ou sous-locataire	Aucune	Pour tous les locataires et sous-locataires, 6 mois de loyer en guise d'appui	Aucune	Le projet offrira de l'aide au PAP pour trouver un nouveau logement ou local ailleurs	
Arbres	Propriétaire de l'arbre	Aucune	Valeur de l'arbre fruitier ou d'ombrage selon les barèmes établis pour chaque type d'arbre (arbre non productif) Valeur de l'arbre + valeur la production pendant la durée de production	Aucune	Aucune	Le propriétaire pourra récupérer lui-même les fruits et le bois de leurs arbres
Revenus	Garages et ateliers d'artisans, propriétaire de commerces, vendeur d'étalages, autres	Aucune	Valeur telle que présentée dans les tableaux sur les compensations pour perte de revenus	Aucune	Aucune	Aucun

Type de biens affectés	Catégorie de PAP	Mesures d'indemnisation				
		En nature	En espèce	Formalités légales	Autres indemnité ou appui	Commentaires
	activités informelles (pêcheurs, mareyeur, femmes transformatrices, etc.)		(activités formelles et informelles).			
Personnes vulnérables	PAP identifiée comme vulnérable à l'issue des enquêtes approfondies	Aucune	Aucune	Aucune	Mesures d'accompagnement spécifiques identifiées en consultation avec chaque PAP éligible	Ces PAP bénéficieront d'un appui au renseignement des critères retenus dans les enquêtes socioéconomiques et pouvant permettre de déterminer les PAP éligibles

VIII. GROUPES VULNERABLES

Le concept de vulnérabilité peut être abordé sous différents angles dépendant du contexte. Dans le cadre d'un CPR, la vulnérabilité réfère aux difficultés que peuvent rencontrer certaines personnes affectées par un projet (PAP) à s'adapter aux changements induits par le projet, à profiter pleinement des bénéfices du projet ou encore à retrouver des conditions de vie équivalents ou supérieurs à ce qui existaient avant le projet.

L'identification des PAP vulnérables permet de prévoir des mesures d'accompagnement qui peuvent permettre à chaque PAP de surmonter les difficultés auxquelles elle sera confrontée à cause de sa condition physique, psychologique, social et/ou économique lors de la réalisation du projet.

Le CRP renseigne sur les critères permettant, lors de l'élaboration du ou des PAP des sous projets, d'identifier les PAP vulnérables à partir des données socioéconomiques collectées pendant les enquêtes. Ces enquêtes socioéconomiques doivent également permettre de préciser les difficultés auxquelles la PAP vulnérable sera confrontée et les façons de l'aider à les surmonter.

1. Identification des groupes vulnérables

La vulnérabilité de certaines PAP peut être de nature physique, psychologique, social et/ou économique.

Afin d'identifier de façon détaillée les PAP ou groupes vulnérables, il est recommandé de considérer différents facteurs socioéconomiques qui sont des indicateurs de vulnérabilité dans le contexte du projet. A titre d'exemple, les facteurs (liste indicative et non exhaustive) ci-dessous peuvent être considérés pour identifier les groupes vulnérables :

- Les handicapés (physiques ou mentaux),
- Les personnes malades, particulièrement les personnes atteintes du VIH/SIDA ou d'autres maladies graves ou incurables,
- Les vieillards, particulièrement quand ils vivent seuls,
- Les ménages dont les chefs sont des femmes
- Les ménages dont le chef de famille est sans ressources ou quasiment sans ressources,
- Les personnes appartenant à certaines minorités ethniques, culturelles ou religieuses, et
- Les veuves et orphelins.

D'autres facteurs secondaires peuvent s'ajouter aux principaux critères ci-dessus mentionnés, notamment :

- La non-couverture des besoins (besoins non satisfaits) ;
- La taille du ménage (supérieure ou égale à 15 avec des personnes mineures ou âgées à charge) ;
- L'absence de soutien d'autres membres du ménage ou de la famille ;
- Le faible niveau d'instruction/absence de qualification ;
- Le type d'habitat (banco, bois) et le non accès à l'eau, à l'électricité et l'éducation pour les enfants du ménage.

Dans le contexte du présent projet, la zone de Grand Médine compterait quelques populations vulnérables.

Pour l'essentiel, il s'agit de familles dont la taille est relativement importante et dont leurs moyens de subsistance pourraient être fragilisés avec l'expropriation prévue par le projet.

2. Assistance aux groupes vulnérables

L'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de Réinstallation et/ou indemnisation doit comprendre les points suivants :

- Identification des groupes et personnes vulnérables, et identification des causes et conséquences de leur vulnérabilité : cet exercice d'identification doit être effectué lors de la préparation du PAR à partir des données socioéconomiques. Cette étape est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si le Projet n'adopte pas une démarche proactive d'identification ;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus : négociation, compensation, déplacement ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance ;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organismes gouvernementaux ou non gouvernementaux susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet s'achèveront.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre les formes suivantes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation (par exemple procéder à des explications supplémentaires sur le processus, veiller à ce que les documents soient bien compris, accompagner la personne à la banque pour l'aider à toucher le chèque d'indemnisation ;
- Assistance dans la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- Assistance durant le déplacement : fournir un véhicule et une assistance particulière, aider la personne à trouver son lot de réinstallation, veiller à ce que d'autres ne viennent pas s'installer dessus, notamment ;
- Assistance dans la reconstruction : fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction ;
- Assistance pendant le déménagement ;
- Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement : aide alimentaire, suivi sanitaire, surtout ;
- Soins, si nécessaire, à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

3. Dispositions à prévoir dans les PAR

Les personnes vulnérables seront identifiées lors des opérations de recensement menées dans le cadre de la préparation des PAR. Chaque PAR préparé dans le cadre du projet devra inclure des dispositions précises relatives à l'assistance aux groupes vulnérables, par exemple choisies parmi les possibilités mentionnées au paragraphe ci-dessus.

L'expérience montre que l'assistance aux groupes vulnérables peut souvent être efficacement assumée par des ONG spécialisées, qui disposent d'agents et de l'expérience pour prendre en

charge les personnes vulnérables. Les plans de réinstallation devront identifier précisément les organismes les mieux placés pour exécuter ces mesures.

L'expérience montre également que les mesures spécifiquement destinées aux personnes vulnérables coûtent très peu par rapport au budget global d'un Plan de Réinstallation.

IX. PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DU PLAN DE REINSTALLATION

Lorsqu'il sera déjà avéré que l'élaboration du PAR s'impose dans le cadre d'un investissement spécifique, son développement se fera en plusieurs séquences : les études socioéconomiques, les enquêtes, l'élaboration du rapport, la revue, la validation.

1. Préparation du PAR

a. Etudes socioéconomiques

Les études socioéconomiques, dans le processus de développement d'un PAR, concernent les enquêtes socioéconomiques et l'analyse socioéconomique de la zone d'influence du projet permettant ainsi d'établir une ligne de référence qui servira de base à l'évaluation du succès du PAR.

Elles ont pour objet de faire le diagnostic de la zone du projet et de dégager les situations communautaires et individuelles des PAP. Au niveau collectif, les informations recherchées porteront sur la situation ethnique, la situation démographique, la structure de la population, le profil des PAP, les activités des populations, les ressources utilisées en commun. Les informations individuelles dégageront l'identité des personnes affectées, leur situation sociale et économique, les personnes vulnérables et les causes de leur vulnérabilité, la nature et l'ampleur des biens touchés. Dans le détail, il s'agira de :

- Résumer l'information démographique de la population des ménages affectés, y compris les ménages des groupes vulnérables, et la caractériser du point de vue démographique (sexe, âge, lien de parenté au chef de ménage)
- Dégager les caractéristiques des PAP et les systèmes de production (relatif aux impacts).

b. Information des populations

Elle doit commencer au moment de l'examen social et environnemental de l'investissement, et même de son calibrage, et se poursuivra après l'arrêté déclarant l'investissement d'utilité publique et tout au long du processus de réinstallation. A ce stade, elle sera indispensable pour amener tous les PAP à se trouver sur le site pendant les enquêtes, afin que nul ne soit oublié.

La phase d'enquêtes socioéconomiques sert de cadre pour des consultations participatives des différentes parties prenantes notamment des PAP, des autorités administratives et traditionnelles et des élus locaux. Des informations détaillées sur la zone d'impact du projet seront présentées aux personnes affectées et aux autorités administratives lors de ces rencontres :

- Des explications seront données verbalement
- Les personnes présentes ont la possibilité de poser des questions et de commenter les informations présentées ;

Les objectifs de ces séances d'information et de consultation sont les suivants :

- Dissiper les malentendus sur les limites de la zone d'impact du projet
- Recueillir l'expression des besoins et les priorités des personnes affectées ainsi que leurs réactions sur les activités et les politiques proposées

- Obtenir la coopération et la participation effective des personnes affectées dont les groupes vulnérables et des communautés hôtes lors des activités prévues dans le plan d'action de réinstallation ;
- Obtenir le consensus des PAP sur le choix des lieux de réinstallation.

Le projet facilitera la participation continue des PAP pendant la mise en marche du programme. Il privilégiera un processus consensuel de résolution des plaintes et engagera une ONG ou bureau d'étude pour assurer le suivi et l'évaluation du programme en proche collaboration avec les PAP.

Des rencontres d'information seront tenues pendant toute l'opération de réinstallation avec les différents PAP. Elles seront organisées, soit collectivement, soit individuellement, selon la nécessité.

La diffusion des informations et la consultation du public se feront pendant ces réunions.

Les objectifs de cette campagne d'information sont les suivants :

- Susciter l'adhésion, la coopération et la participation des personnes affectées et des communautés aux activités prévues dans le plan de réinstallation
- Assurer la transparence dans toutes les étapes de la mise en œuvre du plan de réinstallation ;
- Faciliter tout autre aspect du programme.

Pour mettre en marche ces activités, le Maître d'Ouvrage instituera un programme social sous la responsabilité de l'unité socio-environnementale de la Cellule BAD/BM et avec l'assistance de l'ONG qui collabore dans le cadre du programme de relocalisation.

Le but de ce programme est d'assurer les actions suivantes (qui ne sont pas limitées) :

- S'assurer que les autorités locales sont bien informées de tous les aspects de l'opération et y collaborent
- Organiser avec les PAP leur déménagement /réinstallation sur les nouveaux sites
- Fournir toute assistance nécessaire aux PAP pendant la période de déménagement et réinstallation
- Assurer que toutes les familles rétablissent leur situation sociale et leur revenu antérieur au déplacement dans des délais raisonnables.

c. Enquêtes

Elles seront menées auprès des PAP par les Commissions Départementales de Recensement et d'Evaluation des Impenses (CDREI) conformément à la législation sénégalaise dont le rôle est de constater les droits et évaluer les biens mis en cause, identifier les titulaires et propriétaires des biens. Au terme de leurs travaux les CDREI dresseront un état des lieux, autrement dit inventorier les impacts physiques et économiques du projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives.

2. Montage et Revue

Une fois les documents provisoires du PAR préparés sur la base des éléments précédents, leur revue impliquera tous les acteurs : les populations, le Maître d'Ouvrage, les acteurs de la société civile, les sectoriels, les communes et la Banque Mondiale.

Pour les populations, la revue pourrait avoir lieu au cours d'une réunion collective organisée à cet effet et à laquelle seront conviées les populations et les PAP. Les différentes articulations et conclusions du PAR seront présentées aux populations qui feront leurs observations. Le PAR sera aussi déposé auprès des Préfectures et des collectivités locales de la zone du projet pour consultation, lecture et critiques. Les remarques pertinentes seront intégrées au rapport final.

3. Procédure de validation du PAR

Le PAR sera approuvé tout au long de la revue, et la validation finale sera faite à l'issue de la signature du décret d'expropriation qui vaudra validation du PAR. La Banque Mondiale examine et donne son approbation du PAR. Elle publiera la version finale sans la liste des PAP sur son site Web. Cette approbation accorde à l'investissement l'éligibilité au financement de la Banque.

X. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES ET DES CONFLITS

1. Types de plaintes et conflits à traiter

Dans la pratique, les plaintes et conflits qui apparaissent au cours de la mise en œuvre d'un programme de Réinstallation et d'indemnisation peuvent se justifier par les éléments suivants :

- Erreurs dans l'identification et l'évaluation des biens ;
- Désaccord sur des limites de parcelles, soit entre la personne affectée et l'agence d'expropriation, ou entre deux voisins ;
- Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien), ce problème peut apparaître dans ce cas-là avec des titres de propriété anciens et pas actualisés ;
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts de propriété, d'un bien donné ;
- Désaccord sur les mesures de Réinstallation, par exemple sur l'emplacement du site de Réinstallation, sur le type d'habitat proposé ou sur les caractéristiques de la parcelle de Réinstallation.

2. Mécanisme proposé

a. Vue générale

Dans des programmes de Réinstallation et d'indemnisation tel que celui envisagé pour le projet de BRT, des plaintes et litiges peuvent résulter d'incompréhensions de leurs procédures de Réinstallation et d'Indemnisation, ou de conflits de voisinage parfois sans rapport avec le Projet, mais qui peuvent souvent être résolus par l'arbitrage, en utilisant des règles de médiation issues de la tradition. Ainsi, de nombreux litiges peuvent être résolus :

- Par des explications supplémentaires (par exemple, expliquer en détail comment le Projet a calculé l'indemnité du plaignant et lui montrer que les mêmes règles s'appliquent à tous) ;
- Par l'arbitrage, en faisant appel à des anciens ou à des personnes respectées dans la communauté tout en lui étant extérieure.

A l'inverse, le recours aux tribunaux qui nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire soit traitée, peut entraîner des frais importants pour le plaignant, et nécessite un mécanisme complexe, avec experts et juristes, qui souvent peut échapper complètement au plaignant et finalement se retourner contre lui. Enfin, les tribunaux ne sont pas censés connaître des litiges portant sur des propriétés non titrées.

C'est pourquoi le projet mettra en place un mécanisme extra - judiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers. Cette procédure démarrera pendant la phase d'identification.

Chaque personne affectée, tout en conservant bien sûr la possibilité de recourir à la justice sénégalaise, pourra faire appel à ce mécanisme, selon des procédures précisées plus loin. Il comprendra deux étapes principales :

- L'enregistrement de la plainte ou du litige ;
- Le traitement amiable, faisant appel à des médiateurs indépendants du Projet.

b. Enregistrement des plaintes

Le projet mettra en place un registre des plaintes. L'existence de ce registre et les conditions d'accès (où il est disponible, quand on peut accéder aux agents chargés d'enregistrer les plaintes, etc...) seront largement diffusées aux populations affectées dans le cadre des activités de consultation et d'information. Le registre sera ouvert dès le lancement des activités de recensement dans une zone donnée.

Sur cette base, les plaignants devront formuler et déposer leurs plaintes auprès soit de la commission d'évaluation et de constat, sous le couvert de son Président, le Préfet, avec ampliation à l'équipe du projet, soit au niveau du projet directement. La plainte sera dûment enregistrée dans un cahier spécialement ouvert à cet effet. Les destinataires des plaintes adresseront en retour une réponse motivée aux plaignants 10 jours au plus après réception de la plainte. Ceci signifie que toutes les adresses des différents organes de gestion de la réinstallation seront données aux populations en prévision de cette éventualité.

c. Traitement des plaintes en première instance

Le premier examen sera fait par la commission d'évaluation dans un délai de 7 jours. Si elle détermine que la requête est fondée, la personne affectée devra recevoir le complément de son dédommagement, et bénéficier des réparations adéquates ;

d. Traitement des plaintes en seconde instance

Si le plaignant n'est pas satisfait du traitement en première instance, le second examen sera fait par un **comité local de médiation**, ce qui matérialise l'implication des autorités locales.

En effet, cet organe informel, qui interviendra si la commission n'évolue pas dans son appréciation ou si les motifs sont complexes et/ou dépassent le cadre du projet (dissensions familiales autour du partage des biens, par exemple), sera en place dans chaque secteur concerné par les Réinstallations. Chaque comité local de médiation comprendra au moins les personnes suivantes :

- Un représentant de l'Administration territoriale au niveau de la commune,
- Trois représentants des populations, choisis par exemple parmi les organisations communautaires de base, les anciens ou les autorités traditionnelles selon les cas, des représentants des différentes catégories socio professionnelles
- Un représentant d'une ONG ou organisation religieuse présente sur le terrain dans la zone concernée et jouissant d'une haute estime de la part des populations.

Le comité local de médiation est convoqué par son Président et se réunit chaque fois que de besoin, en présence d'un représentant du Projet. Elle disposera d'un maximum de trois jours pour entendre le ou les plaignants et d'un délai maximum de 10 jours pour trouver une solution à l'amiable.

e. Traitement des plaintes en dernière instance ou recours judiciaire

Si au bout de ce processus l'insatisfaction du plaignant perdure, il sera libre de recourir aux instances judiciaires selon les dispositions de la loi. Mais les PAP devront être informées de ce que les procédures à ce niveau sont souvent coûteuses, longues, et peuvent de ce fait perturber leurs activités, sans qu'il y ait nécessairement garantie de succès.

Dans tous les cas, pour minimiser les situations de plaintes, la sensibilisation à la base par les ONG ainsi que d'autres consultations devront se faire intensément. Cela pourrait nécessiter l'élaboration de supports documentaires à laisser aux populations.

XI. CONSULTATION ET DIFFUSION DE L'INFORMATION

La participation des populations dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences centrales de la Banque Mondiale (BM). L'alinéa 2b de la PO.4.12 de la BM précise que « les populations devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ».

Le processus d'information, de consultation et de participation du public est essentiel parce qu'il constitue l'opportunité pour les personnes potentiellement déplacées de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre du projet envisagé. Ce processus doit être déclenché dès la phase de formulation du projet et doit toucher toutes les parties prenantes au processus, et notamment les communautés locales à la base.

1. Information et participation du public

a. Objectif

L'information du public constituera une préoccupation constante tout au long du processus de mise en œuvre des actions d'un projet. Elle consistera particulièrement à la mise à disposition des parties prenantes des documents liés à la réinstallation involontaire notamment le présent CPR, les PSR et les PAR.

b. Approche

L'information communiquée doit être la plus complète et adaptée au projet.

Elle doit porter globalement sur les enjeux du Projet, les missions du CETUD, et en particulier sur le projet BRT, notamment le processus de réinstallation, les risques y relatifs, la période des enquêtes sociales, les dates de démarrage et de fin du processus, les principes de la politique de réinstallation ainsi que des autres modalités d'intervention du projet.

Elle devra être communiquée suffisamment à l'avance et tout au long de la mise en œuvre du projet, particulièrement pendant toute la durée de la planification de la réinstallation et à l'étape des compensations.

Les communautés traversées ainsi que les populations affectées devront être informées bien avant le démarrage des enquêtes sociales et ce par le consultant chargé d'appuyer le CETUD dans l'élaboration des plans de réinstallation.

c. Parties prenantes à informer

Les différentes parties prenantes à informer sont celles engagées dans le processus de la réinstallation notamment les PAP, les regroupements des PAP et ceux de leurs corps de métiers (transporteurs, mécaniciens, tabliers, etc.), les communautés locales, les exécutifs communaux, les organisations d'appui local, les entreprises locales, les organisations non gouvernementales intervenant dans les zones affectées.

d. Responsabilités

L'information relève de tous les acteurs et plus précisément du chargé de projet du CETUD ainsi que du spécialiste en communication du CETUD, des consultants chargés des diverses études envisagées (Technique, sociale, EIES, CPR, PSR, PAR), des organismes d'appui local.

2. Consultation du public

a. Objectif

La consultation permet aux parties affectées d'être effectivement impliquées dans le processus de développement et de mise en œuvre d'un plan de réinstallation.

Elle permet aux parties prenantes d'émettre leurs avis et faire connaître leurs besoins et préférences, de manière à assurer les meilleures chances de succès au processus. Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés.

La consultation des personnes et communautés affectées est une exigence commune à la réglementation sénégalaise et de l'OP 4.12. La consultation du public est essentielle parce qu'elle apporte aux personnes potentiellement touchées, l'opportunité de participer à la fois à la conception et à la mise en œuvre du processus de réinstallation.

Le texte sénégalais sur l'expropriation dispose que les personnes concernées doivent être consultées au moment des enquêtes. L'OP 4.12 dans son alinéa 2b stipule que les populations devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation.

b. Approche

Selon le type d'opération, la consultation du public devra se faire sous forme de réunions, de demandes de propositions/commentaires écrits, de remplissage de questionnaires et de formulaires, de conférences publiques et d'explication des idées et besoins du sous projet, etc.

Les documents devront être disponibles au niveau des lieux de résidences des PAP et des communes, et prendre en compte le niveau d'alphabétisation des communautés et personnes affectées.

Les communautés et personnes affectées devront avoir une vraie possibilité de participer dans les sessions de consultation et de donner leurs opinions, de poser les questions et les craintes bien avant d'être réinstallées.

L'ensemble des parties prenantes concernées seront consultées lors de l'élaboration des plans de réinstallation pendant laquelle l'occasion leur sera donnée de s'exprimer sur leur situation, leurs craintes, doléances et attentes.

Les communautés et personnes affectées seront consultées sur :

- Les données permettant de les identifier, d'inventorier et d'évaluer leurs biens ;
- Le choix du site de recasement ;
- Les possibilités de mise à disposition des terrains de recasement ;
- Les avis sur les options d'assistance ;
- Leur avis sur les instruments de réinstallation élaborés (PSR/PAR).

c. Parties prenantes à informer

C'est en respect des dispositions nationales et de la Banque mondiale, que les personnes et communautés affectées seront consultées tout au long du processus de la réinstallation, notamment avant, pendant et après celle-ci. Une attention particulière devra être portée à la consultation des individus, des ménages et communautés potentiellement affectés et les groupes vulnérables.

d. Responsabilités

La consultation des parties prenantes sera menée par les mêmes responsables chargés de l'information du public.

3. Résultats de la consultation menée dans le cadre de politique de Réinstallation du projet BRT

Lors de la préparation du Cadre de Politique de Réinstallation (CPR), une consultation des parties prenantes a été menée.

La section ci-dessous qui présente les détails de ces concertations se focalise sur les avis, craintes et recommandations exprimées par les parties rencontrées en matière de réinstallation.

a. Acteurs ciblés et méthodologie

Les activités de rencontres institutionnelles se sont déroulées dans 03 communes (Sahm Notaire, Patte d'Oie et Parcelles Assainies) de la zone d'intervention du projet, tandis que celles des PAP dans le Grand Médine et de Petersen.

Aussi, des discussions ont été menées avec les acteurs des services compétents en matière de recensement et d'évaluation des impenses aux fins d'analyser leurs méthodes de travail. Il s'agit, notamment, des services techniques de Dakar et Guédiawaye (urbanisme, cadastre, impôts, environnement).

Des consultations ont été également menées avec les opérateurs des lignes de bus de la société Dakar Dem Dikk (DDD) et de l'Association de Financement des Professionnels du transport urbain (AFTU).

L'approche méthodologique adoptée est la démarche participative : rencontre d'information, d'échange et de discussion autour du projet, présentation du rapport de CPR.

b. Les points discutés

Pour recueillir les avis des différentes familles d'acteurs ciblés, les points ci-après ont été soulevés et discutés après présentation du projet par le consultant :

- La perception du projet ;
- Les contraintes environnementales et sociales majeures ;
- Les impacts positifs et négatifs du projet sur l'environnement et le social ;
- Les expériences antérieures de préparation, de mise en œuvre et de suivi de la réinstallation dans le cadre de projets identiques ;
- Les critères d'éligibilité ;
- La matrice d'indemnisation ;
- Les capacités de gestion environnementale et sociale du projet ;
- La question foncière ;
- Les impacts du projet sur les activités des opérateurs des transports urbains et les mesures d'atténuation préconisées ;
- Les mécanismes locaux de résolution des conflits ;
- La participation et l'implication des acteurs et des populations ;
- Les besoins en formation et en renforcement de capacité ;
- Les personnes vulnérables ;
- Les préoccupations et craintes vis-à-vis du projet ;
- Les suggestions et recommandations à l'endroit du projet.

c. Analyse des résultats de la consultation des PAP

Synthèse de la consultation du public à Grand Médine

La consultation du public des PAP de Grand Médiane a eu lieu à la date du 27 octobre 2014, audit quartier. Elle a réuni le Président du Collectif des Impactés de Grand Médine, le Chef de quartier et les PAP. Après la présentation des objectifs de la rencontre par le Consultant et de l'étude CPR, le Président du Collectif et les PAP ont réagi avec intérêt aux différentes questions qu'il a soulevées. Leurs avis sur le projet ont été formulés avec intérêt ainsi que leurs craintes, suggestions et recommandations pour la bonne marche du projet pour lequel ils estiment bon, selon eux.

Au-delà des aspects de réinstallations, des questions relatives aux mécanismes locaux de prévention et de résolutions des conflits, à la participation du public, aux aspects Genre et à la vulnérabilité ont été abordées.

Avis et perception sur le projet

Le projet BRT est à l'unanimité perçu par les participants, à la rencontre, comme une intention pertinente et utile qui vient à point nommé. Et, à ce titre, il est le bienvenu. Aussi, le projet va accroître l'accessibilité entre Dakar et la banlieue, notamment la facilité dans le déplacement, la sécurité des usagers de la route.



Les PAP du quartier de Grand Médine en consultation dans le cadre du projet BRT

Cependant, il n'est pas sans un certain nombre de craintes, d'inquiétudes qui sont autant de préoccupations au niveau des populations.

Préoccupations et craintes par rapport au projet

Quoique bien perçu à l'unanimité, le projet BRT n'a pas manqué de susciter un certain nombre d'interrogations, de préoccupations, voire de craintes. Si certaines sont levées par les réponses apportées par le Consultant, notamment en termes d'éligibilité, de procédure et de matrice d'indemnisation, d'autres par contre sont restées en l'état pour être prise en compte par l'expert devant développer le PAR. Il s'agit des craintes ci-dessous :

- La forme d'indemnisation préconisée car le Collectif qui souhaite une indemnisation en nature (site de recasement)
- La transparence dans le processus d'indemnisation et de réinstallation
- L'absence d'information (omerta) des tenants du projet sur le site de recasement des futures PAP
- L'éclatement du tissu social, des réseaux de solidarité " groupe de tontine", des groupements d'intérêt économique (GIE) et des activités de promotion des femmes etc.

- La déstabilisation de l'équilibre socio-économique déjà précaire des personnes vulnérables : veuves, chômeurs et handicapés en particulier;
- Les pertes d'emplois surtout pour les jeunes et les femmes qui détiennent des places d'affaires dans le quartier à déplacer.

Suggestions et recommandations

A la suite des inquiétudes exprimées, les recommandations essentielles ci-dessous ont été formulées :

- Favoriser l'indemnisation en nature pour les pertes de terres en explorant les possibilités offertes dans les quartiers environnants (d'El-amal, au Parking Léopold S. Senghor ou sur le site en contentieux situé près de la cité Damel);
- Procéder à une indemnisation qui permet aux PAP de trouver des terres dans les quartiers environnants ;
- Appliquer la transparence dans tout le processus de réinstallation ;
- Préconiser et favoriser le recasement des populations dans leur commune ou dans les environs de celle-ci, soit au terrain
- Aider au maintien des tissus sociaux par un recasement d'ensemble de toutes les PAP sur un seul et même site
- Impliquer le collectif des impactés dans le processus de réinstallation
- Partager régulièrement l'information inhérente à la réinstallation avec les PAP à travers leur collectif ;
- Aider à la survie des réseaux de solidarité féminins " Tontine" par l'accès au crédit par les femmes et par le financement de leurs activités commerciales ;
- Veiller à l'emploi et à l'insertion socioprofessionnelle des jeunes de la localité par le recrutement et la formation complémentaire dans les métiers, tels que de tailleurs, de coiffure, de soudeur.

Synthèse de la consultation du public à Petersen

La conduite du CPR a mené à la tenue d'une séance de consultation du public au sein du garage de Petersen le mercredi 03 novembre 2016. Cette réunion a regroupé les représentants des regroupements des transporteurs, les représentants des mécaniciens et des tabliers, les vendeurs de pièces détachées, etc.

Au-delà des aspects de réinstallations, des questions relatives aux mécanismes locaux de prévention et de résolutions des conflits, à la participation du public, aux aspects Genre et à la vulnérabilité ont été abordées.



Les PAP du garage de Petersen en consultation dans le cadre du projet BRT

Avis et perception sur le projet

Tout comme à Grand Médine, le projet BRT est généralement perçu comme un projet moderne et important pour les usagers de la route. Cependant, certains participants estiment que le projet n'est pas pertinent en ce sens que les contraintes liées au transport public entre Dakar et la banlieue sont sous la contrainte d'un réseau routier embouteillé.

Préoccupations et craintes par rapport au projet

Les discussions et échanges, engagés lors de la rencontre avec les acteurs du garage de Petersen, ont permis de mettre en exergue des préoccupations et craintes, en particulier :

- Le risque de concurrence défavorable entre le BRT et les autres moyens de transports, en particulier les Ndiaga-ndiaye, les bus Tata et les taxis. Cette situation entraînerait d'énormes pertes d'emplois et de sources de revenus chez ces acteurs. Il en sera de même chez les mécaniciens et commerçants, dont les activités sont liées au système de transport à Petersen
- Les difficultés de stationnement des taxis aux environs de Petersen sont également redoutées dès lors que ce site sera dédié au BRT
- L'absence de dédommagement des personnes indirectement impactées par le projet, notamment les transporteurs, les tabliers, les mécaniciens sans structures fixes, etc.
- La déstructuration du réseau social qui existe actuellement au sein du garage Petersen. En effet, il existe un système de solidarité qui permet, à partir des recettes générées par les transporteurs, d'aider les retraités, les personnes invalides et autres aux fins de leur aider à subvenir à leurs besoins quotidiens
- Le risque de politisation du projet et de discrimination négative dans le processus de dialogue avec les acteurs (mis à l'écart des vrais acteurs, des vrais interlocuteurs)
- Le non-respect des engagements pris par le projet vis-à-vis des acteurs, des parties prenantes (à l'image des autres projets notamment l'aménagement de la gare des beaux maraichers)
- Le problème de renforcement de capacités des acteurs.

Suggestions et recommandations

A l'issue de la consultation du public, les principales suggestions et recommandations retenues vont dans le sens des mesures et actions suivantes :

- Aider à la survie des autres moyens de transport (Car rapide, Taxi, Ndiaga-ndiaye, Bus Tata) en renouvelant leurs parcs automobiles respectifs et en les intégrant dans le système de rabattement et de pôle d'échange du BRT
- Aider à sauver les emplois et les sources de revenus liées aux autres moyens de transport en recrutant, ne serait-ce que par cota, parmi les chauffeurs de cars rapides, de taxis, de Ndiaga-ndiaye et de bus Tata dans le projet de BRT
- Aider les Ndiaga-ndiaye à disposer de la licence de transport urbain aux fins d'avoir des alternatives viables
- Envisager une réinstallation de tout le garage qui tient en compte les mécaniciens et les commerçants dont les activités sont intrinsèquement liées au transport au niveau de Petersen
- Envisager un dédommagement conséquent qui permet à tous les acteurs (transporteurs, mécaniciens et commerçants) de se relancer et de survivre aux effets négatifs du déplacement

- Aider à réorganiser et à bien structurer le secteur des commerçants tabliers de Petersen lors de la réinstallation (leur doter de cantines fixes)
- Éviter de politiser le projet et d'écarter, chemin faisant, les véritables acteurs et interlocuteurs au niveau de Petersen
- Respecter les engagements pris avec les acteurs dans la réinstallation
- Renforcer les capacités des acteurs dans le domaine du transport pour le changement de comportement
- Aider à la création d'un centre de formation adapté au profil des mécaniciens et des commerçants non instruits pour une meilleure collaboration.

d. Analyse des résultats de la consultation des opérateurs de l'Association de Financement des Professionnels du transport urbain (AFTU).

L'approche participative et inclusive a été privilégiée durant tout le processus de préparation du projet BRT. Cette démarche a permis de regrouper les opérateurs du secteur des transports urbains lors d'une série de rencontres ayant permis d'aboutir à un protocole d'accord avec le CETUD et les Groupements d'Intérêt Economique de l'AFTU en vue de dissiper toutes les craintes afférentes à l'impact négatif suspecté du projet sur leurs activités.

En effet, la consultation des opérateurs de l'AFTU a mis en exergue leurs craintes quant aux risques sociaux et économiques potentiellement induits par le projet BRT, notamment de sa sous composante « restructuration du réseau ». A cet effet, toute la volonté affichée de ces opérateurs est d'être impliqué fortement dans le processus de mise en marche dudit projet BRT.

Aux termes des échanges menés entre le projet et les opérateurs de l'AFTU, il a été convenu des points suivants :

- L'impact du BRT sur le réseau de l'AFTU est mineur, eu égard au fait que parmi les 4 GIE qui ont vu leurs lignes supprimées figurent les deux plus grands GIE qui ont d'autres lignes sur leur portefeuille. 16% des lignes sont concernées. Les lignes à supprimer seront repositionnées ailleurs dans le cadre de la restructuration globale du réseau
- Les opérateurs de l'AFTU assureront la gestion de 16 lignes de rabattement
- AFTU est née de la seule volonté de l'Etat, avec l'accompagnement de la banque mondiale, et, à ce titre, les opérateurs tous ensemble ont réitéré leur confiance au CETUD et ont marqué leur accord de principe sur toute modification sur leur réseau que devra générer l'introduction du BRT. Le fait qu'ils puissent assurer la gestion de certaines lignes de rabattement ne fera que conforter leur place dans le système de transport urbain à Dakar
- Les seules mesures d'accompagnement réclamées consistent à opérationnaliser l'assainissement du secteur qui consiste à sortir de la circulation ou, en tout cas, à atténuer leur impact, tous les clandestins qui exploitent illégalement sur le périmètre urbain concédé.

Pour la poursuite de cette consultation, un protocole d'accord a été établi entre le CETUD et l'AFTU. Ainsi, la forte adhésion des GIES de l'AFTU au projet a été noté, ce qui témoigne des points de convergence ci-après :

Les modifications des lignes des opérateurs de l'AFTU concernent les lignes AFTU suivantes :

- Lignes à repositionner : 2, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 38, 39 et 59 ;
- Lignes à modifier : 36, 42, 46, 47, 63, 78 et 80.

Le procès-verbal de la consultation des opérateurs des lignes de transport urbains ainsi que le protocole d'accord signé entre le CETUD et l'AFTU sont annexés au projet rapport.

e. Analyse des résultats de la consultation des communes traversées

Le recueil de préoccupations, suggestions et recommandations lors de la préparation du CPR a également pris en compte les communes traversées par la ligne du BRT.

Le détail des discussions est présenté en annexe.

Toutefois, forte est de noter que les acteurs communaux ont insisté sur les points essentiels suivants :

La nécessité de prendre en compte les questions sécuritaires lors de l'aménagement de la ligne du BRT car les rues empruntées par les populations, d'où la nécessité d'aménager des passerelles adaptées aux personnes du 3^{ème} âge, aux personnes souffrant d'handicap physique et visuel et aux enfants élèves et écoliers

Aussi, des inondations sont redoutées avec la construction de la route du BRT. En effet, les différentes expériences vécues par ces communes laissent apparaître que la question de l'assainissement n'est pas bien prise en compte lors de la construction des routes notamment dans la banlieue.



Vue sur la rencontre dans la commune de Sahm Notaire



Vue sur la rencontre dans la commune des Parcelles Assainies





Vue de la rencontre dans la commune de Patte d'Oie

4. Consultation dans le cadre de la préparation des PAR

Dans le cadre de l'élaboration des Plans d'action de Réinstallation, la consultation du public sera effectuée pendant toute la durée de l'exécution du projet de BRT. Elle pourra se dérouler pendant la préparation de (i) l'étude socio-économique, (ii) du plan de réinstallation et (iii) de la négociation de la compensation à verser aux personnes devant être déplacées (rédaction et lecture du contrat de compensation), du suivi évaluation.

Ces consultations peuvent s'appuyer sur plusieurs canaux d'informations à savoir : les réunions, les programmes radio, les demandes de propositions / commentaires écrits, de remplissage de questionnaires et de formulaires, de conférences publiques et d'explications des idées et besoins du sous projet, surtout. Les documents devraient être disponibles au CETUD, dans les communes directement concernées et auprès des Organisation Communautaires de Base.

Des procès-verbaux des rencontres avec les PAP devront être annexés aux PAR, ce qui permettra de voir si ces documents en ont tenu compte.

Dans le cadre de la préparation des PAR, les étapes de consultation et d'informations suivantes devront être respectées :

- Diffusion de la date butoir au public, lors du démarrage du recensement ;
- Information initiale, au démarrage de la préparation du PAR ;
- Information de base sur le projet et l'impact éventuel, en termes de déplacement et sur les principes d'indemnisation et de réinstallation, tels qu'ils sont présentés dans le présent CPR ;
- Enquête socio-économique participative : les études socio-économiques prévues, dans le cadre du recensement des personnes et biens affectés, permettent de poursuivre la démarche d'information des personnes concernées, ainsi que des autorités locales et autres intervenants locaux (OCB, ONG). Ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur le recasement ;
- Consultation sur le PAR provisoire : une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est remis au CETUD et aux OCB, selon des formes, pour examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.) ;
- Discussion sur les façons dont les personnes affectées par le projet et la communauté locale peuvent bénéficier et participer à sa mise en œuvre, y compris le PAR.

5. Diffusion publique de l'information

La politique PO 4.12 contient des dispositions relatives à la diffusion publique de l'information, particulièrement la mise à disposition du public des Plans de réinstallation. Ces dispositions sont les suivantes :

« La fourniture à la Banque, par l'Emprunteur d'un avant-projet d'instrument de Réinstallation conforme à la présente politique — ainsi que la mise de cet avant-projet à la disposition, dans un lieu accessible, des personnes déplacées et des ONG locales, sous une forme, d'une manière et dans une langue qui leur soient compréhensibles — constitue une condition à l'évaluation de projets impliquant une Réinstallation. Dès que la Banque accepte cet instrument comme formant une base adéquate pour l'évaluation du projet, elle le met à disposition du public par le biais de son InfoShop. Dès lors que la Banque a approuvé l'instrument final de Réinstallation, elle-même et l'Emprunteur le diffusent à nouveau de la même manière. »

En d'autres termes, les instruments de réinstallation sont mis à la disposition du public :

- Au niveau local, notamment dans les communes concernées, les préfectures, et au CETUD ;
- Au niveau international, par le biais du centre InfoShop de la Banque qui diffuse les documents sur son site web et dans ses centres de documentation.

XII. RESPONSABILITES INSTITUTIONNELLES DE LA REINSTALLATION

1. Responsabilités

Les organismes chargés de mettre en œuvre les PAR sont les suivants :

- Le CETUD, est l'organisme qui coordonne toutes les activités et assure la supervision de l'exécution des différents travaux et procède à des audits et évaluations pour s'assurer de la mise en œuvre conforme du projet ;
- Les communes directement traversées par le projet

Dans sa phase d'exécution, le CPR sera supervisé par les commissions départementales de recensement et d'évaluation des impenses de Dakar et de Guédiawaye en étroite collaboration avec le CETUD. Des comptes rendus réguliers devront être faits à son Assemblée Plénière et au Comité de pilotage.

Le CETUD en tant que Maître d'ouvrage délégué assumera les responsabilités et tâches suivantes :

- Communication, information et mobilisation des PAP

Dans le but de maintenir l'adhésion de la population au projet et les différents aspects qui en découlent, le CETUD, assisté des ONG, va mener une communication ciblée basée sur les effets positifs générés par le projet. A cet effet, le CETUD a conçu et est en train de mettre en œuvre une communication de terrain sur la base de supports et de messages appropriés, en faveur des autorités locales, des structures administratives et des populations bénéficiaires. Pour ces populations, l'approche de communication tiendra à prendre en compte les spécificités de genre pour mieux accéder à l'information sur les hommes, les femmes et les enfants.

Des ateliers, guides, brochures et affiches seront mis à la disposition de ces acteurs pour bien les informer des objectifs de la mise en œuvre des PAR et les impliquer dans son exécution et son suivi.

- Mise en place des compensations destinées aux PAP

Le CETUD assurera des responsabilités importantes dans le cadre de la mise en place des compensations (nature et espèce) aux PAP en conformité avec les règles applicables de la Banque Mondiale.

Pour pallier au manque d'expérience, en matière de conduite d'opérations de réinstallation, selon les procédures de la PO 4.12 de la BM, le CETUD devra se faire accompagner par un consultant spécialisé dans ce domaine. Cette équipe travaillera en étroite collaboration avec des OCB et notamment par le biais d'ONG.

Il est possible que la mise en œuvre du CPR soit suivie par une partie tierce, en plus du suivi interne au CETUD : une ONG ou un consultant spécialisé dans les études sociales peut être retenu, à cet effet, pour s'assurer d'un suivi-évaluation adéquat.

Tableau 15 : Arrangements institutionnels de mise en œuvre

Acteurs institutionnels	Responsabilités
CETUD	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Gestion des ressources financières ▪ Recrutement d'un spécialiste en sciences sociales ▪ Recrutement de l'expert en réinstallation pour le suivi externe ▪ Recrutement de consultants/ONG pour réaliser les études socioéconomiques, les PAR et le suivi/évaluation ▪ Préparation et approbation des PAR ▪ Diffusion des PAR ▪ Consultation publique durant tout le processus de préparation et de mise en œuvre du PAR ▪ Suivi de la mise en œuvre des PAR ▪ Paiement des indemnités pour les pertes de terres non tirées, les pertes de revenus, les pertes de structures ▪ Evaluation de la mise en œuvre
CETUD & Service des Impôts et des Domaines	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Service des Impôts et Domaines chargé de conduire toute la procédure d'expropriation des titres formels ▪ CETUD est responsable du paiement des indemnités pour les pertes de terres tirées⁴.
Etat Collectivités locales CETUD ONG locales	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise en place des Comités d'Evaluation ▪ Suivi de la procédure d'expropriation ▪ Supervision des indemnités des PAP ▪ Soumission des rapports d'activités au CETUD ▪ Préparation du décret de déclaration d'utilité publique ▪ Instruction du décret de cessibilité ▪ Approbation et diffusion des PAR ▪ Mise en place du budget afférent aux compensations et aux mesures de réinstallation
Commissions d'évaluation des impenses	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Evaluation des biens affectés ▪ Libération des emprises ▪ Paiement des compensations ▪ Gestion des litiges ▪ Suivi de proximité de la réinstallation ▪ Gestion des ressources financières allouées
Commission de conciliation et de suivi	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Enregistrement des plaintes et réclamations ▪ Validation du processus d'identification, d'évaluation des biens et d'indemnisation

⁴ Si la PAP détentrice d'un titre formel de propriété opte pour une numéraire (espèce), les textes nationaux prévoient que le service des impôts et domaines prennent en charge la procédure. A la fin le CETUD procédera à l'indemnisation de l'ayant droit.

Acteurs institutionnels	Responsabilités
Communautés locales et ONG	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Identification et libération des sites devant faire l'objet d'expropriation ▪ Suivi de la réinstallation et des indemnisations ▪ Diffusion des PAR ▪ Participation aux activités de suivi ▪ Enregistrement des plaintes et réclamations ▪ Gestion des litiges et conflits ▪ Suivi de la réinstallation et des indemnisations

2. Ressources, soutien technique et renforcement de capacités

Comme mentionné dans le paragraphe précédent, le CETUD et les Collectivités locales ne disposent pas de l'expérience nécessaire pour conduire à bien les opérations de réinstallation axées sur la PO 4.12. Par conséquent, il est indispensable qu'ils se fassent accompagner par un spécialiste en réinstallation. Il faudra également organiser plusieurs sessions de formations sur la PO 4.12 au profit des PAP et les différents acteurs ou autorités sur le contenu du recasement. Pour une meilleure efficacité du programme de formation, il est possible de lui adjoindre d'autres consultants qui interviendront pour une durée limitée.

Le renforcement des capacités passe par une information et sensibilisation des collectivités, sur les opportunités offertes par le projet, sans négliger les effets négatifs liés à la réinstallation, qui devront être bien expliqués. Les couts de ces activités seront inclus dans le PAR à préparer.

Les commissions d'évaluation des impenses disposent, en général, d'une bonne expérience dans l'exécution des plans de réinstallation. Mais, leur maîtrise des procédures de l'OP.4.12 n'est pas garantie. Des formations de recyclage sur la PO 4.12 et la législation nationale, notamment les expropriations, les indemnisations, le foncier sont à envisager au profit de leurs membres.

En général, les moyens matériels, dont disposent ces commissions, sont insuffisants et aléatoires. En effet, elles sont peu pourvues en véhicules pour se déplacer, en matériel informatique et, dans certains cas, en équipement, pour effectuer les mesures et les évaluations. Pour faire face aux difficultés, que pourraient susciter ces problèmes, il convient de signer une convention avec les représentants de l'Etat, en mettant à leur disposition les moyens nécessaires, afin de leur permettre de jouer correctement leur rôle dans le processus.

XIII. CADRE DE SUIVI ET EVALUATION

1. Objectifs généraux

Le suivi et l'évaluation sont des composantes clés des actions de Réinstallation et d'indemnisation et, donc, du présent cadre de politique de réinstallation. Leurs principaux objectifs sont :

- Suivi des situations spécifiques et des difficultés apparaissant durant l'exécution et de la conformité de la mise en œuvre avec les objectifs et méthodes définis dans la PO 4.12, dans la réglementation sénégalaise, et dans les CPR et les PAR/PSR ;
- Evaluation des impacts à moyen et long terme de Réinstallation sur les ménages affectés, sur leur subsistance, leurs revenus et leurs conditions économiques, sur l'environnement, sur les capacités locales, sur l'habitat, entre autres.

Au sens du présent document, le suivi vise à corriger « en temps réel » les méthodes de mise en œuvre durant l'exécution du Projet, alors que l'évaluation vise à vérifier si les objectifs généraux des politiques ont été respectés et à tirer les enseignements de l'opération pour modifier les stratégies et la mise en œuvre dans une perspective de plus long terme. Le suivi sera interne et l'évaluation externe.

2. Suivi

a. Objectifs et contenu

Le suivi traitera essentiellement des aspects suivants :

- Suivi social et économique : suivi de la situation des déplacés et réinstallés, évolution du coût du logement dans la zone de déplacement et dans celle de Réinstallation, apparition de phénomènes de spéculation foncière, état de l'environnement et de l'hygiène, restauration des moyens d'existence, notamment l'agriculture, le commerce et l'artisanat, l'emploi salarié, et les autres activités ;
- Suivi des personnes vulnérables (voir chapitre 9) ;
- Suivi des aspects techniques : supervision et contrôle des travaux de construction ou d'aménagement de terrains, réception des composantes techniques des actions de Réinstallation ;
- Suivi du système de traitement des plaintes et conflits
- Assistance à la restauration des moyens d'existence : activités commerciales ou artisanales et suivi des mesures d'assistance éventuellement mises en œuvre dans ce domaine.

b. Indicateurs

Les indicateurs globaux suivants seront utilisés :

- Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du Projet ;
- Nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du Projet ;
- Nombre de ménages et de personnes réinstallés par le Projet ;
- Montant total des compensations payées.

En outre, des indicateurs socio-économiques seront établis et suivis pour un échantillon représentatif de PAP, par exemple les suivants :

- Revenu monétaire total et revenu monétaire moyen (avec valorisation de l'autoconsommation) ;
- Ventilation moyenne des dépenses du ménage ;
- Nombre de chômeurs complets ;
- Nombre d'enfants scolarisés.

Sur les sites de Réinstallation, des indicateurs liés à l'habitat devraient être suivis, par exemple les suivants :

- Classification des bâtiments (bois, pisé, en dur etc.),
- Accès des personnes réinstallées à l'eau potable, à l'électricité.

La valeur initiale de ces indicateurs peut être établie à partir des enquêtes socio-économiques incluses dans le recensement (Voir dossier recensement en Annexe 7). Par la suite, il sera bon de réitérer ces enquêtes à raison d'une fois par an par exemple, sur un échantillon de l'ordre de 15 à 20 % des ménages déplacés. Enfin, comme indiqué au chapitre 9, les personnes vulnérables feront l'objet d'un suivi social spécifique.

Un rapport annuel de suivi spécifique des actions de réinstallation sera préparé par l'unité centrale du projet

3. Evaluation

a. Objectifs

Les documents de référence pour servir à l'évaluation seront les suivants :

- Le présent cadre de politique de Réinstallation ;
- Les lois sénégalaises ;
- Les politiques de la Banque (PO 4.12) ;
- Les PAR qui seront préparés dans le cadre du projet.

Les objectifs de l'évaluation sont les suivants :

- Evaluation générale de la conformité de l'exécution avec les objectifs et méthodes précisés dans le cadre de politique de Réinstallation, et les PARs ;
- Evaluation de la conformité de l'exécution avec les lois et règlements du Sénégal, ainsi qu'avec la politique PO 4.12 de la Banque Mondiale ;
- Evaluation des procédures mises en œuvre pour les indemnisations, le déplacement et le Réinstallation ;
- Evaluation de l'adéquation des indemnisations et des mesures de Réinstallation par rapport aux pertes subies ;
- Evaluation de l'impact des programmes de Réinstallation sur les revenus, les niveaux de vie, et les moyens d'existence, en particulier par rapport à l'exigence de la PO 4.12 sur le maintien des niveaux de vie à leur niveau précédent ;
- Evaluation des actions correctives à prendre éventuellement dans le cadre du suivi, et évaluation des modifications à apporter aux stratégies et méthodes utilisées pour la Réinstallation.

L'évaluation utilisera les documents et matériaux issus du suivi interne, et en supplément, les évaluateurs procéderont à leurs propres analyses de terrain par enquêtes auprès des intervenants et des personnes affectées par le projet.

b. Processus

L'évaluation de chaque programme de Réinstallation, entrepris au sein du projet, sera menée par des auditeurs extérieurs disposant d'une bonne expérience de la question et, si possible, des spécificités sénégalaises. L'association d'auditeurs internationaux et sénégalais est recommandée.

L'évaluation devrait être entreprise en deux temps :

- immédiatement après l'achèvement des opérations de Réinstallation ;
- si possible deux ans après l'achèvement des opérations de Réinstallation.

XIV. CHRONOGRAMME DE MISE EN OEUVRE

Le Gouvernement du Sénégal et la Banque Mondiale doivent séparément approuver le cadre de politique de réinstallation (CPR). Une fois que le CPR est approuvé, le CETUD doit immédiatement le mettre en marche pour que le développement du ou des plans de réinstallation soit achevé et leur mise en œuvre effective avant que les travaux.

La préparation d'un PAR met l'accent sur le recensement des PAP et leurs biens, les enquêtes socio-économiques, la consultation des PAP et leur participation dans tout le processus de planification et mise en œuvre, la négociation et paiement de compensation aux PAP, les procédures institutionnelles, le calendrier, le budget, et le système de suivi. S'il y a déplacement physique, il faut ajouter un chapitre qui traite la sélection de nouveaux sites, l'arrangement de déplacement et réinstallation, et, dans les cas nécessaires, les relations avec la population hôte (voir modèle de PAR en annexe).

Dans le cadre de la préparation des PAR et PSR, les étapes de consultation et d'information suivantes doivent être entreprises :

- La préparation des TDR pour le recrutement du consultant PAR/s ;
- La procédure de recrutement du consultant devant développer le PAR
- La préparation du PAR/s comprenant :
 - L'information de base sur le projet et l'impact éventuel en termes de déplacement, et sur la diffusion de la date limite au public, lors du démarrage du recensement ;
 - Le recensement des PAP et leurs biens, les enquêtes socio-économiques ainsi que
 - Les principes d'indemnisation et de réinstallation tels présentés dans le CPR
 - Les enquêtes socio-économiques participatives : ces enquêtes permettent aussi de recueillir les avis, doléances et souhaits de la population sur la réinstallation ;
 - La consultation sur le PAR ou PSR provisoire : une fois que le document est disponible sous forme provisoire, il est discuté avec les autorités locales et les représentants de la population selon des formes à examiner au cas par cas (réunion publique, mise en place d'un comité local, etc.).
- L'exécution du plan d'action de réinstallation
- Le suivi et documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ; l'assistance pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à bouger ou à abandonner leurs biens ;
- L'évaluation de la mise en œuvre des PAR.

XV. BUDGET ESTIMATIF ET SOURCES DE FINANCEMENT

1. Estimation du coût global du CPR

Le budget global pour la mise en œuvre du CPR est estimé à 22 000 000 F CFA.

Il comprend les coûts détaillés dans le tableau suivant :

Tableau 16 : Estimation du coût global de la réinstallation

Activités	Coût (en FCFA)	Source de financement
Coût afférent au service du consultant devant préparer le PAR sur le tronçon Petersen - Grande Gare (<i>coût estimé à 1/4 du Coût afférent au service du consultant devant préparer le PAR sur le tronçon Guédiawaye - Petersen</i>)	17 500 000	Banque mondiale
Consultations	4 500 000	Banque mondiale

* Les couts de compensation sont inscrits dans le PAR ainsi que les couts de renforcement des capacités du CETUD

2. Procédure de compensation

La procédure de compensation devra respecter les exigences suivantes :

- Identification du bénéficiaire (à partir du numéro de sa pièce d'identité ou le cas échéant de l'ayant droit ou de tout autre élément pertinent). Le plan pourra prévoir des dispositions spéciales pour les ayants droits ;
- Compensation individuelle sur la base de la production de pièce d'identité à partir de laquelle la PAP a été recensé ou de son représentant dûment désigné
- La PAP bénéficiaire d'une indemnisation devra fournir une photocopie de sa pièce d'identité à la commission d'indemnisation avant de percevoir son dédommagement ;
- L'opérateur (ONG) est membres de la commission de règlement des conflits et participe à l'indemnisation ;
- Les dates de début et de fin des conciliations seront largement diffusées ;
- La compensation se fera par zone et au même moment pour éviter un envahissement de part et d'autre.

3. Sources de financement

Les couts de la réinstallation sont globalement estimés à 22 000 000 FCFA.

La Banque mondiale (budget projet) financera la totalité de ce budget.

Tandis que les montants des indemnisations et mesures de réinstallation à décliner par les PARs seront financés par le gouvernement du Sénégal, à travers le Ministère de l'Economie et des Finances.

XVI. DIFFUSION DU CPR

Après approbation par la Banque Mondiale et accord de non-objection du Gouvernement du Sénégal (représenté par le CETUD), les dispositions qui seront prises seront les suivantes :

- Un résumé du CPR sera publié dans un journal officiel du pays ou un journal à couverture nationale, afin de permettre à tout un chacun d'être informé ; par la suite, le CETUD soumettra à la Banque, la preuve de la publication (copie du résumé publié) ;
- Des exemplaires du présent CPR seront rendus disponibles pour consultation publique dans les préfectures de Dakar et de Guédiawaye ainsi que les 14 communes traversées par le projet ;
- Le CPR sera mis en ligne sur le site du CETUD et sera disponible pour consultation publique au bureau du CETUD ;
- Le CPR sera aussitôt publié sur le site Infoshop de la Banque Mondiale après autorisation par le Gouvernement du Sénégal (représenté par le Projet CETUD) et la publication nationale par le CETUD.

XVII. ANNEXES

Annexe 1 : Détail des consultations du CPR, incluant les localités, dates, listes de participants, problèmes soulevés, et réponses données

Détails sur les résultats de la consultation des PAP du quartier de Grand Médine

Acteur rencontré	Points discutés	Avis et perception sur le projet	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
<p>Le collectif des Personnes Affectées par le Projet (PAP) de Grand-Médine</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les critères d'éligibilité ; • La matrice d'indemnisation • Préoccupation particulière • Suggestions et recommandations 	<ul style="list-style-type: none"> • Nous apprécions l'approche participative adoptée qui est une bonne démarche à saluer vivement. car elle permettra aux populations qui sont souveraines d'exprimer, par elles-mêmes, leurs propres doléances. 	<ul style="list-style-type: none"> • - Risque d'emportement des PAP dans leurs interventions à cause de la crainte d'être injustement traité dans la réinstallation • La forme d'indemnisation préconisée 	<ul style="list-style-type: none"> • Intervenir avec politesse • Soigner les propos • Favoriser l'indemnisation en nature pour les pertes de terres • Privilégier la recherche d'un site pour réinstaller les familles de Grand-Médine
	<ul style="list-style-type: none"> • La perception du projet ; • Les contraintes environnementales et sociales majeures dans les zones cibles du projet ; • Les impacts positifs et négatifs du projet sur l'environnement et le social ; • Les expériences antérieures de mise en œuvre et de suivi de projets identiques ; • La question foncière ; • Les mécanismes locaux de résolution des conflits ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Grand-Médine occupe une position centrale, stratégique dans le département de Dakar. Si Dakar était un être humain vivant, Grand-Médine en serait le cœur. Les terres affectées par le projet à Grand-Médine ont le statut de titre foncier (TF). Cela a été confirmé expressément par une déclaration du préfet. Donc sa valeur foncière est équivalente à celle des zones comme Patte-d'oie et la cité SOPRIME par exemple. Donc l'indemnisation des terres en cas de pertes doit suivre et respecter la procédure appropriée. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les pertes de terrains et d'habitats • Le type d'indemnisation à appliquer • La transparence dans le processus d'indemnisation et de réinstallation • L'absence d'information (omerta) des tenants du projet sur le site de recasement des futures PAP • L'éclatement du tissu social, des réseaux de solidarité " groupe de tontine", des groupements d'intérêt économique (GIE) et des activités de promotion des femmes etc. 	<ul style="list-style-type: none"> • Appliquer et respecter la procédure d'indemnisation applicable aux titres fonciers (TF) • Procéder à une indemnisation qui permet aux PAP de trouver des terres dans les quartiers environnants • Favoriser l'indemnisation en nature • Appliquer la transparence dans tout le processus de réinstallation ;

<p>Les populations locales de Grand-Médine affectées par le projet (PAP)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La participation et l'implication des acteurs et des populations ; • Les besoins en formation et en renforcement de capacité ; • Les personnes vulnérables ; • Les préoccupations et craintes vis-à-vis du projet ; • Les suggestions et recommandations à l'endroit du projet. • 		<ul style="list-style-type: none"> • Déstabilisation de l'équilibre socio-économique déjà précaire des personnes vulnérables : veuves, chômeurs et handicapés en particulier; • Les pertes d'emplois surtout pour les jeunes et les femmes • Les PAP se demandent si leurs avis, préoccupations et propositions exprimés sont transmis aux autorités 	<ul style="list-style-type: none"> • Préconiser et favoriser le recasement des populations dans la commune ou dans les environs de celle-ci soit au terrain d'El-amal, au Parking Léopold S. SENGHOR ou sur le site en contentieux situé près de la cité Damel; • Aider au maintien des tissus sociaux par un recasement d'ensemble de toutes les PAP sur un seul et même site • Impliquer le collectif dans le processus de réinstallation • Partager régulièrement l'information afférant à la réinstallation avec les PAP à travers leur collectif • Aider à la survie des réseaux de solidarité féminins " Tontine" par l'accès au crédit par les femmes et par le financement de leurs activités commerciales • Veiller à l'emploi et à l'insertion socioprofessionnelle des jeunes de la localité
---	--	--	---	---

				<p>par le recrutement et la formation complémentaire dans les métiers tels que de tailleurs, de coiffure, de soudeur ;</p> <ul style="list-style-type: none">• Intégrer la restructuration de la zone dans le projet
--	--	--	--	--

Détails sur les résultats de la consultation des PAP du garage de Petersen (Transporteurs, mécaniciens, commerçants et tabliers)

Acteur rencontré	Points discutés	Avis et perception sur le projet	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
<p>Les PAP de la gare routière urbaine et interurbaine de Petersen (Transporteurs mécaniciens et commerçants)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • La perception du projet ; • Les contraintes environnementales et sociales majeures dans les zones cibles du projet ; • Les impacts positifs et négatifs du projet sur l'environnement et le social ; • Les expériences antérieures de mise en œuvre et de suivi de projets identiques ; • La question foncière ; • Les mécanismes locaux de résolution des conflits ; • La participation et l'implication des acteurs et des populations ; • Les besoins en formation et en renforcement de capacité ; • Les personnes vulnérables ; • Les préoccupations et craintes vis-à-vis du projet ; • Les suggestions et 	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet de BRT est indiscutablement un bon projet auquel nous adhérons entièrement et totalement car il consacre le changement, le progrès dans le secteur du transport et que le progrès est inéluctable dans tous les secteurs. Donc nous l'accueillons et nous nous en félicitons. Cependant il comporte beaucoup de risques pour les autres moyens de transport, les métiers et les sources de revenus liées qui soulèvent des inquiétudes majeures de notre part. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le risque de concurrence défavorable aux autres moyens de transports : car rapide, taxi, Ndiaga-ndiaye et Bus tata • Risque de manque à gagner, de pertes d'emplois et de sources de revenus pour le groupement des chauffeurs de car rapide, de taxi, de Ndiaga-ndiaye et de Bus TATA ainsi que pour les mécaniciens et les commerçants dont les activités sont liées à Petersen • Le risque d'encombrement supplémentaire, de stationnement difficile au niveau de Petersen • Le risque de déplacement ou de perturbation des activités sans dédommagement • Le risque de non prise en compte des mécaniciens et des commerçants tabliers dans le projet et dans la réinstallation • Risque de 	<ul style="list-style-type: none"> • Aider à la survie des autres moyens de transport (Car rapide, Taxi, Ndiag-ndiaye, Bus tata) en renouvelant leurs parcs automobiles respectifs et en les intégrant dans le système de rabattement et de pôle d'échange du BRT; • Aider à sauver les emplois et les sources de revenus liées aux autres moyens de transport en recrutant, ne serait-ce que par cota, parmi les chauffeurs de car rapide, de taxi, de Ndiaga-ndiaye et de bus tata dans le projet de BRT • Aider les Ndiaga-ndiaye à disposer de la licence de transport urbain • Envisager une réinstallation qui tient en compte les

	recommandations à l'endroit du projet.		<p>politisation du projet et de discrimination négative dans le processus de dialogue avec les acteurs (mis à l'écart des vrais acteurs, des vrais interlocuteurs)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Risque de non-respect des engagements pris par le projet vis-à-vis des acteurs, des parties prenantes (à l'image des autres projets, tel que celui des beaux maraîchers) • Le problème de renforcement de capacités des acteurs ; 	<p>mécaniciens et les commerçants dont les activités sont intrinsèquement liées au transport au niveau de Petersen</p> <ul style="list-style-type: none"> • Envisager un site convenable de réinstallation qui accueille les mécaniciens et les commerçants tabliers en même-temps que les transporteurs • Envisager un dédommagement conséquent qui permet à tous les acteurs (transporteurs, mécaniciens et commerçants) de se relancer et de survivre aux effets négatifs du déplacement • Aider à réorganiser et à bien structurer le secteur des commerçants tabliers de Petersen dans la réinstallation (leur doter de cantines fixes) • Eviter de politiser le projet et d'écarter, chemin faisant, les véritables acteurs et
--	--	--	---	--

				interlocuteurs au niveau de Petersen
--	--	--	--	--------------------------------------

- Respecter les engagements pris avec les acteurs dans la réinstallation

- Aider au renforcement des capacités des acteurs dans le domaine du transport pour le changement de comportement

- Aider à la création d'un centre de formation adapté au niveau des mécaniciens et des commerçants non instruits pour une meilleure collaboration

Détail des résultats des rencontres institutionnelles

Acteur rencontré	Points discutés	Avis et perception sur le projet	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
Mairie de la commune de Sahm Notaire (élargie aux délégués de quartiers et aux associations locales de développement)	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation du projet • Avis et perception sur le projet • Préoccupations et craintes vis-à-vis du projet • La participation et l'implication des acteurs et des populations • Les critères d'éligibilité ; • La matrice d'indemnisation • Mécanisme de gestion des conflits • Besoins en formation et en renforcement de capacités • Suggestions et recommandation sur le projet 	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet de BRT est un très bon projet, un projet de développement dont nous nous félicitons car il consacre le progrès dans la mobilité. Le projet de BRT vient corriger les impaires (indiscipline, surcharge, arrogance, tarif arbitraires) notés jusque-là dans les autres moyens de déplacement tels que les cars rapides et les TATA. Il sera d'un très grand intérêt pour la génération actuelle et future sur le plan de la mobilité, du déplacement rapide. 	<ul style="list-style-type: none"> • L'accès au marché hebdomadaire • Franchissement des voies réservées par les personnes âgées, les handicapés, les non-voyants et par les enfants écoliers de l'école 20 • L'accessibilité du tarif des nouveaux bus • Risque d'inondation • Impact sur le terminus TATA • Impact sur le secteur informel (garagistes, soudeur, mécaniciens, commerçants etc. riverains des trottoirs) • L'étroitesse des voies • Risque d'obstruction des voies de passage d'eau de ruissellement, source d'inondation • Risque d'enclavement du petit palais • Les impacts sur les lieux de culte • Le chômage des jeunes • Risque de non dédommagement des personnes affectées par le 	<ul style="list-style-type: none"> • Construire des passerelles adaptées aux personnes du 3ème âge, aux personnes souffrant d'handicap physique et visuel et aux enfants élèves et écoliers • Fixer des tarifs accessible au sénégalais moyen • Veiller aux risques d'inondation du fait des aménagements routiers du projet • Prendre des mesures d'accompagnement, d'assistance vis-à-vis des personnes affectées • Construire des voies larges • Eviter de provoquer des inondations par l'obstruction des voies de passage d'eau • Désenclaver le petit palais • Eviter autant que possible les lieux de cultes (mosquée) • Favoriser l'emploi des

			projet	jeunes <ul style="list-style-type: none"> • Indemniser les personnes affectées par le projet • Décentraliser les rencontres de consultation dans les quartiers • Impliquer les jeunes et les ASC comme des relais dans les campagnes d'information • Mettre en place un comité composite de gestion des conflits et un comité de suivi pour la transparence dans le projet ;
Mairie de la commune des parcelles assainies (élargie aux délégués de quartiers et aux associations locales de développement)	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation du projet • Avis et perception sur le projet • Préoccupations et craintes vis-à-vis du projet • La participation et l'implication des acteurs et des populations • Les critères d'éligibilité ; • La matrice d'indemnisation • Mécanisme de gestion des conflits • Besoins en formation et 	<ul style="list-style-type: none"> • Le projet de BRT est un bon projet qui nous agrée. Un projet intéressant dont nous nous félicitons. Et nous apprécions positivement la démarche participative qui est appliquée et l'implication de la Mairie. L'avènement du BRT est la preuve que le pays bouge et que le Sénégal va de l'avant. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les impacts sur les maisons • Risque de déplacement des populations sans indemnisation préalable • Risque de compensation ou d'indemnisation non conséquente pour la réinstallation ; • La prise en compte des personnes handicapées • Les ouvrages de franchissement (passerelles) • La formation du personnel des nouveaux bus • Le suivi et l'entretien des infrastructures 	<ul style="list-style-type: none"> • Il faut indemniser de manière conséquente les personnes affectées par le projet ; • Le projet doit aller au-delà des indemnisations en appuyant les AGR • Prévoir des places réservées aux personnes handicapées et aux enfants dans les BRT • Construire des ouvrages de franchissement BRT adaptés qui tiennent

	<p>en renforcement de capacités</p> <ul style="list-style-type: none"> • Suggestions et recommandation sur le projet 		<ul style="list-style-type: none"> • L'hygiène, la surveillance et la sécurité au niveau des bus et des voies réservées • La communication et la sensibilisation des populations sur le projet et sur l'occupation anarchique des trottoirs • La main-d'œuvre locale • Le tarif du transport BRT • La perturbation de la circulation pendant les travaux de réalisation des voies BRT • Les risques d'inondation du fait des ouvrages du BRT • Les besoins de formation et de renforcement de capacités 	<p>compte des enfants et des personnes handicapées</p> <ul style="list-style-type: none"> • Veiller à la formation d'un personnel accueillant, correct et respectueux des passagers des BRT • Veiller au suivi et à l'entretien des ouvrages BRT réalisées • Installer une police des routes pour veiller à la sécurité au niveau des stations et sur tout le long des voies réservées ; • Il faut communiquer sur le projet et dans toutes les langues locales • Impliquer les établissements scolaires dans les campagnes d'information et de sensibilisation sur le BRT • Favoriser l'emploi des jeunes dans l'exploitation du projet • Fixer un tarif accessible aux populations • Prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la mobilité
--	---	--	--	---

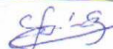
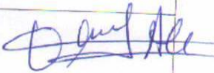

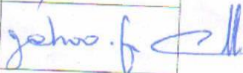





				<p>des populations pendant les travaux</p> <ul style="list-style-type: none"> • Veiller aux facteurs d'inondation dans la réalisation des ouvrages BRT • Former et/ou renforcer les capacités des jeunes en Suivi et gestion environnementale et en aménagement
<p>Le Conseil municipal de la commune de Patte-d'oeie (élargie au collectif des PAP et aux notables)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Présentation du projet • Avis et perception sur le projet • Préoccupations et craintes vis-à-vis du projet • La participation et l'implication des acteurs et des populations • Besoins en formation et en renforcement de capacités • Suggestions et recommandation sur le projet 	<ul style="list-style-type: none"> • Nous nous félicitons du projet car il rime avec le progrès et tout progrès nécessite le changement. Et nous apprécions l'approche participative adoptée qui permet aux conseillers municipaux de se prononcer sur le projet. Il faut plutôt dire que c'est toute la commune de Patte-d'oeie qui est impactée et non le sous-quartier 5 uniquement car Grand-Médine est dans Patte-d'oeie. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le manque à gagner de la Mairie sur les taxes liées aux occupations : le déplacement des occupations autorisées riveraines de l'axe du BRT va entraîner une perte sèche de revenus pour la mairie • Le dédommagement des personnes affectées • Le problème de la traversée de la voie par les populations et plus particulièrement par les enfants écoliers • La canalisation : assainissement eaux usées pour la commune et les différents quartiers • 	<ul style="list-style-type: none"> • Il faut penser à dédommager la commune de Patte d'oeie au même titre que les PAP sur les pertes de revenus liés aux taxes communales sur les occupations • Il faut systématiquement dédommager les personnes affectées par le projet • Il faut construire des ouvrages de franchissement (passerelles et/ou tunnel) pour les traversées • Construire un système d'assainissement des eaux usées pour la commune • Former et renforcer les

				<p>jeunes en technique de partenariat public privé (PPP) et en décentralisation (Acte III)</p> <ul style="list-style-type: none">• Tenir une rencontre extraordinaire avec le Conseil municipal sur le projet
--	--	--	--	---

Liste de présence de la réunion à la commune de Sahm Notaire

Liste des personnes rencontrées

Objet: Rencontre institutionnelle élargie de la Maire de Sahm Notaire

N°	Date	Nom et Prénoms	Fonction / Structure	Telephone	E-mail	Signature
1	28/10/2016	Licba BA	Commune de Sahm Notaire 1 ^{er} adj.	77 533 16 52	licba@feh.or.fr	
2	28/10/2016	Abdou Diouf	DDJ/CETUD	776562359	abdou.diouf@cetud.sn	
3	-11-	Mor Ndaw	Service Technique Sahm Notaire	778922790 775760568	ndawmor1976@gmail.com	
4	-11-	Malick SY	Pr C° Jeunesse/Sport Sahm Notaire	776302836	py malick2000@	
5	-11-	Boubou Ndiaye	Délegue Guerd Napee II	7751382 43.		
6	-11-	Melamine Bana Thiame	Notaire Ouest	7757658 18.		
7	-11-	Abdoua Khman Biba	Imam.	7751375 23		
8	-11-	Astane Gadiaga	Imam.	7745462 90.	7743	
9	-11-	Abdou Diallo	Délegue M. Bass 3	770337334		

Liste des personnes rencontrées

Objet : Rencontre institutionnelle élargie de la Pairie de Sam N'Gafie :

N°	Date	Prénom & Nom	Fonction & Structure	Téléphone	E-mail	Signature
10	28/10/2016	MEDOUNE DIOP	Conseiller M	774161820	medoune.diop07@gmail.com	
11	28/10/2016	Etienne Waly Diame	Conseiller D	775820252	Waly.Hannou@gmail.com	
12	28/10/2016	Sidy Ndiaye	Président Compagnie Wécco	77.122.2000	Ndiaye Sidy 97@gmail.com	
13	—	OLIVIERE KEBE	DELEGUE Q	77347599	olivierkebe@yahoo.fr	
14	28/10/2016	EL Hadji Amadou Star	Imam	776926401		
15	28/10/2016	Malick H.M. Dia	ASC Jappe Sam ⁶¹¹ R. Délégué H. Ndom	774454444	malickdia44@gmail.com	
16	28/10/2016	MOUSTAPHA Diomé				
17	28/10/16	Falla HT Beugue	Imam	771844452		
18	28/10/16	N'Dongo Biouf	Maître oratoire	766817485		

Liste des personnes rencontrées

Objet : Rencontre institutionnelle élargie de la Maire de Sam notaine

N°	Date	Prénom & Nom	Fonction & Structure	Téléphone	E-mail	Signature
19	28/10/16	Mine bia diox Nbadie'	communiqué CETUB	776439004	diox-dea@gmail.com	
20	- " -	Amadou Dia	Imam	775366463		
21	- " -	Antar Tour	Imam	776926401	772526457	
22	- " -	Thierno Ndiaye	Conseiller Municipal	77202.4827		
23	- " -	Nagemon Gueye	Délégué quartier	773516138		
24	- " -	Abdoulaye Diagne	77634.	77634.21.21.		
25	- " -	Amadou Sy		77534.40.48		
26	- " -	Youssofha Ka	Imam	774432554		
27	- " -	Falou Abengue.		76390.51.66		
28		Aloussane Diop	Imam	776634072		

Liste des personnes rencontrées

Objet: Rencontre institutionnelle élargie de la Daine de Sam notaire

N°	Date	Nom et Prénoms	Fonction / Structure	Telephone	E-mail	Signature
29	28/10/16	Oumar Diogane	Imam	781524455		
30	- 11 -	Saint Raymond Diatta	Imam	774560325		
31	- 11 -	ELHADJIDIAUEK NIANG	Délegué	775017341		
32	- 11 -	Mamadou Seck	Délegué	764927466		
33	- 11 -	Babacar Diome	co-délégué @	776528793		
34	- 11 -	CHEIKH ^{DOSMAN} Camara	Délegué @	776565819	Camara cheikhosman@56 GMAIL	
35	- 11 -	El H. Brahim Kane	D. @	772668817		
36	- 11 -	Mamadou SECK	Délegué Natoire Mod.	774222424		
37	- 11 -	OUMAR AW	DELEGUE GIBRALTARY	775161859	oumaraw@notaire	

38 — > Mouhamadou Hebib Seck 773082786

39 — > Assane Faye CCJ/SH vice president 77413-53-31


Liste des personnes rencontrées

Objet : Rencontre institutionnelle élargie de la Région de Samn'oua


N°	Date	Prénom & Nom	Fonction & Structure	Téléphone	E-mail	Signature
40	28/10/2016	Youssouf Diaw	Imam	77786.6635		
41	28/10/2016	Chakh Beig		77642.51.15		
42	28/10/2016	Amadou Bal		77561.2866		
43	28/10/2016	Abdoulaye Diallo		77442.43.33		
44	28/10/2016	Assane Gadiaga	Imam	77454.6280		
45	11	Elhadji Niang		7754773.06		
46	11	Nouhamedou Dié		77230.37.37		
47	11	Elhadji Natar Diagne		77252.64.55		
48	11	Nouhamedou Natar Dié		77		
49	-7	Niane Badara		772186343	Badzoniane2016@gmail.com	
50	-11	Dieye Djibrilou		774217237	Dieye djib@hotmail.fr	
51	-11	Habi FAYE	Interprète - Traducteur	772582553	mabiyoufaye360@gmail.com	

Liste de présence de la réunion à la commune des Parcelles Assainies

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - un But - une Foi















COMMUNE DES PARCELLES ASSAINIES



FEUILLE DE PRESENCE

Réunion du 28 Octobre 2016 (CETUD/BRT)

N°	PRENOMS ET NOM	SERVICE/FONCTION	ADRESSE	TELEPHONE	EMARGEMENT
1.	Awa Diop Seye	Secrétaire	Rte. N°11 N° 212	775218038	
2.	Aboumoussa Samba	conseiller	15117 de F. 158	77261307	
3.	Amadou Gueye M. Deye	conseiller	11272 de Médina N°55	772145295	
4.	Fatou Ngoni Ngoni	conseiller	11111 de Médina N°56	772102088	
5.	WNIKE KEALLO	CEIB/SEC	11111 de Médina N°57	772511551	
6.	Ibrahima Fall	Conseiller CETUD	-	773331582	
7.	Boleymou Gueye	conseiller CETUD	-	776411264	
8.	Marie Nicolas Kabo	conseiller PA	1105 N° 130	773318038	
9.	Raminou N. Diagne	Conseiller PA	1112 N° 2167	775511930	
10.	Malik N. Diagne	Ad. / C.P.A	11111 N° 522	776550414	
11.	Fatou Sani	conseiller	11111 N° 413	772009190	
12.	Moussa Gueye	C. Municipal	11111 N° 512	775631355	

N°	PRENOMS ET NOM	SERVICE / FONCTION	ADRESSE	TELEPHONE	EMERGENCY
13	Fatou N Bangue		P.A. 113 N° 311	77200927	50
14	Demba Galle	C.M.	PA 116 038	775692410	50
15	Alison Galle	CTI	PA 119 / 221	77651125	50
16	Chicko Galle	C.M.	PA 117 275	775109380	50
17	Yahima Niara	C.M.	PA 115 537	77305444	50
18	THIERNO FALL	C.M.	PA 115 133	773660318	50
19	Abba Samb	C.M.	PA 111	77590061	50
20	Massane Camara	C.M.	PA 117	77444780	50
21	André Antyba NDIAYE	C. Municipal	PA 115 1	77576009	50
22	Yahima Diakhon	C. Municipal	PA 116 1000 100	77477000	50
23	Georges Long Bior	C. Municipal	P. A. 112 2 112	77407180	50
24	Niadi Cam	C. Municipal	PA 110 N° 293	77443831	50
25	Assane Dicko	C. Municipal	PA 119 418	77570769	50
26	Basse G	Jeune République	PA 114 316	77460987	50
27	Roberto Tans	Adjoint	HLIG 112	7750447	50
28	Aladi NDIAYE	Religieux UB	Unité 08 104	77575000	50
29	Filippe Bob	Religieux UB	Unité 19 235	77575000	50
30	Pracée SPU	Religieux UB	Unité 15 N° 137	77560557	50

N°	PRENOMS ET NOM	SERVICE/ FONCTION	ADRESSE	TELEPHONE	EMBAUAGEMENT
19					
20	Sandra Kiao	Adjointe	Unité 72 V 442	77557157	
21	Selima Bisma	Ch. Division	Unité 10 N: 079	77557157	
22	Annie Louise	C. Municipal	Unité 18 N: 252	77557157	
23	Amie Corie	C. Municipal	Unité 18 N: 153	77557157	
24	Mama Fatou Mounye	C. Municipal	Unité 13 N: 112	77557157	
25	Filabete Mounye	C. Municipal	Unité 14 N: 164	77557157	
26	HANU Sali	Adjointe	Unité 09 N: 164	77557157	
27	Blondy Noutoupha Niame	Adjointe	Unité 10 N: 024	77557157	
28	Leona Timora	C. Municipal	Unité 17 N: 137	77557157	
29	Yanka Soul	C. Municipal	Unité 12 N: 73	77557157	
30	Priscille Bieye	C. Municipal	Unité 14 N: 164	77557157	
31	Wendé Niame	Adjointe	Unité 09 N: 164	77557157	
32	Sali KASSET	Adjointe	Unité 7	77557157	
33	Touti BISSA	C. Municipal	Unité 13 - 36	77557157	
34	Manaba LAF	Adjointe	P. A. U. 11 N: 553	77557157	
35	Priscille Louise Adams	C. Municipal	P. A. U. 11 N: 553	77557157	
36	Thelma Fall	Adjointe	D. ASS	77557157	

N°	PRENOMS ET NOM	SERVICE/ FONCTION	ADRESSE	TELEPHONE	EMARGILLANT
48	Fabou Kimo Faye	Comm. Municipal	P. 4 U 25	77 61 21 21	[Signature]
49	El. H. Doudou Fall	Service de l'Énergie	Unité 10-11	77 61 21 21	[Signature]
50	Abdoulaye Diop	Service de l'Énergie	Unité 10-11	77 61 21 21	[Signature]
51	Moukhtar Ndiaye	Service de l'Énergie	Unité 10-11	77 61 21 21	[Signature]
52	Babacar Niang	Service de l'Énergie	Unité 10-11	77 61 21 21	[Signature]
53	Birane Seck	Service de l'Énergie	Unité 10-11	77 61 21 21	[Signature]
54	Abou Malal Diarra	Service de l'Énergie	Unité 10-11	77 61 21 21	[Signature]
55	Abou Malal Diarra	Service de l'Énergie	Unité 10-11	77 61 21 21	[Signature]
56	Dame Loulibaly	Service de l'Énergie	Unité 10-11	77 61 21 21	[Signature]
57	Papa Abdou G. F.	Service de l'Énergie	Unité 10-11	77 61 21 21	[Signature]
58	Malick KERE	Comité	R.A.D. ad. Post	77 61 21 21	[Signature]
59	Yousse FALL	Service de l'Énergie	Unité 10-11	77 61 21 21	[Signature]
60	Thierno Gaye	Service de l'Énergie	Unité 10-11	77 61 21 21	[Signature]
61	Mouhammadou Biawara	Service de l'Énergie	Unité 10-11	77 61 21 21	[Signature]
62	Diop Ndiaye	Service de l'Énergie	Unité 10-11	77 61 21 21	[Signature]
63	Diop Ndiaye	Service de l'Énergie	Unité 10-11	77 61 21 21	[Signature]
64	Diop Ndiaye	Service de l'Énergie	Unité 10-11	77 61 21 21	[Signature]
65					
66					

Liste de présence de la réunion à la commune de Patte d'Oie

Liste des personnes rencontrées

Objet : Rencontre institutionnelle élargie de la Pairie de Patte d'Oie

N°	Date	Prénom & Nom	Fonction & Structure	Téléphone	E-mail	Signature
1	31/10/16	YANIKHONDA Ndoye	Elu	77583966		
2	-11-	Yakhyia FAYE	SG CDQ	777966930	yakhyiaKhala@gmail.com	
3	-11-	MAMADOU SOUMARE	Président G.F.E.A	77318964		
4	31.10.2016	Abraham Diame	Elu	7762.10.67		
5	-11-	Pape Sy	Menuiserie	77-55105-17		
6	-11-	Lamine Sed	Metalique	77 916 78.22		
7	-11-	Mouge Seck	Mason	78.158.68.59		
8	-11-	Abraham Diang	Delégue de quartier	776366666		
9	-11-	Astou Sylla	secr Adm. au Maire	77.452.54.15		
10	-11-	Mariana Dia	Conseillère municipale	775472682	mabachun@yahoo.fr	

Liste des personnes rencontrées

Objet : Rencontre institutionnelle élargie de la Mairie de Fatick

N°	Date	Prénom & Nom	Fonction & Structure	Téléphone	E-mail	Signature
11	31/10/16	SABA NOAGA	conseiller Municipal	774090431		Signature
12	-11-	Farymata Niang	consell municipal	776563394		Signature
13	-11-	Ndèye Safioura Niang Sy	conseil municipal	771843113		Signature
14	-11-	Abdoulaye Diatta	cons. Municipal	446470138	got2020@hotmail.fr	Signature
15	-11-	Barra Diato		766655993		Signature
16	-11-	Mame cheikh ibra Diak	Grand Mediane	77895-58-99		Signature
17	-11-	Baidy Sy		774325315		Signature
18	-11-	IBRAHIMA SALL		774120538		Signature
19	-11-	cheikhou SARA		775395041		Signature
20	-11-	Ibrahima Sy		771558887		Signature

Liste des personnes rencontrées

Objet : Rencontre institutionnelle élargie de la Prairie de Falte Abie

N°	Date	Prénom & Nom	Fonction & Structure	Téléphone	E-mail	Signature
21	31/10/16	M. Bonda lame		775 979770		
22	31/10/16	Rinè Gueye	Elue	77202 39 95		
23	-11-	oudan Gueye		777284323		
24	-11-	Mok Syll		7727768 74		
25	-11-	Dame bop		7730266 80		
26	-11-	Isra SY	Delegue de Quatre	774152376		
27	-11-	Marie Albis	G I E	775664884		
28	-11-	NAeye Fatou Nara	C D O de Gd-Medie	783710574		
29	-11-	TOUSTAPHA FALL	Technicien	776413875		
30	-11-	OUAR NIANG	BRC/CETUS	776511917	ouar.niang @cetud.m	
31	-11-	Famadou DIENGO		77.408.87.78		

Liste des personnes rencontrées

Objet : Rencontre institutionnelle élargie de la Traine de Pate d'Or

N°	Date	Prénom & Nom	Fonction & Structure	Téléphone	E-mail	Signature
32	-11-	Alioune Khaly Fall	C/Municipal PO	77 209 26 62	sonenpoc@gmail.com	
33	-11-	Birane Cisse	Conseiller municipal POB	77 543 78 58		BC
34	-11-	Alioune B. Sene	Conseiller Municipal	77 625 68 55	limosene2@hotmail.com	
35	-11-	Hamada Lam.	Conseiller Municipal	77 237 46 01	hamadulami32@gmail.com	
36	-11-	Abdoulaye Diagne	Conseiller Municipal	77 512 61 19	Layceddionanl.fr	
37	-11-	Sara	Sakhy	766 926 882	RAPmed Fall	
38	-11-	Amadou Sall	SG/Gie/RRF OOI	77 504 95 99	amadou.sall66@ ypluo.fr	
39	-11-	Macoumba NDAW	Retraité	77 532 39 11	kabndaw@gmail.com	
40	-11-	Amadou Lamine NASSIRON	C.M. POB	77 849 18 70		
41	-11-	Cherif Fall	C.M. POB	77 574 43 98		
42	-11-	Kiné Ndoye	Conseiller Municipal	77 164 67 40		

Liste des personnes rencontrées

Objet : Rencontre institutionnelle élargie de la mairie de Patta d'oise.....

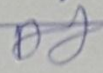
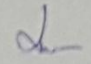
N°	Date	Prénom & Nom	Fonction & Structure	Téléphone	E-mail	Signature
43	31/10/16	Jora Seye	Notable	776572419		
44	-11-	Aly Sow	Chef de Quartier	772162307		
45	-11-	Djibril Gaye	Délégué des	772199868		
46	-11-	N'dougou GUEYE	Présid collectif Grand Médine	773036772	gueye-ndiougou@ gahies.fr	
47	-11-	Ndiagne SARR	Treasorier Collectif	774542002		
48	-11-	Amadou Maktar TALL	Délégué Quartier Patta d'oise Bouldes	776052023		
49	-11-	Mamegor Fall	Créant Médecin	776796785		
50	-11-	MBATHIE MANSOUR	G M	771579107		
51	-11-	Awa Dior	2 ^e adjointe Maire, Patta d'oise	774458755	awaddia@jahnse.fr	
52	-11-	Papa Amadou Thiou	Conseiller municipal	775370028	Papaadist@Hotmail.fr	
53	-11-	Awa Fall	conseiller municipal	773720231		
54	-11-	Thine SIKHE	conseillère municipale	776491024	dada525@hotmail.com	
55	-11-	Abdoulaye LO	Conseiller municipal	77029372		

Liste des services techniques consultés lors des rencontres institutionnelles tenus à Saly

Rencontres avec les services techniques de l'Etat et ONG

Prénom	Nom	Structure	N° Tel	Email	Signature
Fatou Diello	Thiam	AGEROUTE	77 332 33 03	fdiallo@aperoute.sn	
Méïf Fatou Mouhammadou M.	Thioune NBAJÉ GAYE	Urbanisme GW Bureau des Domaines de Ngaz Ahmadie et Grand Dakar	77 544-84-25	fatouthioune.mbaye@ hotmail.fr	
Bouna Sékou	Thipoué	Chief Urbanisme Dakar	77 203 16 16	phatagaye@gmail.com	
Seydina Omar	DIAW	Cadastre Ngor- Almadies-Parcelles Assainies	77 633 49 33	senou7@yahoo.fr	
Ameth	FALL	Cadastre Pikine- Guédiawaye	77 905-25-69	diawseydina@gmail.com	
Gora	MAGNE	Cadastre Dakar Plateau	77 656 23 12	fallameth250@gmail.com	
Ibrahima	SALL	OTD/Consult	77 332 95 27	ibasal@orange.sn	
Dassane	Thiane	OTD/Consult	77 536 12 04	marthian@gmail.com	
Matar	DIONE	chef secteur Eau et Everts DK	77 641 24 49	dionmatar@yahoo.fr	

Prénom	Nom	Structure	Tel	Email	Signature
Yousoupha	ITANGA	APIX	77 333 10 17	yousoupha.apix.sn	
Ismael	SEYE	Eaux et Forêts	77 640 55 83	seyedefc@gmail.com	
Pascal	SAGNA	Pr UCAD	77 63603 14	pascal.sagna@hotmail.com	
Abdoulaye	Sy	CEUD	2463 7890 6	abdoulaye.sy@ceud.sn	
Amadou *	Faye	Sous-Prefet Diourou	77 529 06 53	mamebourou@yahoo.fr	
Alou Cheikh	Choum	CEUD	77 634 91 56	aloucheikh@gmail.com	
El Hadji Malick	DWP	Sous-Prefecture Guédiawaye	77 529 06 54	ch.elhadieng508@gmail.com	
Mamadou	DIOM	CEUD	77 657 82 72	madou.dioum@ceud.sn	
El Hadji	DIAGNE	CEUD	77 556 96 75	elhadydiagne@ceud.sn	
Mme Dior	Mbacké Dia	CEUD/Com	77 643 90 04	dior.mba@ceud.sn	
Ame th	FALL	Cadastre Pikine-Guédiawaye	77 656 93 19	fallameth250@gmail.com	
Abdoulaye	Sy	baaysoy@gmail.com	77 577 76 79	baaysoy@gmail.com	
Souleye	NDIAYE	DEEC	77 540 88 05	ndiaye.souleye@yahoo.fr	
Mme MBAYE	SECK	OTD Consult	77 548 70 63	delcubab@yahoo.fr	
Mbacké		DR EC / DK	77 760 93 86		
Gora	SARR	CEUD	77 3616 25 4	gora.sarr@ceud.sn	

Prénom	Nom	Structure	Tel	Email	Signature
Mamadou	DIENG	FDV	774319866	mdieng14@yahoo.fr	
Ousmane	(MBOBS)	FOV	776182643	ousmane_mbojia@yahoo.fr	

**Annexe 2 : Procès-verbaux de la consultation des
PAP de Petersen et de Grand Médine**

**Procès-verbal de la séance de consultation des PAP de Petersen dans le cadre de la
préparation du CPR du projet BRT**

L'an deux mille seize et le deux novembre à 10h05, s'est tenue dans la salle du siège du regroupement des transporteurs la séance de consultation dédiée aux PAP du garage de Petersen sur le projet de BRT.

Etaient présents 19 personnes représentant :

- Le chef de la gare de Petersen ;
- Les délégués des regroupements des transporteurs ;
- Les représentants des mécaniciens ;
- Les représentants des commerçants et vendeurs de produits divers ;
- Les représentants des tabliers.

La liste des participants à cette réunion figure en annexe.

ORDRE DU JOUR 1.

Il a porté sur les points suivants :

- La perception du projet ;
- Les contraintes majeures dans le garage de Petersen ;
- Les impacts positifs et négatifs du projet ;
- Les expériences antérieures de mise en œuvre et de suivi de projets identiques ;
- La question de la réinstallation ;
- Les mécanismes locaux de résolution des conflits ;
- La participation et l'implication des acteurs du garage ;
- Les besoins en formation et en renforcement de capacité ;
- Les besoins en mesures d'accompagnement ;
- Les personnes vulnérables ;
- Les préoccupations et craintes vis-à-vis du projet ;
- Les suggestions et recommandations à l'endroit du projet.

1. Avis et perception sur le projet

Selon les participants à la rencontre, le projet de BRT est indiscutablement bénéfique pour les usagers des transports publics notamment ceux de la banlieue dakaroise.

Pour cela, une adhésion au projet est noté car le BRT consacre le changement, le progrès dans le secteur du transport et que le progrès est inéluctable dans tous les secteurs. Donc nous l'accueillons et nous nous en félicitons.

Cependant il comporte beaucoup de risques pour les autres moyens de transport, les métiers et les sources de revenus liées qui soulèvent des inquiétudes majeures de notre part.

2. Préoccupations et craintes

Beaucoup de craintes ont été exprimées par les PAP du garage de Petersen. Elles se résument aux points suivants :

- Le risque de concurrence défavorable aux autres moyens de transports: car rapide, taxi, Ndiaga-ndiaye et Bus tata;
- Le risque de manque à gagner, de pertes d'emplois et de sources de revenus pour le groupement des chauffeurs de car rapide, de taxi, de Ndiaga-ndiaye et de Bus TATA ainsi que pour les mécaniciens et les commerçants dont les activités sont liées à Petersen;
- Le risque d'encombrement supplémentaire, de stationnement difficile au niveau de Petersen;
- Le risque de déplacement ou de perturbation des activités sans dédommagement;
- Le risque de non prise en compte des mécaniciens et des commerçants tabliers dans le projet et dans la réinstallation;
- Le risque de politisation du projet et de discrimination négative dans le processus de dialogue avec les acteurs (mis à l'écart des vrais acteurs, des vrais interlocuteurs);
- Le risque de non-respect des engagements pris par le projet vis-à-vis des acteurs, des parties prenantes (à l'image des autres projets tel que celui des beaux maraichers);
- Le problème de renforcement de capacités des acteurs.

3. Suggestions et recommandations

Eu égard aux risques suscités, les participants à la rencontre ont fait état des recommandations suivantes à l'endroit du projet :

- Aider à la survie des autres moyens de transport (Car rapide, Taxi, Ndiag-ndiaye, Bus tata) en renouvelant leurs parcs automobiles respectifs et en les intégrant dans le système de rabattement et de pôle d'échange du BRT;
- Aider à sauver les emplois et les sources de revenus liées aux autres moyens de transport en recrutant, ne serait-ce que par cota, parmi les chauffeurs de car rapide, de taxi, de Ndiaga-ndiaye et de bus tata dans le projet de BRT;
- Aider les Ndiaga-ndiaye à disposer de la licence de transport urbain;
- Envisager une réinstallation qui tient en compte les mécaniciens et les commerçants dont les activités sont intrinsèquement liées au transport au niveau de Petersen;
- Envisager un site convenable de réinstallation qui accueille les mécaniciens et les commerçants tabliers en même-temps que les transporteurs;
- Envisager un dédommagement conséquent qui permet à tous les acteurs (transporteurs, mécaniciens et commerçants) de se relancer et de survivre aux effets négatifs du déplacement;
- Aider à réorganiser et à bien structurer le secteur des commerçants tabliers de Petersen dans la réinstallation (leur doter de cantines fixes);
- Eviter de politiser le projet et d'écarter, chemin faisant, les véritables acteurs et interlocuteurs au niveau de Petersen;

- Respecter les engagements pris avec les acteurs dans la réinstallation;
- Aider au renforcement des capacités des acteurs dans le domaine du transport pour le changement de comportement;
- Aider à la création d'un centre de formation adapté au niveau des mécaniciens et des commerçants non instruits pour une meilleure collaboration.

4. Levée de la séance

M. le Président du regroupement des chauffeurs de Faidherbe - Petersen remercie toutes les personnes pour leur présence et leur contribution aux discussions et lève la séance à 13h45.

Le rapporteur



Ibrahima FALL

**Président du regroupement des chauffeurs
de Faidherbe - Petersen**

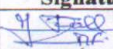
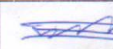
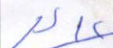




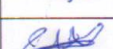
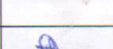


~~Secrétaire~~ Adjoint
Regroupement
transport

Liste de présences de la consultation des PAP de Petersen

Liste des personnes rencontrées

Objet : Rencontre avec les PAP de Petersen (Transporteurs, mécaniciens, commerçants etc.)

N°	Date	Prénom & Nom	Fonction & Structure	Téléphone	E-mail	Signature
1	02/11/16	Hadické Fall	Secrétaire général du Regroupement chauffeurs de Petersen	778609940	"	
2	-11-	MR Alioune Sô	Président du Regroupe- ment des chauffeurs de Faidherbe Petersen	7666913-12	"	
3	-11-	MATARI DIALLO	SUPERVISEUR de LAFU à Petersen	774742289		
4	-11-	Samba Ciss	Mécanicien	775591189	-	
5	-11-	Paye N'Diaye	Reparateur Pneumatique	76-856-5935		
6	-11-	Abdou Tall	Vendeur de pièces détachées	770302570		
7	-11-	Amadou Gueye	Président des chauffeurs de taxi	77642-86-95		
8	-11-	MR Salion Faye chef de la Gare Routière Fai	Chef de la Gare Routière de Faidherbe Petersen	76 6659852		
9	-11-	MR Othamadou Diop	Adjoint Chef de Garage de Petersen	776670568		

Liste des personnes rencontrées

Objet : Rencontre avec le PAP de Petersen (Transporteurs, mécaniciens, commerçants etc.)

N°	Date	Prénom & Nom	Fonction & Structure	Téléphone	E-mail	Signature
10	02/11/16	Bakar Guois	Marchand ambulant	771115577		
11	- 11 -	Ala Faye	Marchand ambulant	76521813		
12	- 11 -	Nousse Diop	Marchand ambulant	764940023		
13	- 11 -	Mamadou Samb	Président des Groupements Tollbiak Petersen	776456023		
14	- 11 -	ASSAMENHIANE	Communiste	771813990		
15	- 11 -	Pape Rodou Sawv	Président ESSO Port Petersene	77-640-2856		
16	- 11 -	Abaye Fall	Responsable garage	764931345		
17	- 11 -	Matar haim Guie	SOC ESSO PORT	443621088		
18	- 11 -	Lamine Sall	Transporteur	701,735629		
19	#	Yssi Ndidiaye Petersen		441100868		

Procès-verbal de la consultation des PAP de Grand Médine

PV
Procès verbal de la réunion le 27 octobre 2016 avec
les représentants de la Banque mondiale sur le BRT
Début: 17h 30mn

Ibrahim Ball salue d'abord l'assistance. Il dit que
Mawara a dit. Il dit ce que "on lui a confié", c'est sur le
droit. Il dit qu'il devrait le faire avant Mr Théodore.
Il dit que, c'est la Banque mondiale qui lui a
envoyé. Il dit qu'il ne regarde pas est ce que telle
personne ou telle personne a un bail ou un titre
foncier. Il dit qu'il va dire à la Banque mondiale
d'estimer le terrain puis les bâtiments.

Il dit que les impacts doivent être aidés pour se
déplacer facilement. Il dit qu'il doit être écrit un
document sur les droits des impacts.

Avant de terminer il pose trois questions aux populations
Qu'est ce que vous pensez? Qu'est ce que vous craignez?

Qu'est ce que vous confiez? Il remercie l'assistance.

Ngaye Sarr: salue l'assistance, il remercie Mr Ball. Il dit
qu'on doit payer beaucoup d'argent aux impacts car la terre
de Grand-Médine est très chère. Il dit que Grand-Médine a
un titre foncier. Ce que je crains c'est que l'affaire doit
éclair dans la tête des gens. Je crains aussi du fait que
le lieu où on nous doit loger n'est pas indiqué.

Nous sommes des Sénégalais, on accepte le projet.
On vous a facilité votre travail, il faut nous mettre dans
de très bonnes conditions. Il termine en remerciant tout
le monde. Ngaye Sarr est le trésorier du collectif des impacts

Ndiogou Guye: Présence des sites: Alhamal, Parking stade,
Cité Daniel. Ndiogou Guye est le Président du collectif.

Ibrahim Sy (impacté) remercie Ngaye Sarr. Il dit que
Ngaye Sarr a tout dit. Il dit qu'on nous doit donner un
site avant de nous déloger. Il dit que l'état doit tout faire
pour qu'on ne soit pas mécontents.

Abdoulaye Diaw salue l'assistance. Il dit au début il y avait des problèmes mais tout est calme. Il demande : est ce que leurs propositions ont été reçues par les autorités.

M^r Diawara - Pose les questions suivantes :

- * Quelle est la mise en pied du projet?
- * Comment régler vos problèmes avec le projet?
- * Quelles sont les personnes vénérables?

Marie Albis (Écrite Présidente du collectif) Elle dit que les populations ont l'habitude d'entendre ces questions. Elle dit que l'enquête a déjà entamé les questions que tu as posées. Elle dit que beaucoup de femmes touchées par ce projet travaillent dans des groupements et des structures.

Elle demande à l'état de les aider et d'aider elles qui restent dans cette localité. Elle demande aussi à ce que tout qui sort du projet revienne sur la population.

Ici tous les conflits sont réglés par le délégué de quartier ou l'imam. Pour ce qui est d'emploi dans le projet,

on doit entrer dans les maisons impactées pour recenser les femmes en les demandant leur qualification professionnelle. Elle demande aussi que le projet accompagne le G.I.E de restructuration. Elle remercie les représentants de la banque mondiale.

Aly Sow (délégué de quartier) précise que l'état être plus prudent en faveur des impactés. Il remercie les gens de son quartier.

El Hadji Ibra Leye (représentant de l'imam) ferme la réunion en donnant des prières envers tout le monde.

La séance s'est levée à 20 heures 30 mn.

Le PV joint la liste des présences.

Le secrétaire de la séance

Harodo Sarr



Le Président du collectif

P. O



Liste de présences de la consultation des PAP de Grand Médine

Liste des personnes rencontrées

Objet: Rencontre avec les PAP de Grand Médine

N°	Date	Nom et Prénoms	Fonction / Structure	Telephone	E-mail	Signature
1	27-10-2026	Pou Abdoulaye	Notable	77-783-2070	Loissere2014@gmail.com	
2	-11-	Chakirou Touré	notable	77.635.32.17		
3	-11-	Houkella Diouf	Notable	77.638.6101	Houkelladiouf@gmail.com	
4	-11-	Mamadou	DIEN G	77.409.8778		
5	-11-	Mrs S	SEKHA	77.277.0874		
6	-11-	oussmane seck	notable	77.382.96.86		
7	-11-	Mamadou seck	notable	77.294.0027		
8	-11-	MBraye seck	Notable	78.158.6850	sew	
9	-11-	Abraham sy	Notable	79.7558197		

Liste des personnes rencontrées

Objet : Rencontre avec le PAP de Grand-Pedone

N°	Date	Nom et Prénoms	Fonction / Structure	Telephone	E-mail	Signature
10	27/10/16	Dame Ben	Notable	72.603.6650	773026680	
11	-11-	Natouck Faye	—	775995490		
12	-11-	Marguette Diouye	Notable	72.624.9785		
13	-11-	Babacar Diouf	Notable	72.538.90.05		
14	-11-	Cumar Bayo Fall	—	775351715		
15	-11-	Fatou Faye	—	77559944		
16	-11-	Penda BA	Notable	77.538.6455		
17	-11-	Aissata Lame	Notable	70.609.55.08		
18	-11-	Marieme Kintou	Notable	78.528.23.39		



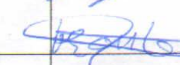

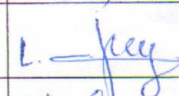


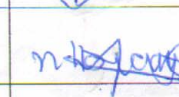

Liste des personnes rencontrées

Objet: Rencontre avec les PAP de Grand-Dedine

N°	Date	Nom et Prénoms	Fonction / Structure	Telephone	E-mail	Signature
19	27/10/16	Victorienne Manky	Notable	22.658.1.162		
20	- 4 -	Naimouma Diallo	Notable	22.395.16.61		
21	- 11 -	Aboulinna Gueye	Notable	22.700.92.72		
22	- 11 -	Seydou Komate	Notable	22.633.4.265		
23	- 11 -	Amour Bata	Notable	26.583.73.07		
24	- 11 -	Idrissa Ndiaye	Notable	22.555.99.53		
25	- 11 -	Cheikh Lo	Notable	22.533.00.46		
26	- 11 -	Adama Cissé	Notable	22.646.22.22		
27	- 11 -	Idrissa Sall	Notable	22.558.95.85		





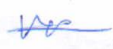
Liste des personnes rencontrées

Objet : Rencontre avec les PAP de Grand-Pedise

N°	Date	Nom et Prénoms	Fonction / Structure	Telephone	E-mail	Signature
28	27/10/16	Baydi Sy	—	77 33 53 15 31 15 77 33 53 15 31 15		
29	-11-	Abdoulaye Becar BA		77 927 94 31		
30	-11-	Rahitou Samba Konté	Notable	33 533 16 21		
31	-11-	Oumar BA	ASI ARABE	77 114 45 74		
32	-11-	Léona Jean Gilles NATHAN	Médecin	77 537 31 35		
33	-11-	Jean Cisse	Notable	77 250 02 71		
34	-11-	Baydo Sall	Notable	78 190 70 00		
35	-11-	Khady Albicaye		77 546 41 13		
36	-11-	Amata Fall		76 692 01 22		

Liste des personnes rencontrées

Objet: Rencontre avec les PAP de Grand-Duina

N°	Date	Nom et Prénoms	Fonction / Structure	Telephone	E-mail	Signature
37	27/10/16	Moussa MBaye	Notable	77511-2308		MBaye
38	-11-	Ahlo Sall	W	77589-0523		
39	-11-	Ibrahimia Dia	W	77-4676040		
40	-11-	Elimario Dia	W	77202-3555		
41	-11-	Mouze Sarr	W	77-154-9550		MS
42	-11-	el Hadji Diel	W	77-657-4208		
43	-11-	Ada Fall	N	77-443-7729		
	-11-					

Liste des personnes rencontrées

Objet : Rencontre avec le collectif des PAP de Grand Nédine

N°	Date	Prénom & Nom	Fonction & Structure	Téléphone	E-mail	Signature
1	27/10/16	Ndiogou GUEYE	Président collectif Grand Nédine	773036772	gueye_ndio gueye_ndiogou@yahoo.fr	
2	- 11 -	Aly Sow	Délégué de quartier	772162307		
3	- 11 -	Ibrahima SALL	Membre collectif	774120538		
4	- 11 -	Ibra Leye	Représentant IMAN			
5	- 11 -	Ndiagne SARR	Treasurer Collectif	774542002		
6	- 11 -	Mamou Ndiathie	Porte parole Collectif	771579107		
7	- 11 -	Mame Ga Fall	Membre Collectif	776796785		
8	- 11 -	Chikh Ibra FALL DA	Membre collectif	778958599		
9	- 11 -	Mame Marie Albis	Vice Présidente Collectif	775664884		
10		Mamadou Sarr	secrétaire collectif	778087075		
11		Abdoulaye Diaw	Membre collectif	780134496		

**Annexe 3 : Protocole d'accord avec l'AFTU et
feuilles de présences de la consultation des
opérateurs des transports urbains**



**PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE CETUD ET LES G.I.E. DE L'AFTU DANS LE
CADRE DE LA RESTRUCTURATION DU RESEAU DE TRANSPORT URBAIN LIEE AUX
PROJETS DE Bus Rapid Transit (BRT) ET DE Train Express Régional (TER) DE DAKAR**

La mise en service du BRT nécessite une restructuration et une hiérarchisation du réseau de transport collectif, qui sera principalement composé de transports de masse (BRT et TER) ainsi que des lignes de bus de la société Dakar Dem Dikk (DDD) et de l'Association de Financement des Professionnels du transport urbain (AFTU).

Dans ce cadre, certaines lignes d'autobus seront soit repositionnées sur d'autres itinéraires avec l'identification préalable d'un besoin d'offre de transport, soit modifiées pour atténuer l'effet de congestion de la voirie et favoriser la complémentarité des services. Il a été donc nécessaire de négocier avec les opérateurs privés de l'AFTU pour avoir leur adhésion à la nouvelle vision des transports urbains, avec la mise en service de ces transports de masse.

Dans cette perspective, le CETUD a mené plusieurs séances de négociations avec les opérateurs de l'AFTU pour, d'une part, communiquer sur les caractéristiques du projet BRT, et d'autre part, les convaincre de la nécessité de restructurer et de moderniser le secteur des transports en tenant compte des implications sur les lignes existantes.

Au terme des négociations, les discussions sont favorables à la bonne marche du projet ; les opérateurs ayant manifesté leur accord pour la restructuration du réseau de transport collectif par minibus, en prévision de la mise en service du BRT.

Les parties ont exprimé leur intérêt à renforcer leur partenariat pour la mise en place effective du BRT et la restructuration du réseau en conséquence. Dans ce cadre, les G.I.E. de l'AFTU ont marqué leur accord sur les modifications nécessaires à l'horizon du démarrage et de l'exploitation du BRT.

Les modifications concernent les lignes AFTU suivantes :

- lignes à repositionner : 2, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 38, 39 et 59 ;
- lignes à modifier : 36, 42, 46, 47, 63, 78 et 80.

Par ailleurs, ils ont formulé leur volonté d'être pleinement impliqués dans l'exploitation des services en rabattement, avec les nouvelles lignes créées à cet effet. Sur ce point, le CETUD a réitéré sa disponibilité à les accompagner dans l'acquisition du parc roulant en rabattement ainsi que sa gestion et son exploitation.

En définitive, les GIE de l'AFTU marquent leur accord et s'engagent avec le CETUD à procéder à toute modification utile pour le bon fonctionnement du système de transport à Dakar.

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE CETUD ET LES GIE DE L'AFTU - décembre 2016

Page 1 sur 2

En outre, les deux parties ont convenu de la mise en place d'un cadre de dialogue permettant aux GIE de l'AFTU d'être impliqués dans la mise en œuvre de la restructuration du réseau.

Ont signé :

GIE	Président	Emargement
1. ALHAMDOULILAH	Monsieur El Hadj Abdou Karim SECK	
2. AVENUE DU SENEGAL	Monsieur Alassane SY	
3. DAROU SALAM	Monsieur Ndongo FALL	
4. DIAMAGUENE	Monsieur Djibril NDIAYE	
5. DIAPALANTE	Monsieur Modou Diop MBAYE	
6. DIMBALANTE	Monsieur Abdoulaye GUEYE	
7. KHEWEUL AEROPORT	Monsieur Ousmane SARR	
8. NAYOBE	Monsieur Malick DIENG	
9. NDIAMBOUR	Monsieur Mbargou BADIANE	
10. RESSORTISSANTS DU WALO	Monsieur Yamar DIOP	
11. SANT YALLAH	Monsieur Médoune SEYE	
12. SOPALI TRANSPORTS	Monsieur Ibra DIENE	
13. THIAROYE YEUMBEUL	Monsieur Massar SECK	
14. TRANSPORTS MBOUP	Monsieur Madina MBOUP	

Le Président de l'AFTU



Le Directeur Général du CETUD



Le Président de l'Assemblée Plénière du CETUD



Fait à Dakar le ... 05 DEC 2016



République du Sénégal

CONSEIL EXECUTIF DES TRANSPORTS URBAINS DE DAKAR

Etablissement public à caractère professionnel

FEUILLE DE PRESENCE

Objet : restructuration du réseau en vue de l'introduction du BRT.

Date : 14/11/2016 à 15H30

N°	Prénom(s) & Nom	Structure	Contact/Tél.	E-Mail	Emargement
1	Modou MBOUP	AFTU/Darou Salam	774319738		
2	Massar SECK	AFTU/Thiaroye Jeune	776536084		
3	GORA NDIONE	AFTU/Dimbalante	775903299		
4	MEDOU NE SEYE	AFTU/SANTE YALLA	774127380		
5	Moussa DIOM	AFTU/Avenue du King	776384044		
6	MADINA MBOUP	AFTU/transports MBOUP	776384044		
7	Moumar DIAGNE				
8	Jamar DIOP	AFTU/Reservants du WALO	776404369		
9	NDIOGOU DIENG	AFTU/NAJOOBE	776344023		

Ex TP SOM route du Front de Terre, Hann ☒ : 17265 Dakar – Liberté

☎ : (221) 33 859 47 20 – Fax 33 832 56 86 - E-mail : cetud@cetud.sn

N°	Prénom(s) & Nom	Structure	Contact/Tél.	E-Mail	Emargement
10	Ousmane SARR	AFTU/KHEWELL AEROPORT			
11	DSiby NDIAYE				
12	NDONGO FALL				
13	Ibrahima LI	MÉCIRANS	776393850	ibrahima27@yahoo.fr	
14	Pathy Bouye	Lord CapTrans	776360378		
15	OSNAR MBILLO	CETUD	776511957	osmarodiallo@cetud.sn	
16	Mbaye MBEKOU	CETUD	776387022	mbaye.mbeke@cetud.sn	
17	Ilme Byll Thiéssé Ndoo	CETUD	776488922	ilme.ndoo@yahoo.fr	
18	Moumar Diagne	AFTU/Diagonal	776359573		
19	Phily FAYE	CETUD	775569675	elhadj.diagne@cetud.sn	
20	Abdoulaye S	Q5 OD	776978906	abdoulaye.s@cetud.sn	
21	Mme Aissatou Diol	CETUD	775584969	adaaline2007@hotmail.com	
22	MBAÏE AMAR	AFTU/Nouveau Président	776349468		

Ex TP SOM route du Front de Terre, Hann-☒ : 17265 Dakar - Liberté
 ☎ : (221) 33 859 47 20 - Fax 33 832 56 86 - E-mail : cetud@cetud.sn

N°	Prénom(s) & Nom	Structure	Contact/Tél.	E-Mail	Emargement
23	Thierno S. AN	DG/CETUD	776683333	thierno.aw@cetud.sn	
24	Mamadou DIOM	DBP/CETUD	776578272	mamadou.dioum@cetud.sn	
25	Chelhou Oumar GAYE	DTR / MITT	778095271	gayechomar@yahoo.fr	
26	Jibril Ndiaye	SG. AFTU Membre de l'Union	776416667	Wsthanw poto@hotmail.com	
27	Bouy Diouf NDIAYE	SI / CETUD	775365250	bouy@cetud.sn	
28	Chérif BIEUS	AFTU / Dakar Salam	776511309		
29	Ababacar FALL	CETUD	776445827	ababacar.fall@cetud.sn	
30					
31					
32					
33					
34					

Ex TP SOM route du Front de Terre, Hann ☒ : 17265 Dakar - Liberté
 ☎ : (221) 33 859 47 20 - Fax 33 832 56 86 - E-mail : cetud@cetud.sn



République du Sénégal

CONSEIL EXECUTIF DES TRANSPORTS URBAINS DE DAKAR

Etablissement public à caractère professionnel

FEUILLE DE PRESENCE

Objet : restructuration du réseau en vue de l'introduction du BRT.

Date : 24/11/2016 à 15H30

N°	Prénom(s) & Nom	Structure	Contact/Tél.	E-Mail	Emargement
1	Dame Mbaye	GIE TRANSPORT MBOU	77116315	mbye.dame@hotmaill.com	<i>[Signature]</i>
2	Monar Dioume	GIE A.V. Sénégal	77638404		<i>[Signature]</i>
3	Abil Ndiaye	GIE Bianneguin	776414667	Wstransports@hotmail.fr	<i>[Signature]</i>
4	Diana Ndiaye	GIE Thiawane Yeumpeut	77632473		<i>[Signature]</i>
5	Yannar Diop	GIE Ndiaye Rivostivants	776404369		<i>[Signature]</i>
6	Ndong Fal	GIE Darou Salam	772368383	slendongfal@yahoo.fr	<i>[Signature]</i>
7	Mbaye Amar	GIE Ndjole	776369168		<i>[Signature]</i>
8	Madar Mbaye	GIE Darou Salam	774377733		<i>[Signature]</i>
9	Oumar Ndiaye	CETUD	776679666	oumar.ndiaye@cetud.sn	<i>[Signature]</i>

Ex TP SOM route du Front de Terre, Hann-☒ : 17265 Dakar – Liberté

☎ : (221) 33 859 47 20 – Fax 33 832 56 86 - E-mail : cetud@cetud.sn

N°	Prénom(s) & Nom	Structure	Contact/Tél.	E-Mail	Emargement
10	M ^{me} Bouny Diouf NDIAYE	CETUD	77 536 560 bouny@cetud.sn	bouny@cetud.sn	
11	Abdou Diouf	CETUD	776562359	abdou.diouf@cetud.sn	
12	Mignon M. Bieng	NAYOBE	776746023	-	
13	Moumar Diagne	DIAPÉLANTE	776359593		
14	Fallou Fall		776360378		
15	Ababacar FALL	CETUD	776465827	ababacar.fallo@cetud.sn	
16	Abdoulaye Sy	(RION)	776472908	abdoulaye.sy@cetud.sn	
17	Thierno B. Fall	CETUD	77683333	thierno.ou@cetud.sn	
18	Mamadou Dioum	CETUD	776578272	mamadou.dioum@cetud.sn	
19	M ^{me} Maysa Badiane	AFTU	776514790	Badiane.ustr@live.fr	
20					
21					
22					



République du Sénégal

CONSEIL EXECUTIF DES TRANSPORTS URBAINS DE DAKAR

Etablissement public à caractère professionnel

FEUILLE DE PRESENCE

Objet : restructuration du réseau en vue de l'introduction du BRT.

Date : 1er/12/2016 à 15H30

N°	Prénom(s) & Nom	Structure	Contact/Tél.	E-Mail	Emargement
1	Ababacar FALL	CETUD	776445827	ababacar.fall@cetud.sn	
2	Ibra DIENE	GIE Sappeli Transport	776629480		
3	Pape Nassou Seck	GIE Thiouge Jambal	776591004		
4	Dame MBOUP	GIE TRANSPORT MBOUP	777116945	meoydamelja@hotmail.com	
5	Moumar Diagne	GIE Dioprelante	776359993		
6	Yaman Diop	GIE R. WAKO	776496369		
7	Lil Nalim Diang	GIE NAYOBE	776344023		
8	Nouhou MBOUP	GIE DABOU SALAM	444211738		
9	Ndongo FALL	GIE DABOU SALAM	472368363	Stendongo.fallo@yahoo.fr	

Ex TP SOM route du Front de Terre, Hann ☒ : 17265 Dakar - Liberté

☎ : (221) 33 859 47 20 - Fax 33 832 56 86 - E-mail : cetud@cetud.sn

N°	Prénom(s) & Nom	Structure	Contact/Tél.	E-Mail	Emargement
10	Y Baye Amour	AFTU	4463491268		
11	Thierno J. AW	JG / CETUD	776683333	thiernoaw@cetud.sn	
12	Abdoulaye Sy	DES / CETUD	776778906	abdoulaye.sy@cetud.sn	
13	Dior Abacké'bia	Com / CETUD	776439000	dior.dia@cetud.sn	
14	El hadj SIAGNE	SPM / CETUD	775569675	elhadj.dugne@cetud.sn	
15	Abdou DIOUF	CETUD/AOD	776562359	abdou.diouf@cetud.sn	
16	Jiibil Ndouye	Président GIC Grameyenne	56 APM 776414667	Wstrampote@hotmail.fr	
17	Bany Diouf NDIAYE	SI / CETUD	775565250	bany@cetud.sn	
18	Gora bone	AFTU / Bimbalute	775903322		
19	Oumaré SARRE	AFTU / Khouloul Aéroport	775496258		
20	Moumar Dioum	A.V. Sénégal	77638447		
21	M B argou Badiane	Président Niambour	776514780	B actiane ustr @ live .fr	
22	Mme Diop Nbaou	CETUD	776322222	mbaou.diop@cetud.sn	

Ex TP SOM route du Front de Terre, Hann ☒ : 17265 Dakar - Liberté
 ☎ : (221) 33 859 47 20 - Fax 33 832 56 86 - E-mail : cetud@cetud.sn

**Annexe 4 : Termes de référence pour la préparation
du cadre de politique de réinstallation (CPR)**

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Le transport public urbain est un des segments majeurs pour le développement économique, social, environnemental et organisationnel des villes, plus particulièrement celles des pays en développement comme le Sénégal, où Dakar est confronté à la problématique de déplacement de sa population.

Dans un souci d'améliorer de manière significative les conditions de déplacement de cette population dans l'agglomération dakaroise, le Gouvernement du Sénégal a élaboré en 2008 le Plan de Déplacements Urbains de Dakar (PDUD). L'objectif principal du PDUD était de mettre en place un système de déplacement efficace et fiable pour les populations grâce à une gestion rigoureuse de la demande et de l'offre de transport, notamment à travers la mise en place d'un service suffisant et de qualité.

Dans son volet transport public urbain, les principaux objectifs spécifiques visés, qui sont toujours d'actualité, restent les suivants :

- Augmenter la part modale des transports en commun de 3 % ;
- Augmenter la vitesse moyenne des transports en commun en périodes de pointe de 30% ;
- Mettre en place des services de transport adaptés aux personnes à mobilité réduite (PMR) d'une capacité de 500 déplacements par jour ;
- Atteindre un taux de couverture de la demande de 95%.

Afin d'atteindre ces objectifs, le PDUD a préconisé, parmi des actions à mettre en œuvre, notamment :

- L'implantation de lignes de transport en commun à grande capacité (BRT, Tramway, etc.) ;
- Le renforcement de l'intégration modale (intégration physique des itinéraires et horaires de desserte, intégration tarifaire, aménagement de pôles d'échanges multimodaux, etc.) ;
- La mise en place de voies réservées pour les TC à court et moyen termes, etc.

Afin de concrétiser les actions ci-dessus déclinées, le Gouvernement du Sénégal, appuyé par la Banque Mondiale, a entrepris de réaliser une importante étude de restructuration du réseau de transport à travers la mise en place d'un réseau de Bus Rapides sur Voies Réservées (BRT) en ciblant pour une première phase une ligne test sur une partie des villes de Dakar et de Guédiawaye à travers 15 communes (Cf. annexe 1). Ce réseau de transport de masse (y compris PTB rénové/TER), combiné avec une réorganisation du réseau des transports en commun, devra permettre de répondre à l'évolution croissante des flux de déplacements à l'horizon 2020.

Bien entendu, ce projet fédère toutes les initiatives du Gouvernement en faveur de l'amélioration de la mobilité urbaine à Dakar, notamment les grands travaux de mise à niveau des infrastructures. En ce sens, le projet d'élargissement et d'aménagement de la Route des Niayes s'intègre dans le projet d'aménagement de voies pour le transport en commun sur site propre (BRT). L'EIES et le PAR déjà réalisés par l'AGEROUTE à cet effet devront donc tenir compte des prescriptions techniques, sociales et environnementales liées au projet de BRT.

Comme tout projet urbain d'envergure, les impacts sur les activités humaines et les populations sont importants. Le tracé de la ligne pilote, sur le tronçon validé par le Conseil

Exécutif des Transports Urbains de Dakar (CETUD), fait l'objet actuellement d'une étude d'impact environnemental et social (EIES) et d'un plan d'action de réinstallation (PAR). Il se caractérise essentiellement par des occupations diverses avec :

- Une voie très encombrée dans la banlieue, mais relativement dégagée au niveau de du boulevard Dial Diop ;
- Une absence de plans d'eau naturels ;
- Une présence de plantations diversifiées d'arbres mais relativement alignées sur du boulevard Dial Diop ;
- Une présence importante d'activités commerciales et artisanales (garages, ateliers, kiosques, commerces, fleuristes, etc.) surtout à Guédiawaye et moins dense sur le reste du tracé jusqu'à la Place Cabral.

Cette ligne d'environ 19 km, du terminus de Guédiawaye à la Place Cabral et plus tard jusqu'à la gare ferroviaire de Dakar permettra de capter un potentiel important de voyageurs à l'horizon 2020.

Compte tenu du fait qu'une partie du tracé, notamment la partie entre la Place Cabral et le terminus de la gare ferroviaire, ne soit pas encore stabilisée bien que le tracé de la ligne passant par la Rue Escarfait soit pour le moment provisoirement retenu, le CETUD a retenu de réaliser deux études générales pour faciliter plus tard la prise en charges des aspects environnementaux et sociaux spécifiques liés au projet. Il s'agit d'une part, de la réalisation d'un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et, d'autre part, d'un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) pour le projet de BRT qui vont régir la réalisation des études sur les impacts environnementaux et sociaux et les plans d'action pour la réinstallation des personnes affectées sur cette partie du projet et sur les autres parties identifiées le long du tracé (entre Guédiawaye et Cabral) qui seront impactées par les études techniques complémentaires proposées par SFI, dans le cadre de la structuration du projet en PPP pour améliorer l'efficacité opérationnelle du projet.

II. OBJECTIFS DE L'ETUDE

L'objectif général de l'étude est de réaliser le cadre de politique de réinstallation pour l'expérience pilote d'un système de bus rapide sur voie réservée (BRT) à Dakar, qui se veut un service de qualité pour un maximum d'usagers. Il s'agira parallèlement de déterminer le niveau des impacts générés par les travaux prévus à cet effet et de proposer des mesures d'atténuation appropriées, mais aussi de surveillance ainsi que les dispositions institutionnelles à prendre durant l'exploitation de la ligne.

Le BRT s'inscrit dans une dynamique d'insertion dans un réseau de transport public bien structuré avec une intégration physique et tarifaire qui permettra une réduction de temps de parcours pour l'utilisateur mais aussi dans une logique de restructuration du paysage urbain. Il devra aussi entraîner avant son fonctionnement :

- La réalisation de travaux d'aménagement de voies de rabattement et l'amélioration du maillage du réseau de transport ;
- La réalisation de travaux de mise hors d'eau de l'environnement immédiat de la ligne de BRT ;
- L'aménagement de voies de report de trafic et d'accès au dépôt ;
- La réalisation de travaux d'aménagement de mobilier urbain, d'infrastructures terminales ou de pôles d'échange des lignes en correspondance avec le BRT ;

- La réalisation de travaux d'aménagement de voies de déviation pendant les travaux et des voiries connexes à la ligne de BRT ;
- La gestion de la circulation pendant les travaux.

La prise en compte de ces aspects par le Consultant doit lui permettre, dans le cadre de son étude, de s'appesantir de manière plus spécifique sur :

- L'identification des impacts environnementaux et sociaux susceptibles d'être générés ou induits par les activités découlant de la réalisation du projet ;
- La proposition de mesures réalistes, ciblant clairement les responsabilités institutionnelles de mise en œuvre, afin d'atténuer et/ou de bonifier les impacts potentiels
- La proposition de mesures de protection et de gestion des écosystèmes paysagers en milieu urbain ;
- La proposition de mesures de protection contre les maladies, les risques professionnels, les pollutions, les émissions ;
- L'élaboration d'une grille de mesures d'atténuation des impacts liés à la construction et à l'exploitation du tronçon de BRT ainsi que la réhabilitation des sites d'emprunt ;
- L'élaboration d'un Cadre de Politique de Réinstallation et les coûts y afférant.

L'étude doit se réaliser en conformité avec les exigences des politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale en matière d'évaluation environnementale, mais aussi celles prévues dans la législation environnementale en vigueur au Sénégal.

Le Consultant dans sa méthodologie, devra faire la distinction entre les deux phases du projet : la phase réalisation de l'infrastructure et la phase exploitation de la ligne de BRT. Il devra, à cet effet, indiquer les critères de sélection qu'il entend utiliser pour identifier les composantes environnementales importantes à analyser et les impacts significatifs.

Les différents niveaux d'impact pourront être déterminés par un système de pointage si le Consultant en démontre et en garantit la précision en utilisant notamment l'analyse économique pour justifier ceux qui seront les plus significatifs et pour lesquels des mesures d'atténuation devront être prises.

Il précisera aussi les principes, la méthodologie, le cadre juridique et institutionnel et les modalités d'évaluation des biens, de compensation et de suivi pour la réinstallation des populations affectées par le projet BRT.

III. RESULTATS ATTENDUS

Les principaux résultats attendus de cette étude, par rapport au projet BRT, sont : la réalisation d'un second rapport sur le Cadre de Politique de Réinstallation (CPR).

Le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPR) a pour objectif de clarifier les principes guidant la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués au projet. Il s'agit d'un document par le biais duquel le Gouvernement s'engage formellement à respecter, selon les exigences et les procédures de l'OP 4.12 de la Banque Mondiale, les droits de compensation de toute personne ou entité potentiellement affectées par un projet financé ou cofinancé par la Banque Mondiale. C'est en fait un instrument d'atténuation utilisé chaque fois que la localisation d'un projet, le contenu de ses composantes et son impact sur la population du point de vue des déplacements et des acquisitions de terres ne sont pas connus avec précision. Ce document permet aussi au

responsable du projet au niveau de la Banque Mondiale d'estimer le coût d'atténuation potentielle et de l'incorporer dans le coût global du projet.

- Une brève description du projet et des composantes imposant une réinstallation des populations, ainsi qu'une explication de l'impossibilité de préparer un plan de réinstallation ;
- Une description des principes et objectifs de préparation et de mise en œuvre des plans de réinstallation ;
- Une estimation des populations à réinstaller et éligibilité ;
- Les critères d'appartenance pour la définition des différentes catégories de personnes déplacées ;
- Un cadre juridique examinant l'adéquation entre les lois et réglementations de la RDC et les exigences des politiques de la Banque Mondiale ainsi que les mesures proposées pour résoudre les différences ;
- Des méthodes d'évaluation des biens affectés ;
- Des procédures organisationnelles d'attribution des droits ;
- Une description du processus d'exécution, mettant en relation la mise en œuvre de la réinstallation avec les travaux de génie civil ;
- Une description des mécanismes de réparation des préjudices ;
- Une description des dispositifs de financement de la réinstallation, incluant la préparation et l'examen des coûts estimés, les flux financiers et les provisions pour imprévus, budget ;
- Une consultation d'un échantillon de parties prenantes (société civil et administration) au niveau local, provincial et national ;
- Une description des mécanismes de consultation des populations et la diffusion de l'information ;
- Une description des dispositifs de suivi des opérations.

Le consultant devra rédiger des procès-verbaux relatifs aux différentes sessions de réunions tenues avec les noms des participants, les photos de séances, de préférence digitales.

IV. TACHES DU CONSULTANT ET APPROCHE METHODOLOGIQUE

Taches du consultant

Sur la base de la documentation existante, des visites de terrain et des rencontres avec les principaux acteurs concernés le Consultant exécutera les tâches suivantes :

- Décrire le milieu récepteur du projet en mettant l'accent sur les enjeux environnementaux et sociaux majeurs connus (type de pollution, nuisance ou dégradation critique, services écosystémiques menacés, espèce en danger, etc.) et dont le projet pourrait augmenter la criticité ;
- Décrire le cadre institutionnel et juridique de gestion environnementale du projet (niveau étatique, niveau décentralisé ; ici une place sera réservée clairement aux éléments du cadre juridico-institutionnel relatif au projet ;
- Identifier et évaluer l'importance potentielle des impacts positifs et négatifs directs et indirects et les risques environnementaux et sociaux dans les zones d'intervention du projet par catégorie/type de sous – projet envisagé ;
- Proposer en annexe une liste indicative de référence (check-list) des impacts types et des mesures correctives correspondantes à chaque impact, par type de sous-projet ;

- Décrire le mécanisme et les arrangements institutionnels de mise en œuvre du PCGES en clarifiant les rôles et responsabilités de toutes les parties prenantes (au niveau central, régional/local, communal et quartier) impliquées dans sa mise en œuvre ;
- Faire une brève description du projet et des composantes imposant une réinstallation des populations, ainsi qu'une explication de l'impossibilité de préparer un plan de réinstallation ;
- Préparer un résumé exécutif du CPR en français ;
- Présenter une description des principes et objectifs de préparation et de mise en œuvre des plans de réinstallation ;
- Établir une estimation des populations à réinstaller et leur éligibilité ;
- Présenter les critères d'appartenance pour la définition des différentes catégories de personnes déplacées ;
- Analyser le cadre juridique en examinant l'adéquation entre les lois et réglementations de la République du Sénégal et les exigences des politiques de la Banque Mondiale ainsi que les mesures proposées pour résoudre les différences ;
- Présenter les méthodes d'évaluation des biens affectés ;
- Établir des procédures organisationnelles d'attribution des droits ;
- Fournir une description du processus d'exécution, mettant en relation la mise en œuvre de la réinstallation avec les travaux de génie civil ;
- Présenter une description des mécanismes de réparation des préjudices ;
- Fournir une description des dispositifs de financement de la réinstallation, incluant la préparation et l'examen des coûts estimés, les flux financiers et les provisions pour imprévus, budget ;
- Conduire une consultation d'un échantillon de parties prenantes (société civil et administration) au niveau local, provincial et national
- Présenter une description des mécanismes de consultation des populations et la diffusion de l'information ;
- Fournir une description des dispositifs de suivi des opérations ;
- Proposer un Plan Cadre d'Action pour la Réinstallation de populations.

Pendant l'exécution de la mission, le Consultant adoptera également une démarche de consultation et d'entretien qui garantira le dialogue et la participation de tous les acteurs concernés.

Approche méthodologique

Pour atteindre les objectifs visés, le Consultant devra :

- Caractériser le cadre législatif et réglementaire relatif à la gestion des impacts environnementaux et en faire la comparaison avec les politiques de la Banque Mondiale ;
- Identifier par sous-projet envisagé, les impacts génériques positifs et négatifs sur l'environnement socio-économique, notamment sur les populations riveraines, ainsi que sur l'environnement biophysique des sites potentiels de réalisation des différents sous-projets ;
- Proposer des mesures génériques de gestion des impacts négatifs potentiels, ainsi que des mesures de valorisation et de bonification des impacts positifs ;
- Proposer les procédures et méthodologies explicites pour la planification sociale et environnementale ainsi que pour l'évaluation, l'approbation et la mise en œuvre

participative des activités afférentes aux opérations devant être financées dans le cadre du projet ;

Contenu et plan des rapports

Le consultant doit fournir au CETUD : un rapport concernant le cadre de politique de réinstallation (CPR).

Rapport sur le cadre de politique de réinstallation

Le projet du BRT, compte tenu de son tracé et des aménagements prévus, va entraîner des déplacements de populations et leur installation sur des sites appropriés. A cet effet, un plan d'action de réinstallation des personnes affectées par le projet, sur le tronçon déjà validé par le CETUD, est en cours de finalisation par OTD Consult qui a en charge la réalisation de l'étude d'impact environnemental et social (EIES) en rapport avec SCE et SAFEGE, bureau d'études retenu pour la « Préparation d'une expérience pilote d'un système de bus rapide sur site propre à Dakar et de son programme d'investissement (BRT) ». Le rapport sur le cadre de politique de réinstallation doit dégager un canevas suffisamment clair et précis pour permettre plus tard la réalisation de plans d'action de réinstallation en conformité avec la réglementation et les exigences des partenaires au développement. Il s'appesantira, notamment sur :

- Les principes et objectifs de la réinstallation de populations affectées par un projet en milieu urbain
- Le processus de préparation et d'approbation de plans d'action de réinstallation de populations
- Les critères d'éligibilité des PAPs et le calendrier à mettre en œuvre lors du recensement
- Sur la méthodologie à appliquer pour l'estimation du nombre de personnes à déplacer et sur leurs caractéristiques socio-économiques
- Le cadre juridique national, notamment pour le régime foncier et le Code des obligations civiles et commerciales et les procédures de l'OP.4.12 de la Banque Mondiale en vue de créer des synergies entre les deux procédures
- La méthode d'évaluation des éléments, souvent très différents, qui sont affectés
- Le processus de déplacement, d'indemnisation, de réinstallation et de suivi des populations.

Le cadre de politique de réinstallation réunira aussi les résultats, les conclusions et les recommandations qui vont faciliter les futures actions, à la lumière des données rassemblées sur le terrain ou d'autres références utilisées au cours de l'étude, comme cela a été exigé pour le CGES. Les informations utiles et complémentaires seront éventuellement annexées au rapport pour faciliter leur prise en considération.

Le rapport du cadre de politique de réinstallation sera structuré comme suit :

- Sommaire ;
- Résumé en français et en anglais ;
- Liste des acronymes ;
- Brève description et justification du projet et de sa zone d'influence ;
- Analyse du cadre juridique et institutionnel pour la prise en charge du PAR ;
- Impacts potentiels du projet sur les personnes et les biens et les mesures à mettre en œuvre ;

- Méthodologie d'identification et de recensement des PAPs ;
- Méthodologie d'évaluation des pertes des populations et les mesures de compensation
- Processus de préparation et d'approbation du plan de réinstallation
- Mécanismes de gestion des plaintes et des conflits
- Participation communautaire
- Dispositif de financement
- Cadre de suivi-évaluation
- Chronogramme de mise en œuvre
- Annexes :
 - Détail des consultations du CPR, incluant les localités, dates, listes de participants, problèmes soulevés, et réponses données ;
 - Un modèle de plan d'élaboration d'un PAR
 - Une fiche d'analyse des projets en cas de réinstallation involontaire ;
 - Une fiche de plainte
 - Une fiche pour les enquêtes et le recensement
 - Une fiche d'accord de négociations et d'indemnisation
 - Une liste des personnes rencontrées
 - Tout autre document pouvant faciliter la réalisation d'un PAR
- Références bibliographiques.

Les rapports à fournir par le consultant et leur nombre sont indiqués ci-dessous :

Rapports	Version provisoire	Version définitive
Rapport du CPR	10	10

Le chronogramme de production de ces rapports sera arrêté au moment de la négociation du contrat.

V. PROFIL DU CONSULTANT

Le consultant chargé de la réalisation du cadre de gestion environnementale et sociale et du cadre de politique de réinstallation doit être un environnementaliste disposant d'une formation académique de niveau Bac+5 au minimum et ayant au moins dix (10) ans d'expérience dans la réalisation des études sur les impacts environnementaux et sociaux des projets et sur l'élaboration de plans d'actions pour la réinstallation des populations affectées par les projets. Il devra présenter au moins cinq (5) références de prestations similaires. Il justifiera aussi la réalisation d'au moins deux (2) cadres de gestion environnementale et sociale et de deux (2) cadres de politique de réinstallation de populations.

Le consultant pourra s'adjoindre les services d'un personnel d'appui (topographes, DUT génie civil, ...).

VI. OBLIGATIONS DU CETUD

Le CETUD facilitera au Consultant tous les contacts nécessaires pour mener à bien sa mission et mettra à sa disposition toute la documentation disponible sur le projet en rapport avec les prestations à fournir.

Soumission du Rapport et délais d'exécution

- Dépôt des rapports provisoires (CGES ET CPR) : 15 jours
- Approbation par comité technique interministériel : 03 jours
- Dépôt des rapports finaux (PAR) : 03 jours

Le chronogramme de production de ces rapports sera définitivement arrêté au moment de la négociation du contrat.

VII. DUREE DU CONTRAT

La durée du contrat est de 20 jours calendaires à compter de la date de signature du contrat.

**Annexe 5 : Modèle de termes de référence pour la
préparation d'un plan d'action de réinstallation
(PAR)**

Modèle de TDR pour la préparation des plans d'Action de réinstallation (PAR)

1. Description du microprojet et de ses impacts éventuels sur les terres
 - 1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention
 - 1.2 Impacts. Identification:
 - 1.2.1 De la composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement
 - 1.2.2 De la zone d'impact de ces composantes ou actions
 - 1.2.3 Des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement
 - 1.2.4 des mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement
2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation
3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants :
 - 3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéficiaires du programme de réinstallation.
 - 3.2 Caractéristiques des ménages déplacés : description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée
 - 3.3 Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.
 - 3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.
 - 3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement
 - 3.6 Autres études décrivant les points suivants :
 - 3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone
 - 3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement
 - 3.6.3 Infrastructures et services publics susceptibles d'être affectés
 - 3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation
4. Contexte légal et institutionnel
 - 4.1 Résumé des informations continues dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation
 - 4.2 Particularités locales éventuelles
 - 4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle
 - 4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre
 - 4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG
5. Éligibilité et droits à indemnisation / réinstallation. Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite

6. Evaluation et compensation des pertes. Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement

7. Mesures de réinstallation :

7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées

7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives

7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés

7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux

7.5 Protection et gestion de l'environnement

7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes

7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes

7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables

8. Procédures de gestion des plaintes et conflits. Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.

9. Responsabilités organisationnelles. Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.

10. Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet

11. Coût et budget. Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

12. Suivi et évaluation. Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi des informations collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

**Annexe 6 : Plan type d'un plan d'action de
réinstallation (PAR) ou d'un plan succinct de
réinstallation (PSR)**

Plan-type du Plan d'Action de Réinstallation (PAR)

- Introduction
- Description et justification du programme
- Description de la zone du projet
- Impacts potentiels
- Responsabilité organisationnelle
- Participation communautaire
- Intégration avec les communautés d'accueil
- Études socio-économiques
- Cadre juridique, y compris les mécanismes de règlement des différends et d'appel
- Éligibilité
- Évaluation et indemnisation des pertes
- Identification des sites de réinstallation
- Logements, infrastructures et services sociaux
- Calendrier d'exécution
- Coût et budget
- Suivi et évaluation

Plan-type du Plan Succinct de Réinstallation (PSR)

Le PSR devra prévoir les éléments suivants :

- Résultat du recensement de base et de l'enquête socio-économique ;
- Taux et modalités de compensation ;
- Autres droits liés à tout impact additionnel ;
- Description des sites de réinstallation et des programmes d'amélioration ou de reconstitution des moyens d'existence ;
- Calendrier de mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- Estimation détaillée des coûts.

Annexe 7 : Fiche d'analyse des projets en cas de réinstallation

Fiche d'analyse des projets en cas de réinstallation involontaire

Date : _____

Nom de projet : _____

Région de _____

Préfecture de _____ Commune de _____

Type de projet :

- Réhabilitation de la route
- Aménagement d'une voie connexe
- Aménagement d'un pôle d'échange
- Aménagement du site de maintenance

Localisation du projet :

Quartier/village : _____

Dimensions : _____ m² x _____ m²

Superficie : _____ (m²)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) : _____

Nombre total des PAP

Nombre de résidences

Pour chaque résidence :

Nombre de familles : _____ Total : _____

Nombre de personnes : _____ Total : _____

Nombre d'entreprises

Pour chaque entreprise ;

▪ Nombre d'employées salariées : _____

▪ Salaire de c/u par semaine : _____

▪ Revenu net de l'entreprise/semaine : _____

Nombre de vendeurs : _____

Sites de relocalisation à identifier (nombre) : _____

Sites de relocalisation déjà identifiés (nombre et ou) : _____

Considérations environnementales : _____

Commentaires _____

Annexe 8 : Fiche de plainte

Date :

Commune de Quartier de Département de
Dossier N°

PLAINTE

Nom du plaignant : _____
Adresse : _____
Ville : _____
Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTÉ :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA CHEFFERIE :

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de quartier)

RÉPONSE DU PLAIGNANT :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du Chef de quartier ou son représentant)

(Signature du plaignant)

Annexe 9 : Bibliographie

Décret du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière en AOF

- Loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national
- Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du domaine de l'Etat
- Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières
- Loi n° 86-04 du 24 janvier 1986 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune (Partie législative)
- Loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Codes des collectivités locales modifié
- Loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, communes et communautés rurales
- Loi n° 98-03 du 8 janvier 1988 portant Code forestier (Partie législative)
- Loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'urbanisme (Partie législative)
- Décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national
- Décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 fixant les conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national situées en zone de terroirs
- Décret n° 77-563 du 3 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Décret n° 80-268 du 10 mars 1980 portant organisation des parcours de bétail et fixant les conditions d'utilisation des pâturages
- Décret n° 81-557 du 21 mai 1981 portant application du Code du domaine de l'Etat en ce qui concerne le domaine privé
- Décret n° 86-844 du 14 juillet 1986 portant Code de la Chasse et de la Protection de la Faune (Partie réglementaire)
- Décret n° 88-074 du 18 janvier 1988 abrogeant et remplaçant le décret n° 85-906 du 28 août 1985 portant barèmes du prix des terrains nus et des terrains bâtis applicable en matière de loyer et d'expropriation pour cause d'utilité publique
- Décret n° 98-164 du 20 février 1998 portant Code forestier (Partie réglementaire)
- Décret n° 2010-439 du 6 avril 2010 abrogeant et remplaçant le décret n° 88-74 du 18 janvier 1988.